

C. REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

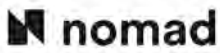
Version pour mise à l'enquête 08.11.2024 (page de gauche)

Modifications à la suite de la mise à l'enquête du 08.11.2024 (page de droite)

Validé par le Conseil municipal en séance du 16.12.2025

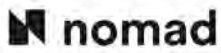


Urbaniste mandaté



nomad architectes valais sàrl
rue ste-marguerite 16 1950 sion
027 327 75 71 info@nomad-vs.ch

Urbaniste mandaté



nomad architectes valais sàrl
rue ste-marguerite 16 1950 sion
027 327 75 71 info@nomad-vs.ch

INDEX

1. DISPOSITIONS GENERALES 8

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE..... 9

2.1 GÉNÉRALITÉS..... 9

2.2 CONTENU DES PLANS 11

2.3 ALIGNEMENT, REMEMBREMENT ET RECTIFICATION DE LIMITES 15

2.4 RÉGLEMENTATION DES ZONES ET DES PÉRIMÈTRES 18

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS 18

SECTION 2 TYPE DE ZONES ET PÉRIMÈTRES 20

SECTION 3 PERIMETRES (définitions et prescriptions) 21

SECTION 4 ZONES A BÂTIR (définitions et prescriptions)..... 22

SECTION 5 ZONES AGRICOLES (définitions et prescriptions)..... 34

SECTION 6 AUTRES ZONES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES À BATIR (définitions et prescriptions) 37

SECTION 7 ZONES SUPERPOSÉE..... 42

2.5 AUTRES DOMAINES À TITRE INDICATIF 46

SECTION 1 – ZONES ET SECTEURS À TITRE INDICATIF..... 46

SECTION 2 – PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI 49

SECTION 3 – MOBILITÉ DE LOISIRS ET IVS À TITRE INDICATIF 51

3. REGLES SUR LES CONSTRUCTIONS..... 52

3.1 GÉNÉRALITÉS..... 52

3.2 PRESCRIPTIONS MATÉRIELLES 52

SECTION 1 – RÈGLES SUR LES MESURES D'UTILISATION DU SOL 52

3.3 AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS..... 82

3.4 DISPOSITIONS PÉNALES..... 84

3.5 FRAIS ET DÉPENS..... 85

4. DISPOSITIONS FINALES 86

ANNEXES..... 89

INDEX

1. DISPOSITIONS GENERALES 8

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE..... 9

2.1 GÉNÉRALITÉS..... 9

2.2 CONTENU DES PLANS 11

2.3 ALIGNEMENT, REMEMBREMENT ET RECTIFICATION DE LIMITES 15

2.4 RÉGLEMENTATION DES ZONES ET DES PÉRIMÈTRES 18

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS 18

SECTION 2 TYPE DE ZONES ET PÉRIMÈTRES 20

SECTION 3 PERIMETRES (définitions et prescriptions) 21

SECTION 4 ZONES A BÂTIR (définitions et prescriptions)..... 22

SECTION 5 ZONES AGRICOLES (définitions et prescriptions)..... 34

SECTION 6 AUTRES ZONES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES À BATIR (définitions et prescriptions) 37

SECTION 7 ZONES SUPERPOSÉE..... 42

2.5 AUTRES DOMAINES À TITRE INDICATIF 46

SECTION 1 – ZONES ET SECTEURS À TITRE INDICATIF..... 46

SECTION 2 – PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI 49

SECTION 3 – MOBILITÉ DE LOISIRS ET IVS À TITRE INDICATIF 51

3. REGLES SUR LES CONSTRUCTIONS..... 52

3.1 GÉNÉRALITÉS..... 52

3.2 PRESCRIPTIONS MATÉRIELLES 52

SECTION 1 – RÈGLES SUR LES MESURES D'UTILISATION DU SOL 52

3.3 AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS..... 82

3.4 DISPOSITIONS PÉNALES..... 84

3.5 FRAIS ET DÉPENS..... 85

4. DISPOSITIONS FINALES 86

ANNEXES..... 89

Abréviations

AEAI	Association des établissements cantonaux d’assurance incendie
AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
BO	Bulletin officiel
CAD	Chauffage à distance
CCC	Commission cantonale des constructions
CCS	Code civil suisse
CCSR	Commission cantonale de signalisation routière
CECB	Certificat énergétique cantonal des bâtiments
CPS	Code pénal suisse
ERE	Espace réservé aux eaux
IBUS	Indice brut d’utilisation du sol (nouvel indice)
IUS	Indice d’utilisation du sol (ancien indice)
Iver	Indice de surface verte
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
LaCC	Loi cantonale d'application du code civil
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LcACE	Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau
LcEaux	Loi cantonale sur la protection des eaux
LcPE	Loi sur la protection de l'environnement
LC	Loi cantonale sur les constructions
LDNACE	Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau
LEaux	Loi sur la protection des eaux
LICa	Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes
LIML	Loi fédérale sur les itinéraires de mobilité de loisirs
LPE	Loi fédérales sur la protection de l'environnement
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LcPN	Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites
LR	Loi cantonale sur les routes
NIE	Notice d’impact sur l'environnement
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OC	Ordonnance cantonale sur les constructions
OCD	Options communales de développement
OCEAS	Ordonnance sur l’octroi de contributions à l’exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage

Abréviations

AEAI	Association des établissements cantonaux d’assurance incendie
AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
BO	Bulletin officiel
CAD	Chauffage à distance
CCC	Commission cantonale des constructions
CCS	Code civil suisse
CCSR	Commission cantonale de signalisation routière
CECB	Certificat énergétique cantonal des bâtiments
CPS	Code pénal suisse
ERE	Espace réservé aux eaux
IBUS	Indice brut d’utilisation du sol (nouvel indice)
IUS	Indice d’utilisation du sol (ancien indice)
Iver	Indice de surface verte
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
LaCC	Loi cantonale d'application du code civil
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LcACE	Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau
LcEaux	Loi cantonale sur la protection des eaux
LcPE	Loi sur la protection de l'environnement
LC	Loi cantonale sur les constructions
LDNACE	Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau
LEaux	Loi sur la protection des eaux
LICa	Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes
LIML	Loi fédérale sur les itinéraires de mobilité de loisirs
LPE	Loi fédérales sur la protection de l'environnement
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LcPN	Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites
LR	Loi cantonale sur les routes
NIE	Notice d’impact sur l'environnement
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OC	Ordonnance cantonale sur les constructions
OCD	Options communales de développement
OCEAS	Ordonnance sur l’octroi de contributions à l’exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OEIE	Ordonnance relative à l’étude de l’impact sur l’environnement

OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OEIE	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
OFGCo	Ordonnance sur la gestion financière des communes
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire des voies de communication historique de la Suisse
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OMoD	Ordonnance fédérale sur le mouvement de déchets
OURE	Ordonnance fédérale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et installations
PA	Plan d'alignement
PAD	Plan d'aménagement détaillé
PAS	Plan d'affectation spécial
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDcant	Plan directeur cantonal
PDcom	Plan directeur communal
PdD	Périmètre de développement
PDi	Plan directeur intercommunal
PDR	Plan de développement régional
PEDS	Plan des équipements du domaine skiable
PQ	Plan de quartier
PU	Périmètre d'urbanisation
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones
RIE	Rapport d'imapct sur l'environnement
RPU	Remembrement parcellaire urbain
SC	Surface de constructions (selon SIA 416)
SD	Surface de dégagement (selon SIA 416)
SeCC	Secrétariat cantonal des constructions
SFNP	Service de la forêt, de la nature et du paysage
SI	Surface d'installations (selon SIA 416)
SP	Surface de plancher (selon SIA 416)
SPB	Surface de plancher brute (selon SIA 416)
STd	Surface de terrain déterminante (selon SIA 416)
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SNV	Association suisse de normalisation
SUP	Surface utile principale (selon SIA 416)
SUS	Surface utile secondaire (selon SIA 416)
VSS	Association des professionnels de la route et des transports

OFGCo	Ordonnance sur la gestion financière des communes
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire des voies de communication historique de la Suisse
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OMoD	Ordonnance fédérale sur le mouvement de déchets
OURE	Ordonnance fédérale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et installations
ORNI	Ordonnance contre le rayonnement non ionisant
PA	Plan d'alignement
PAD	Plan d'aménagement détaillé
PAS	Plan d'affectation spécial
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDcant	Plan directeur cantonal
PDcom	Plan directeur communal
PdD	Périmètre de développement
PDi	Plan directeur intercommunal
PDR	Plan de développement régional
PEDS	Plan des équipements du domaine skiable
PMR	Personnes à mobilité réduite
PQ	Plan de quartier
PU	Périmètre d'urbanisation
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones
RIE	Rapport d'imapct sur l'environnement
RPU	Remembrement parcellaire urbain
SC	Surface de constructions (selon SIA 416)
SD	Surface de dégagement (selon SIA 416)
SeCC	Secrétariat cantonal des constructions
SFNP	Service de la forêt, de la nature et du paysage
SI	Surface d'installations (selon SIA 416)
SP	Surface de plancher (selon SIA 416)
SPB	Surface de plancher brute (selon SIA 416)
STd	Surface de terrain déterminante (selon SIA 416)
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SNV	Association suisse de normalisation
SUP	Surface utile principale (selon SIA 416)
SUS	Surface utile secondaire (selon SIA 416)
VSS	Association des professionnels de la route et des transports

1.Dispositions générales

Art. 1 | But et contenu

- ¹ Le présent règlement vise à fixer les règles d'exécution et les dispositions complémentaires, conformément au droit cantonal et fédéral de l'aménagement du territoire et des constructions.
- ² Les annexes font partie intégrante du présent règlement. Certaines annexes ont une valeur contraignante, dont l'annexe 1 du tableau récapitulatif des zones, les annexes 2 relatives aux cahiers des charges des secteurs à aménager et l'annexe 8 relative à la liste des plantations indigènes autorisées.
- ³ Les annexes qui ont une valeur indicative sont l'annexe 3 relative aux directives architecturales selon le degré de protection des constructions de la zone vieux villages, l'annexe 4 relative à la notation et aux prescriptions générales de l'inventaire du patrimoine bâti, l'annexe 5 relative à l'installation des panneaux solaires, l'annexe 6 des prescriptions relatives à l'espace réservé aux eaux (ERE) et l'annexe 7 des prescriptions relatives aux zones de danger.

Art. 2 | Bases légales

- ¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction, d'aménagement du territoire et autres domaines s'y rapportant.
- ² Les dispositions du présent règlement, plus restrictives que la législation cantonale ou fédérale en matière de droit des constructions, ont force de loi.

Art. 3 | Champ d’application

- ¹ Le RCCZ est applicable à l'ensemble des zones du territoire communal.
- ² Il s'applique à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain, installations.

1.Dispositions générales

Art. 1 | But et contenu

- ¹ Le présent règlement vise à fixer les règles d'exécution et les dispositions complémentaires, conformément au droit cantonal et fédéral de l'aménagement du territoire et des constructions.
- ² Les annexes font partie intégrante du présent règlement. ~~Certaines annexes ont une valeur eontraignante, dont l'annexe 1 du tableau récapitulatif des zones, les annexes 2 relatives aux cahiers des eharges des secteurs à aménager et l'annexe 8 relative à la liste des plantations indigènes autorisées.~~
- ³ ~~Les annexes qui ont une valeur indicative sont l'annexe 3 relative aux directives architecturales selon le degré de protection des constructions de la zone vieux village, l'annexe 4 relative à la notation et aux prescriptions générales de l'inventaire du patrimoine bâti, l'annexe 5 relative à l'installation des panneaux solaires, l'annexe 6 des prescriptions relatives à l'espace réservé aux eaux (ERE) et l'annexe 7 des prescriptions relatives aux zones de danger.~~

Art. 2 | Bases légales

- ¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction, d'aménagement du territoire et autres domaines s'y rapportant.
- ² Les dispositions du présent règlement, plus restrictives que la législation cantonale ou fédérale en matière de droit des constructions, ont force de loi.

Art. 3 | Champ d’application

- ¹ Le **règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)** est applicable à l'ensemble des zones **situées à l'intérieur de la zone à bâtir** du territoire communal.
- ² Il s'applique à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain, installations.

2. Aménagement du territoire

2.1 GÉNÉRALITÉS

Art. 4 | Liste de plans

- ¹ Le Conseil municipal doit élaborer :
- Le projet de territoire (options communales de développement et périmètre d'urbanisation (PU) ;
 - Le plan d'affectation de zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;
 - L'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.
- ² Le Conseil municipal peut élaborer :
- Le(s) plan(s) directeur(s) communal(aux) (PDcom) ;
 - Le plan directeur intercommunal (PDi).
- ³ Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
- Les plans d'aménagement détaillés (PAD) ;
 - Les plans de quartier (PQ) ;
 - Les plans d'alignement ;
 - Les plans de remembrement et de rectification de limites.

A. Planification directrice communale

Art. 5 | Projet de territoire

- ¹ La commune définit des options communales de développement (OCD) qui sont les axes stratégiques du développement territorial et qui servent de base au projet de territoire.
- ² Les OCD sont matérialisées à travers le PAZ et un PDcom peut être établi au besoin.
- ³ Les OCD sont justifiées dans le rapport selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) conformément à l'article 11, alinéa 5 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT).
- ⁴ Les OCD sont élaborées, validées et, si nécessaire, adaptées par le Conseil municipal. Elles font l'objet d'une publication dans le bulletin officiel durant un délai de 30 jours. Tout intéressé peut faire valoir des propositions ou des observations. Il n'est pas opposable aux tiers.

Art. 6 | Plan directeur intercommunal (PDi)

- ¹ Le Conseil municipal peut élaborer un PDi d'entente et en étroite collaboration avec une ou des communes limitrophes. La Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) définit les prescriptions en matière de plans directeurs intercommunaux.

Art. 7 | Plan directeur communal (PDcom)

- ¹ La Commune peut établir un PDcom exposant la vision globale du projet de territoire ; il est le fil conducteur du développement territorial.
- ² Le PDcom se présente au minimum sous la forme d'une carte et d'un texte.

2. Aménagement du territoire

2.1 GÉNÉRALITÉS

Art. 4 | Liste de plans

- ¹ Le Conseil municipal doit élaborer :
- Le projet de territoire (options communales de développement et périmètre d'urbanisation (PU) ;
 - Le plan d'affectation de zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;
 - L'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.
- ² Le Conseil municipal peut élaborer :
- Le(s) plan(s) directeur(s) communal(aux) (PDcom) ;
 - Le plan directeur intercommunal (PDi).
- ³ Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
- Les plans d'aménagement détaillés (PAD) ;
 - Les plans de quartier (PQ) ;
 - Les plans d'alignement ;
 - Les plans de remembrement et de rectification de limites.

A. Planification directrice communale

Art. 5 | Projet de territoire

- ¹ La commune définit des options communales de développement (OCD) qui sont les axes stratégiques du développement territorial et qui servent de base au projet de territoire.
- ² Les OCD sont matérialisées à travers le PAZ et un PDcom peut être établi au besoin.
- ³ Les OCD sont justifiées dans le rapport selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) conformément à l'article 11, alinéa 5 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT).
- ⁴ ~~Les OCD sont élaborées, validées et, si nécessaire, adaptées par le Conseil municipal. Elles font l'objet d'une publication dans le bulletin officiel durant un délai de 30 jours. Tout intéressé peut faire valoir des propositions ou des observations. Il n'est pas opposable aux tiers.~~

Art. 6 | Plan directeur intercommunal (PDi)

- ¹ Le Conseil municipal peut élaborer un PDi d'entente et en étroite collaboration avec une ou des communes limitrophes. La Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) définit les prescriptions en matière de plans directeurs intercommunaux.

Art. 7 | Plan directeur communal (PDcom)

- ¹ La Commune peut établir un PDcom exposant la vision globale du projet de territoire ; il est le fil conducteur du développement territorial.
- ² Le PDcom se présente au minimum sous la forme d'une carte et d'un texte.

- ³ S'agissant de la vision stratégique du Conseil municipal, le PDcom est un document public, consultable par la population.
- ⁴ Le PDcom est élaboré, validé et, si nécessaire, adapté par le Conseil municipal. Il fait l'objet d'une publication dans le bulletin officiel durant un délai de 30 jours. Tout intéressé peut faire valoir des propositions ou des observations. Il n'est pas opposable aux tiers.

B. Planification énergétique

Art. 8 | Planification énergétique territoriale

- ¹ La Commune élabore un concept énergétique communal, conformément à la législation cantonale.
- ² L'approvisionnement du territoire communal en énergie fait l'objet d'une planification visant à favoriser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.
- ³ Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.
- ⁴ Pour ce faire, la Commune détermine les modes d'approvisionnement énergétique privilégiés pour les divers secteurs de son territoire. Il s'agit en particulier de déterminer les secteurs qui ne seront pas équipés avec des réseaux énergétiques ou ceux pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée.

Art. 9 | Obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance (CAD)

- ¹ Les propriétaires ont l'obligation de s'approvisionner en énergie par le biais du réseau de CAD.
- ² Si le réseau de CAD n'est pas opérationnel au moment de l'octroi de l'autorisation de bâtir, l'approvisionnement est garanti jusqu'au raccordement effectif au réseau de CAD.
- ³ Si la garantie d'approvisionnement ne peut être assurée, la commune peut lever l'obligation de raccordement au réseau de CAD.
- ⁴ Le Conseil communal peut établir une réglementation ad hoc sur le réseau de chaleur à distance où figurent notamment des dispositions relatives aux dérogations à l'obligation de raccordement, aux conditions tarifaires, aux sanctions ou à l'implantation du réseau.

- ³ S'agissant de la vision stratégique du Conseil municipal, le PDcom est un document public, consultable par la population.
- ⁴ Le PDcom est élaboré, validé et, si nécessaire, adapté par le Conseil municipal. Il fait l'objet d'une publication dans le bulletin officiel durant un délai de 30 jours. Tout intéressé peut faire valoir des propositions ou des observations. Il n'est pas opposable aux tiers.

B. Planification énergétique

Art. 8 | Planification énergétique territoriale

- ¹ La Commune élabore un concept énergétique communal, conformément à la législation cantonale.
- ² L'approvisionnement du territoire communal en énergie fait l'objet d'une planification visant à favoriser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.
- ³ Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.
- ⁴ Pour ce faire, la Commune détermine les modes d'approvisionnement énergétique privilégiés pour les divers secteurs de son territoire. Il s'agit en particulier de déterminer les secteurs qui ne seront pas équipés avec des réseaux énergétiques ou ceux pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée.

Art. 9 | Obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance (CAD)

- ¹ Les propriétaires ont l'obligation de s'approvisionner en énergie par le biais du réseau de CAD.
- ² Si le réseau de CAD n'est pas opérationnel au moment de l'octroi de l'autorisation de bâtir, l'approvisionnement est garanti jusqu'au raccordement effectif au réseau de CAD.
- ³ Si la garantie d'approvisionnement ne peut être assurée, la commune peut lever l'obligation de raccordement au réseau de CAD.
- ⁴ Le Conseil communal peut établir une réglementation ad hoc sur le réseau de chaleur à distance où figurent notamment des dispositions relatives aux dérogations à l'obligation de raccordement, aux conditions tarifaires, aux sanctions ou à l'implantation du réseau.

2.2 CONTENU DES PLANS

A. Planification locale

Art. 10 | Plan d'affectation de zones (PAZ)

- ¹ Le plan d'affectation de zones délimite, pour l'ensemble du territoire communal, les zones dont la destination et l'utilisation sont définies par le présent règlement, notamment :
- les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14, al. 2 LAT et art. 11, al. 1 LcAT) ;
 - les autres zones définies par la législation cantonale telles que : les zones de constructions et d'installations publiques, les zones d'activités touristiques, les zones destinées à la pratique des activités sportives, les zones d'extraction et de dépôt de matériaux, les zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural, les zones des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (art. 18, al. 1 LAT et art. 11, al. 2 LcAT) ;
 - les périmètres soumis à plans d'affectation spéciaux, les périmètres à aménager, les périmètres de développement ;
 - les degrés de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).
- ² Les zones et périmètres, régis par la législation spéciale notamment l'aire forestière, les zones de danger, les zones de protection des sources, l'ERE, sont reportés sur le plan d'affectation de zones, à titre indicatif.
- ³ Le plan d'affectation de zones a force obligatoire pour chacun. Il est soumis à la procédure dictée par les art. 33 ss LcAT.

Art. 11 | Plan d'aménagement détaillé (PAD)

- ¹ Le PAD précise le développement attendu pour certaines parties du territoire communal. Il définit les objectifs à atteindre et règle dans le détail l'affectation du sol. Il détermine les différentes affectation, utilisations ou encore les étapes de réalisation (secteurs bâtis, non bâtis, publics, privés, accès, stationnement, nature, paysage, type d'exploitation, etc.).
- ² Les périmètres nécessitant l'élaboration d'un PAD sont définis dans le PAZ et les objectifs explicités dans un cahier des charges annexé au RCCZ. Au besoin, le Conseil municipal peut exiger l'élaboration d'un PAD, afin de vérifier la cohérence de l'aménagement d'un secteur spécifique.
- ³ Les fiches de coordination du PDc peuvent exiger l'établissement d'un PAD.
- ⁴ Un PAD peut être établi, selon les circonstances par :
- le Conseil municipal ;
 - les particuliers, sur demande du Conseil municipal;
 - les particuliers, sur leur propre initiative.
- ⁵ Lorsque des particuliers élaborent un PAD, une coordination avec la Commune est attendue de la part des requérants, en particulier pour la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du PAD.
- ⁶ Le dossier de PAD devra contenir les pièces suivantes, à présenter au minimum en cinq exemplaires :
- un plan de situation et un plan topographique à l'échelle 1 : 25'000.
 - un plan cadastral à l'échelle 1 : 500 avec indications :
 - du périmètre exact du PAD et son contexte ;
 - du numéro des parcelles ;
 - du noms des propriétaires intéressés et des voisins directs ;
 - des coordonnées de la carte topographique nationale ;
 - des zones d'affectation ;

2.2 CONTENU DES PLANS

A. Planification locale

Art. 10 | Plan d'affectation de zones (PAZ)

- ¹ Le plan d'affectation de zones délimite, pour l'ensemble du territoire communal, les zones dont la destination et l'utilisation sont définies par le présent règlement, notamment :
- les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14, al. 2 LAT et art. 11, al. 1 LcAT) ;
 - les autres zones définies par la législation cantonale telles que : les zones de constructions et d'installations publiques, les zones d'activités touristiques, les zones destinées à la pratique des activités sportives, les zones d'extraction et de dépôt de matériaux, les zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural, les zones des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (art. 18, al. 1 LAT et art. 11, al. 2 LcAT) ;
 - les périmètres soumis à plans d'affectation spéciaux, les périmètres à aménager, les périmètres de développement ;
 - ~~les degrés de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).~~
- ² Les zones et périmètres, régis par la législation spéciale notamment l'aire forestière, les zones de danger, les zones de protection des sources, l'ERE, sont reportés sur le plan d'affectation de zones, à titre indicatif.
- ³ Le plan d'affectation de zones a force obligatoire pour chacun. Il est soumis à la procédure dictée par les art. 33 ss LcAT.

Art. 11 | Plan d'aménagement détaillé (PAD)

- ¹ Le PAD précise le développement attendu pour certaines parties du territoire communal. Il définit les objectifs à atteindre et règle dans le détail l'affectation du sol. Il détermine les différentes affectations, utilisations ou encore les étapes de réalisation (secteurs bâtis, non bâtis, publics, privés, accès, stationnement, nature, paysage, type d'exploitation, etc.).
- ² Les périmètres nécessitant l'élaboration d'un PAD sont définis dans le PAZ et les objectifs explicités dans un cahier des charges annexé au RCCZ. Au besoin, le Conseil municipal peut exiger l'élaboration d'un PAD, afin de vérifier la cohérence de l'aménagement d'un secteur spécifique.
- ³ Les fiches de coordination du PDc peuvent exiger l'établissement d'un PAD.
- ⁴ Un PAD peut être établi, selon les circonstances par :
- le Conseil municipal ;
 - les particuliers, sur demande du Conseil municipal;
 - les particuliers, sur leur propre initiative.
- ⁵ Lorsque des particuliers élaborent un PAD, une coordination avec la Commune est attendue de la part des requérants, en particulier pour la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du PAD.
- ⁶ Le dossier de PAD devra contenir les pièces suivantes, à présenter au minimum en cinq exemplaires :
- un plan de situation et un plan topographique à l'échelle 1 : 25'000.
 - un plan cadastral à l'échelle 1 : 500 avec indications :
 - du périmètre exact du PAD et son contexte ;
 - du numéro des parcelles ;
 - du noms des propriétaires intéressés et des voisins directs ;
 - des coordonnées de la carte topographique nationale ;
 - des zones d'affectation ;

- o de l'assise des mesures spéciales envisagées (aires d'implantation des constructions, surfaces de circulation motorisée et piétonne, surfaces de stationnement, espaces publics, surfaces vertes, etc.) ;
 - o de la répartition des droits à bâtir entre les aires d'implantation ;
 - o des éléments nécessaires à la vérification de l'intégration de l'aménagement dans le site élargi (topographies, perméabilités, etc.).
- un règlement précisant :
 - o les mesures applicables à l'intérieur du périmètre ;
 - o les étapes de réalisation ;
 - o la répartition des droits à bâtir au sein du périmètre ;
 - o les servitudes, y compris les servitudes publiques.
- un rapport explicatif justifiant :
 - o le lien du PAD avec le PAZ de la Commune ;
 - o les mesures envisagées ;
 - o la réponse donnée aux objectifs et mesures du cahier des charges.
- l'accord écrit des propriétaires inclus dans le PAD.

⁷ Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).

⁸ La procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable aux PAD conformes au RCCZ et au PAZ. Les modalités de dépôt des demandes sont précisées aux art. 24 ss de l'Ordonnance sur les constructions (OC). Dans les autres cas, le PAD fait l'objet d'une procédure d'homologation relevant de la compétence du Conseil d'Etat (art. 33 ss LcAT).

⁹ Les différentes procédures et études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (étude d'impact sur l'environnement, défrichement, alignements, remaniement parcellaire, approbation des plans routiers, ...) doivent être coordonnées lors de la procédure d'approbation du PAD.

¹⁰ Le PAD est élaboré aux frais des propriétaires, au prorata des surfaces des parcelles concernées. Le Conseil municipal peut participer financièrement.

¹¹ L'administration communale peut se substituer provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires non intéressés. Les montants respectifs seront refacturés au prorata des surfaces des parcelles au moment de la demande d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.

Art. 12 | Plan de quartier (PQ)

- ¹ Le PQ précise le développement attendu pour certaines parties du territoire communal, définit les objectifs à atteindre et règle dans le détail l'affectation du sol et les gabarits. Il détermine principalement les espaces bâtis et non bâtis, les volumétries publics et privés, les accès ou encore l'équipement. Il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré.
- ² En principe, les secteurs nécessitant l'élaboration d'un PQ sont définis dans le PAZ et les objectifs explicités dans un cahier des charges annexé au RCCZ. Au besoin, le Conseil municipal peut exiger l'élaboration d'un PQ afin de vérifier la cohérence de l'aménagement d'un secteur spécifique.
- ³ Les fiches de coordination du PDc peuvent exiger l'établissement d'un PQ.
- ⁴ Un plan de quartier peut être établi, selon les circonstances :
 - par le Conseil municipal ;
 - par les particuliers, sur demande du Conseil municipal ;

- o de l'assise des mesures spéciales envisagées (aires d'implantation des constructions, surfaces de circulation motorisée et piétonne, surfaces de stationnement, espaces publics, surfaces vertes, etc.) ;
 - o de la répartition des droits à bâtir entre les aires d'implantation ;
 - o des éléments nécessaires à la vérification de l'intégration de l'aménagement dans le site élargi (topographies, perméabilités, etc.).
- un règlement précisant :
 - o les mesures applicables à l'intérieur du périmètre ;
 - o les étapes de réalisation ;
 - o la répartition des droits à bâtir au sein du périmètre ;
 - o les servitudes, y compris les servitudes publiques.
- un rapport explicatif justifiant :
 - o le lien du PAD avec le PAZ de la Commune ;
 - o les mesures envisagées ;
 - o la réponse donnée aux objectifs et mesures du cahier des charges.

~~• l'accord écrit des propriétaires inclus dans le PAD.~~

⁷ Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).

⁸ La procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable aux PAD conformes au RCCZ et au PAZ. Les modalités de dépôt des demandes sont précisées aux art. 24 ss de l'Ordonnance sur les constructions (OC). Dans les autres cas, le PAD fait l'objet d'une procédure d'homologation relevant de la compétence du Conseil d'Etat (art. 33 ss LcAT).

⁹ Les différentes procédures et études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (étude d'impact sur l'environnement, défrichement, alignements, remaniement parcellaire, approbation des plans routiers, ...) doivent être coordonnées lors de la procédure d'approbation du PAD.

¹⁰ Le PAD est élaboré aux frais des propriétaires, au prorata des surfaces des parcelles concernées. Le Conseil municipal peut participer financièrement.

¹¹ L'administration communale peut se substituer provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires non intéressés. ~~Les montants respectifs seront refacturés au prorata des surfaces des parcelles au moment de la demande d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.~~

Art. 12 | Plan de quartier (PQ)

- ¹ Le PQ précise le développement attendu pour certaines parties du territoire communal, définit les objectifs à atteindre et règle dans le détail l'affectation du sol et les gabarits. Il détermine principalement les espaces bâtis et non bâtis, les volumétries publiques et privées, les accès ou encore l'équipement. Il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré.
- ² En principe, les secteurs nécessitant l'élaboration d'un PQ sont définis dans le PAZ et les objectifs explicités dans un cahier des charges annexé au RCCZ. Au besoin, le Conseil municipal peut exiger l'élaboration d'un PQ afin de vérifier la cohérence de l'aménagement d'un secteur spécifique.
- ³ Les fiches de coordination du PDc peuvent exiger l'établissement d'un PQ.
- ⁴ Un plan de quartier peut être établi, selon les circonstances :
 - par le Conseil municipal ;
 - par les particuliers, sur demande du Conseil municipal ;

- par les particuliers, de leur propre initiative.

⁵ Lorsque des particuliers élaborent un PQ, une coordination avec la Commune est attendue de la part des requérants, en particulier pour la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du PQ.

⁶ Le dossier de PQ devra contenir les pièces suivantes, à présenter au minimum en cinq exemplaires :

- un plan de situation et un plan topographique à l'échelle 1 : 25'000.
- un plan cadastral à l'échelle 1 : 500 avec indications :
 - du périmètre exact du PQ et son contexte ;
 - du numéro des parcelles ;
 - du noms des propriétaires intéressés et des voisins directs ;
 - des coordonnées de la carte topographique nationale ;
 - des zones d'affectation ;
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées (implantation cotées des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites, surfaces de circulation motorisée et piétonne, surfaces de stationnement, espaces publics, surfaces vertes, etc.) ;
 - des infrastructures existantes et projetées (réseaux, énergies, etc.) ;
 - des éléments nécessaires à la vérification de l'intégration de l'aménagement dans le site élargi (topographies, perméabilités, etc.).
- un avant-projet sommaire de l'architecture envisagée (plans et coupes).
- un schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan et coupe) avec indication de l'affectation des surfaces et des mouvements de terrain ;
- un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre;
 - les étapes de réalisation ;
 - la répartition des droits à bâtir au sein du périmètre ;
 - les servitudes, y compris les servitudes publiques.
- un rapport explicatif justifiant :
 - le besoin ;
 - les mesures envisagées ;
 - les relations avec le PAZ de la Commune;
 - les infrastructures techniques ;
 - les concepts / mesures énergétiques ;
 - une notice de calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS ; nouvel indice) ;
 - la réponse donnée aux objectifs et mesures du cahier des charges.
- l'accord écrit des propriétaires concernés par le PQ.
- une éventuelle maquette ou représentation 3d.

⁷ Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).

⁸ La procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable aux PQ conformes au RCCZ et au PAZ. Les modalités de dépôt des demandes sont précisées aux art. 24ss OC. Dans les autres cas, le PQ fait l'objet d'une procédure d'homologation relevant de la compétence du Conseil d'Etat (art. 33ss LcAT).

⁹ L'élaboration d'un PQ peut donner lieu à une majoration de l'indice applicable, ainsi qu'à des dérogations à la réglementation de zone (distances, hauteurs, etc.). Celles-ci figurent dans le tableau récapitulatif des zones et doivent être expressément citées et motivées lors de l'homologation du PQ.

¹⁰ Les différentes procédures et études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (étude d'impact sur l'environnement, défrichement, alignements, remaniement parcellaire, approbation des plans routiers, ...) doivent être coordonnées lors de la procédure d'approbation du PQ.

- par les particuliers, de leur propre initiative.

⁵ Lorsque des particuliers élaborent un PQ, une coordination avec la Commune est attendue de la part des requérants, en particulier pour la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du PQ.

⁶ Le dossier de PQ devra contenir les pièces suivantes, à présenter au minimum en cinq exemplaires :

- un plan de situation et un plan topographique à l'échelle 1 : 25'000.
- un plan cadastral à l'échelle 1 : 500 avec indications :
 - du périmètre exact du PQ et son contexte ;
 - du numéro des parcelles ;
 - du noms des propriétaires intéressés et des voisins directs ;
 - des coordonnées de la carte topographique nationale ;
 - des zones d'affectation ;
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées (implantations cotées des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites, surfaces de circulation motorisée et piétonne, surfaces de stationnement, espaces publics, surfaces vertes, etc.) ;
 - des infrastructures existantes et projetées (réseaux, énergies, etc.) ;
 - des éléments nécessaires à la vérification de l'intégration de l'aménagement dans le site élargi (topographies, perméabilités, etc.).
- un avant-projet sommaire de l'architecture envisagée (plans et coupes).
- un schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan et coupe) avec indication de l'affectation des surfaces et des mouvements de terrain ;
- un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre;
 - les étapes de réalisation ;
 - la répartition des droits à bâtir au sein du périmètre ;
 - les servitudes, y compris les servitudes publiques.
- un rapport explicatif justifiant :
 - le besoin ;
 - les mesures envisagées ;
 - les relations avec le PAZ de la Commune;
 - les infrastructures techniques ;
 - les concepts / mesures énergétiques ;
 - une notice de calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS ; nouvel indice) ;
 - la réponse donnée aux objectifs et mesures du cahier des charges.
- ~~l'accord écrit des propriétaires concernés par le PQ.~~
- une éventuelle maquette ou représentation 3D.

⁷ Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).

⁸ La procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable aux PQ conformes au RCCZ et au PAZ. Les modalités de dépôt des demandes sont précisées aux art. 24ss OC. Dans les autres cas, le PQ fait l'objet d'une procédure d'homologation relevant de la compétence du Conseil d'Etat (art. 33ss LcAT).

⁹ L'élaboration d'un PQ peut donner lieu à une majoration de l'indice applicable, ainsi qu'à des dérogations à la réglementation de zone (distances, hauteurs, etc.). Celles-ci figurent dans le tableau récapitulatif des zones et doivent être expressément citées et motivées lors de l'homologation du PQ.

¹⁰ Les différentes procédures et études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement (étude d'impact sur l'environnement, défrichement, alignements, remaniement parcellaire, approbation des plans routiers, ...) doivent être coordonnées lors de la procédure d'approbation du PQ.

- 11

Le PQ est élaboré aux frais des propriétaires, au prorata des surfaces des parcelles concernées. Le Conseil municipal peut participer financièrement.
- 12

L'administration communale peut se substituer provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires non intéressés. Les montants respectifs seront refacturés au prorata des surfaces des parcelles au moment de la demande d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.

B. Équipement

Art. 13 | Aperçu de l'état de l'équipement

- 1

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, eau d'irrigation, égouts et eaux pluviales.
- 2

La Commune détermine le degré d'équipement de chacune de ses zones et dresse l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones (art. 14 al.1 LcAT).

Art. 14 | Programme d'équipement

- 1

Le Conseil municipal établit le programme des équipements en la forme d'un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires. Il l'actualise en cas de nécessité, notamment pour tenir compte des besoins de construction et lors de chaque adaptation de plans d'affectation des zones (art. 14 al.2 LcAT).
- 2

La Commune équipe les zones à bâtir dans le délai prévu par le programme d'équipement et peut décider dans ce but de procéder, dans toute la mesure nécessaire, à des remembrements parcellaires, à des rectifications de limites et à la création, au rachat ou au transfert de toutes servitudes (art. 14 al.3 LcAT).
- 3

Le programme d'équipement planifie le développement des équipements des secteurs à bâtir non encore équipés nécessaires pour les constructions des 15 prochaines années, dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire désireux de construire sa parcelle non équipée avant le phasage prévu par le programme d'équipement avance les frais liés aux travaux d'équipements. Les éventuelles modalités de remboursement doivent être préalablement réglées avec la Commune avant les travaux.
- 4

Les particuliers ont l'obligation de se raccorder aux réseaux des eaux à évacuer et de l'eau potable ; de collecter et évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public ; d'infiltrer les eaux pluviales ou de se raccorder au réseau communal en fonction des secteurs définis dans le PGEE.
- 5

Une fois le réseau d'assainissement (eaux à évacuer) mis en place, tout propriétaire de construction existante dans le secteur aménagé aura l'obligation de s'y raccorder dans un délai de trois ans.
- 6

Pour les constructions existantes où le raccordement n'est pas possible, les eaux usées doivent être traitées selon les directives cantonales en vigueur.
- 7

Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service communal compétent.

Art. 15 | Taxes de raccordement et taxes annuelles d'utilisation

- 1

Les tarifs et modalités de perception des taxes de raccordement et taxes annuelles d'utilisation sont régis par les règlements communaux spécifiques.

- 11

Le PQ est élaboré aux frais des propriétaires, au prorata des surfaces des parcelles concernées. Le Conseil municipal peut participer financièrement.
- 12

L'administration communale peut se substituer provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires non intéressés. ~~Les montants respectifs seront refacturés au prorata des surfaces des parcelles au moment de la demande d'autorisation de construire, avec intérêts moratoires.~~

B. Équipement

Art. 13 | Aperçu de l'état de l'équipement

- 1

Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, eau d'irrigation, égouts et eaux pluviales.
- 2

La Commune détermine le degré d'équipement de chacune de ses zones et dresse l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones (art. 14 al.1 LcAT).

Art. 14 | Programme d'équipement

- 1

Le Conseil municipal établit le programme des équipements en la forme d'un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires. Il l'actualise en cas de nécessité, notamment pour tenir compte des besoins de construction et lors de chaque adaptation de plans d'affectation des zones (art. 14 al.2 LcAT).
- 2

La Commune équipe les zones à bâtir dans le délai prévu par le programme d'équipement et peut décider dans ce but de procéder, dans toute la mesure nécessaire, à des remembrements parcellaires, à des rectifications de limites et à la création, au rachat ou au transfert de toutes servitudes (art. 14 al.3 LcAT).
- 3

Le programme d'équipement planifie le développement des équipements des secteurs à bâtir non encore équipés nécessaires pour les constructions des 15 prochaines années, dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire désireux de construire sa parcelle non équipée avant le phasage prévu par le programme d'équipement avance les frais liés aux travaux d'équipements. Les éventuelles modalités de remboursement doivent être préalablement réglées avec la Commune avant les travaux.
- 4

Les particuliers ont l'obligation de se raccorder aux réseaux des eaux à évacuer et de l'eau potable ; de collecter et évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public ; d'infiltrer les eaux pluviales ou de se raccorder au réseau communal en fonction des secteurs définis dans le PGEE.
- 5

Une fois le réseau d'assainissement (eaux à évacuer) mis en place, tout propriétaire de construction existante dans le secteur aménagé aura l'obligation de s'y raccorder dans un délai de trois ans.
- 6

Pour les constructions existantes où le raccordement n'est pas possible, les eaux usées doivent être traitées selon les directives cantonales en vigueur.
- 7

Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service communal compétent.

Art. 15 | Taxes de raccordement et taxes annuelles d'utilisation

- 1

Les tarifs et modalités de perception des taxes de raccordement et taxes annuelles d'utilisation sont régis par les règlements communaux spécifiques.

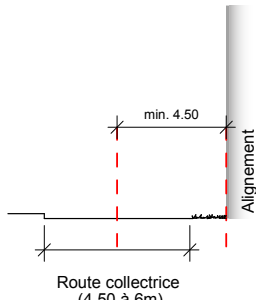
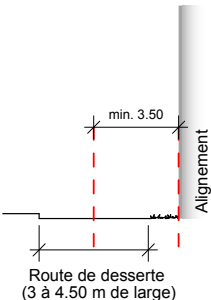
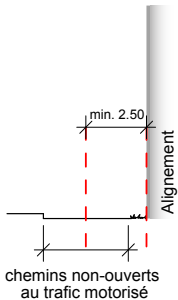
2.3 ALIGNEMENT, REMEMBREMENT ET RECTIFICATION DE LIMITES

Art. 16 | Plan d'alignement (PA)

- ¹ Les alignements peuvent être d'ordre routier (y compris aménagements dédiés à la mobilité douce), architecturaux ou liés à une installation de transports à câble.
- ² Le plan d'alignement indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- ³ Il est en principe établi à l'échelle cadastrale.
- ⁴ Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et approuvé par le département cantonal concerné, conformément aux dispositions légales en la matière.
- ⁵ Il confère à la Commune le droit d'exproprier les immeubles nécessaires à la réalisation du plan.

Art. 17 | Alignements routiers

- ¹ L'alignement routier fixe la distance minimale à respecter entre les constructions et les infrastructures de transports publics, notamment les routes et chemins communaux et cantonaux.
- ² Ce plan doit être mis à l'enquête publique et homologué par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions cantonales en la matière.
- ³ Toute construction, y compris en sous-sol, est interdite au-delà de l'alignement. Les exceptions sont réglées par la loi sur les routes (art. 207-209 LR) et la loi sur les constructions (art. 32 LC), en ce qui concerne l'ajout d'une isolation thermique ou la pose d'une installation solaire.
- ⁴ Les parties de bâtiments existants empiétant sur l'alignement et bénéficiant d'un droit acquis selon l'art. 5 LC, peuvent être entretenues, transformées, reconstruites ou changées d'affectation, si cela est compatible avec les intérêts publics de la voie de communication et les autres prescriptions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- ⁵ A défaut d'alignements routiers le long des voies communales formellement approuvés, la distance minimale à respecter avec les voies publiques est la suivante :
 - pour les routes cantonales principales de montagne : en règle générale, 9,00 m de l'axe (art. 200 LR) ;
 - pour les routes cantonales secondaires de montagne : en règle générale, 6,00 m de l'axe (art. 200 LR) ;
 - pour les routes communales collectrices : 4,50 m à l'axe ;
 - pour les routes communales de desserte : 3,50 m à l'axe ;
 - pour les chemins non ouverts au trafic motorisé : 2,50 m à l'axe.
- ⁶ La zone d'interdiction de construire à l'intérieur de l'alignement reste en propriété des riverains et peut être prise en compte dans le calcul des indices.



2.3 ALIGNEMENT, REMEMBREMENT ET RECTIFICATION DE LIMITES

Art. 16 | Plan d'alignement (PA)

- ¹ Les alignements peuvent être d'ordre routier (y compris aménagements dédiés à la mobilité douce) ~~ou~~ architecturaux ~~ou liés à une installation de transports à câble.~~
- ² Le plan d'alignement indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- ³ Il est en principe établi à l'échelle cadastrale.
- ⁴ ~~Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et approuvé par le département cantonal concerné, conformément aux dispositions légales en la matière.~~ Les plans d'alignement suivent les procédures spécifiques conformément aux dispositions légales applicables en la matière.
- ⁵ Il confère à la Commune le droit d'exproprier les immeubles nécessaires à la réalisation du plan.

Art. 17 | Alignements routiers

- ¹ L'alignement routier fixe la distance minimale à respecter entre les constructions et les infrastructures de transports publics, notamment les routes et chemins communaux et cantonaux.
- ² Ce plan doit être mis à l'enquête publique et homologué par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions cantonales en la matière.
- ³ Toute construction, y compris en sous-sol, est interdite au-delà de l'alignement. Les exceptions sont réglées par la loi sur les routes (art. 207-209 LR) et la loi sur les constructions (art. 32 LC), en ce qui concerne l'ajout d'une isolation thermique ou la pose d'une installation solaire.
- ⁴ Les parties de bâtiments existants empiétant sur l'alignement et bénéficiant d'un droit acquis selon l'art. 5 LC, peuvent être entretenues, transformées, reconstruites ou changées d'affectation, si cela est compatible avec les intérêts publics de la voie de communication et les autres prescriptions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- ⁵ A défaut d'alignements routiers le long des voies communales formellement approuvés, la distance minimale à respecter avec les voies publiques est la suivante :
 - ~~• pour les routes cantonales principales de montagne : en règle générale, 9,00 m de l'axe (art. 200 LR) ;~~
 - ~~• pour les routes cantonales secondaires de montagne : en règle générale, 6,00 m de l'axe (art. 200 LR) ;~~
 - pour les routes communales collectrices : 4,50 m à l'axe ;
 - pour les routes communales de desserte : 3,50 m à l'axe ;
 - pour les chemins non ouverts au trafic motorisé : 2,50 m à l'axe.
- ⁶ La zone d'interdiction de construire à l'intérieur de l'alignement reste en propriété des riverains et peut être prise en compte dans le calcul des indices.
- ⁷ La détermination des alignements routiers sur routes cantonales est du ressort de l'Etat du Valais, par son service de la mobilité. A défaut d'alignement routier homologué, les distances minimales à respecter avec les voies publiques cantonales doivent sur baser sur la Loi sur les Routes.

Art. 18 | Alignements architecturaux

- 1

Les alignements architecturaux fixent les distances du bâti par rapport à la voie publique, aux limites et entre les bâtiments.
- 2

Le caractère obligatoire de l'alignement est précisé dans le plan (plan d'affectation des zones ou plan d'affectation spécial) comme, dans le cas contraire, les éventuels retraits.
- 3

En principe, l'alignement architectural ne concerne pas les constructions souterraines, dans le cas contraire, la contrainte sera indiquée.
- 4

Les empiétements sur l'alignement sont exclus mis à part : les balcons, saillies et marquises, jusqu'à 1,50 m et à minimum 4,50 m en hauteur mesurés à partir du sol aménagé.
- 5

Les alignements architecturaux sont déterminés dans le cadre d'une procédure de planification.
- 6

Les alignements priment les dispositions générales relatives aux distances.

Art. 19 | Alignements liés à des installations de transports à câble

- 1

L'espace figurant sur le plan d'alignement et reporté sur le plan d'affectation des zones a pour but de permettre la réalisation de la liaison par câble et de rendre conforme l'installation aux dispositions sur l'aménagement du territoire (selon la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa)).
- 2

Dans l'espace défini par l'alignement pour l'installation de transport à câble, le survol, le passage des câbles, la construction de pylônes ou d'autres supports de voies, ainsi que les mouvements de terrain nécessaires sont autorisés, tout comme l'accès en lien avec la construction, l'entretien et la sécurité.
- 3

Dans cet espace, selon le type d'installation de transport à câble et pour autant que le projet de construction autorisé par l'instance compétente le nécessite, les restrictions à la propriété privée sont notamment :

•

la limitation de la vue ;

•

la limitation de la surface ou du gabarit constructible (alignement, hauteur) ;

•

l'interdiction de construire des bâtiments et des installations ;

•

l'obligation d'élaguer la végétation qui entrave la construction et l'exploitation de l'installation de transport à câbles ;

•

les mesures liées à la sécurité incendie (charge thermique) ;

•

la limitation de l'entreposage (emplacement, volume, type).

4

Toute intervention (fouilles, modification du terrain, entreposage, etc.) pouvant avoir des effets sur la sécurité de l'installation de transport nécessite l'autorisation de l'instance compétente.

5

Selon la Loi sur les installations à câbles transportant des personnes (art. 7 al. 1 LICa), il peut être recouru au droit d'expropriation (art. 7 al. 1 LICa).

6

En cas de modification de l'espace défini par l'alignement, la procédure complète définie dans la loi sur les routes est applicable.

7

Est réservé le droit d'imposer, par les autorités compétentes en matière d'approbation des plans, des restrictions de propriété spécifiques au projet découlant des dispositions légales et des éventuelles adaptations nécessaires des alignements.
- Commune d'Anniviers
- Décembre 2025
-
- Art. 18 | Alignements architecturaux
- 1

Les alignements architecturaux fixent les distances du bâti par rapport à la voie publique, aux limites et entre les bâtiments.

2

Le caractère obligatoire de l'alignement est précisé dans le plan (plan d'affectation des zones ou plan d'affectation spécial) comme, dans le cas contraire, les éventuels retraits.

3

En principe, l'alignement architectural ne concerne pas les constructions souterraines, dans le cas contraire, la contrainte sera indiquée.

4

Les empiétements sur l'alignement sont exclus mis à part : les balcons, saillies et marquises, jusqu'à 1,50 m et à minimum 4,50 m en hauteur mesurés à partir du sol aménagé.

5

Les alignements architecturaux sont déterminés dans le cadre d'une procédure de planification.

6

Les alignements priment les dispositions générales relatives aux distances.
- Art. 19 | Alignements liés à des installations de transports à câble
- 1

L'espace figurant sur le plan d'alignement et reporté sur le plan d'affectation des zones a pour but de permettre la réalisation de la liaison par câble et de rendre conforme l'installation aux dispositions sur l'aménagement du territoire (selon la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa)).

2

Dans l'espace défini par l'alignement pour l'installation de transport à câble, le survol, le passage des câbles, la construction de pylônes ou d'autres supports de voies, ainsi que les mouvements de terrain nécessaires sont autorisés, tout comme l'accès en lien avec la construction, l'entretien et la sécurité.

3

Dans cet espace, selon le type d'installation de transport à câble et pour autant que le projet de construction autorisé par l'instance compétente le nécessite, les restrictions à la propriété privée sont notamment :

•

la limitation de la vue ;

•

la limitation de la surface ou du gabarit constructible (alignement, hauteur) ;

•

l'interdiction de construire des bâtiments et des installations ;

•

l'obligation d'élaguer la végétation qui entrave la construction et l'exploitation de l'installation de transport à câbles ;

•

les mesures liées à la sécurité incendie (charge thermique) ;

•

la limitation de l'entreposage (emplacement, volume, type).

4

Toute intervention (fouilles, modification du terrain, entreposage, etc.) pouvant avoir des effets sur la sécurité de l'installation de transport nécessite l'autorisation de l'instance compétente.

5

Selon la Loi sur les installations à câbles transportant des personnes (art. 7 al. 1 LICa), il peut être recouru au droit d'expropriation (art. 7 al. 1 LICa).

RCCZ

16

RCCZ

16 bis

Art. 20 | Remembrement parcellaire urbain (RPU)

- ¹

Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de bien-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- ²

Le remembrement des terrains peut être utilisé pour assurer la conformité des zones à bâtir aux dispositions de l'art. 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).
- ³

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'État, la procédure de remembrement est introduite :
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du Conseil municipal.
- ⁴

Les plans de remembrement indiqueront notamment :
 - le périmètre intéressé ;
 - les limites projetées des parcelles ;
 - le tracé des voies de dévestiture ;
 - les réseaux principaux d'équipement.
- ⁵

Ils doivent permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- ⁶

Le remembrement est, pour le surplus, régi par la Loi concernant le remembrement et la rectification de limites.

Art. 21 | Rectification de limites

- ¹

La rectification de limites a pour effet de modifier, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle du sol et dans le respect des prescriptions matérielles, le tracé de la limite entre fonds voisins.
- ²

La procédure de rectification des limites est introduite à la requête d'un propriétaire intéressé ou d'office, sur décision du Conseil municipal.
- ³

La rectification de limites est, pour le surplus, régie par la Loi concernant le remembrement et la rectification de limites.

- ⁶

~~En cas de modification de l'espace défini par l'alignement, la procédure complète définie dans la loi sur les routes est applicable.~~
- ⁷

~~Est réservé le droit d'imposer, par les autorités compétentes en matière d'approbation des plans, des restrictions de propriété spécifiques au projet découlant des dispositions légales et des éventuelles adaptations nécessaires des alignements.~~

Art. 20 | Remembrement parcellaire urbain (RPU)

- ¹

Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de bien-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- ²

Le remembrement des terrains peut être utilisé pour assurer la conformité des zones à bâtir aux dispositions de l'art. 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).
- ³

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'État, la procédure de remembrement est introduite :
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du Conseil municipal.
- ⁴

Les plans de remembrement indiqueront notamment :
 - le périmètre intéressé ;
 - les limites projetées des parcelles ;
 - le tracé des voies de dévestiture ;
 - les réseaux principaux d'équipement.
- ⁵

Ils doivent permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- ⁶

Le remembrement est, pour le surplus, régi par la Loi concernant le remembrement et la rectification de limites.

Art. 21 | Rectification de limites

- ¹

La rectification de limites a pour effet de modifier, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle du sol et dans le respect des prescriptions matérielles, le tracé de la limite entre fonds voisins.
- ²

La procédure de rectification des limites est introduite à la requête d'un propriétaire intéressé ou d'office, sur décision du Conseil municipal.
- ³

La rectification de limites est, pour le surplus, régie par la Loi concernant le remembrement et la rectification de limites.

2.4 RÈGLEMENTATION DES ZONES ET DES PÉRIMÈTRES

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

A. Disponibilité des terrains

Art. 22 | Politique foncière active

- ¹ Afin de faciliter la mise en œuvre du plan d'affectation des zones ou la réalisation de projets d'intérêt public, la Commune peut acquérir des terrains jugés stratégiques aux conditions du marché ou garantir la disponibilité du sol par le biais de contrats avec les propriétaires fonciers concernés, la législation sur les communes étant réservée.

² Si l'intérêt public au sens de la LcAT le justifie, le Conseil municipal peut également fixer un délai de construction d'un minimum de 10 ans aux propriétaires d'un terrain à affecter ou déjà affecté en zone à bâtir, dans le cadre d'une décision sujette à recours. L'obligation de construire est inscrite au Registre foncier.

³ L'intérêt public est donné dans les cas suivants :

 - dans le territoire concerné, l'offre en zone à bâtir disponible est insuffisante;
 - le bien-fonds se trouve dans un territoire désigné par le plan directeur cantonal comme d'importance cantonale;
 - le bien-fonds se situe dans un secteur destiné à la densification du bâti.

⁴ Au besoin, le Conseil municipal peut faire usage des autres mesures prévues dans la LcAT, telles que le périmètre de développement, la conclusion de contrats avec les propriétaires, la mise en zone conditionnée à un projet particulier, l'obligation de construire, le remembrement.

B. Avantage majeur et prélèvement de la plus-value

Art. 23 | Compensation d'avantages dû à une mesure d'aménagement du territoire

- ¹ En cas de plus-value réalisée lors de l'affectation durable d'un bien-fonds à la zone à bâtir ou d'un changement d'affectation au sein de la zone à bâtir, le Canton procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe sur la plus-value auprès des propriétaires fonciers, conformément aux aux dispositions de la LcAT ainsi que dans le Règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire.

² La Commune prélève une taxe en cas de plus-value réalisée lors d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

³ Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value.

Art. 24 | Fonds communal de compensation

- ¹ La Commune constitue un fonds communal de compensation via un compte de financement spécial au sens des des dispositions de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo).

² Les principes généraux de fonctionnement, d'alimentation et d'affectation du fonds communal sont fixés par le Règlement cantonal sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire.

2.4 RÈGLEMENTATION DES ZONES ET DES PÉRIMÈTRES

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

A. Disponibilité des terrains

Art. 22 | Politique foncière active

- ¹ Afin de faciliter la mise en œuvre du plan d'affectation des zones ou la réalisation de projets d'intérêt public, la Commune peut acquérir des terrains jugés stratégiques aux conditions du marché ou garantir la disponibilité du sol par le biais de contrats avec les propriétaires fonciers concernés, la législation sur les communes étant réservée.

² Si l'intérêt public au sens de la LcAT le justifie, le Conseil municipal peut également fixer un délai de construction d'un minimum de 10 ans aux propriétaires d'un terrain à affecter ou déjà affecté en zone à bâtir, dans le cadre d'une décision sujette à recours. L'obligation de construire est inscrite au Registre foncier.

³ L'intérêt public est donné dans les cas suivants :

 - dans le territoire concerné, l'offre en zone à bâtir disponible est insuffisante;
 - le bien-fonds se trouve dans un territoire désigné par le plan directeur cantonal comme d'importance cantonale;
 - le bien-fonds se situe dans un secteur destiné à la densification du bâti.

⁴ Au besoin, le Conseil municipal peut faire usage des autres mesures prévues dans la LcAT, telles que le périmètre de développement, la conclusion de contrats avec les propriétaires, la mise en zone conditionnée à un projet particulier, l'obligation de construire, le remembrement.

B. Avantage majeur et prélèvement de la plus-value

Art. 23 | Compensation d'avantages dû à une mesure d'aménagement du territoire

- ¹ En cas de plus-value réalisée lors de l'affectation durable d'un bien-fonds à la zone à bâtir ou d'un changement d'affectation au sein de la zone à bâtir, le Canton procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe sur la plus-value auprès des propriétaires fonciers, conformément aux aux dispositions de la LcAT ainsi que dans le Règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire.

² La Commune prélève une taxe en cas de plus-value réalisée lors d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

³ Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value.

Art. 24 | Fonds communal de compensation

- ¹ La Commune constitue un fonds communal de compensation via un compte de financement spécial au sens des dispositions de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo).

² Les principes généraux de fonctionnement, d'alimentation et d'affectation du fonds communal sont fixés par le Règlement cantonal sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire.

La Commune peut également utiliser les moyens disponibles du fonds pour financer des mesures conformes aux principes régissant l'aménagement, tels que l'acquisition de terrains, l'aménagement d'espaces publics, la plantation d'arbres, la création de voies cyclables ou de chemins pour piétons.

~~La Commune peut également utiliser les moyens disponibles du fonds pour financer des mesures conformes aux principes régissant l'aménagement, tels que l'acquisition de terrains, l'aménagement d'espaces publics, la plantation d'arbres, la création de voies cyclables ou de chemins pour piétons.~~

SECTION 2 TYPE DE ZONES ET PÉRIMÈTRES

Art. 25 | Liste des zones et des périmètres

- ¹ Périmètres :
- Périmètre à aménager
 - Périmètre à aménager (art. 33ss LcAT)
 - Périmètre avec plan spécial en vigueur
 - Périmètre de développement
- ² Zones à bâtir :
- Zone vieux villages
 - Zone d'habitation d'extension des villages
 - Zone d'habitation haute densité
 - Zone d'habitation moyenne densité
 - Zone d'habitation basse densité
 - Zone artisanale
 - Zone d'activités touristiques I
 - Zone d'activités touristiques II
 - Zone camping résidentiel
 - Zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP) A / B / C / D / S
 - Zone de constructions et d'installations publiques B pour une déchetterie communale.
 - Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale
 - Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir
- ³ Zones agricoles :
- Zone agricole I
 - Zone agricole II
 - Zone agricole protégée
 - Zone agricole spéciale
- ⁴ Autres zones à l'extérieur de la zone à bâtir :
- Zone camping de passage
 - Zone d'activités sportives et récréatives
 - Zone d'affectation différée
 - Zone des eaux et des rives
 - Zone inculte
 - Zone de dépôt de matériaux
 - Zone d'extraction de matériaux
 - Zone de transport à l'extérieur des zones à bâtir
- ⁵ Zones superposées :
- Zone de protection archéologique
 - Zone de protection du site bâti
 - Zone de protection de la nature (superposée)
 - Zone de protection du paysage (superposée)
 - Zone de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (superposée)
 - Zone domaine skiable régie par un PAD
 - Surface agricole destinée à la fauche (superposée)

SECTION 2 TYPE DE ZONES ET PÉRIMÈTRES

Art. 25 | Liste des zones et des périmètres

- ¹ Périmètres :
- Périmètre à aménager
 - Périmètre à aménager (~~art. 33ss LcAT~~) en cas de besoin à 15-30 ans
 - Périmètre avec plan spécial en vigueur
 - Périmètre de développement
- ² Zones à bâtir :
- Zone vieux village
 - Zone d'habitation d'extension des villages
 - Zone d'habitation haute densité
 - Zone d'habitation moyenne densité
 - Zone d'habitation basse densité
 - Zone artisanale
 - Zone d'activités touristiques I
 - Zone d'activités touristiques II
 - Zone camping résidentiel
 - Zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP) A / B / C / D / S
 - Zone de constructions et d'installations publiques B pour une déchetterie communale.
 - Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale
 - Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir
- ³ Zones agricoles :
- Zone agricole I
 - Zone agricole II
 - Zone agricole protégée
 - Zone agricole spéciale
- ⁴ Autres zones à l'extérieur de la zone à bâtir :
- ~~Zone des hameaux et de maintien de l'habitat rural~~
 - Zone camping de passage
 - Zone d'activités sportives et récréatives
 - Zone d'affectation différée
 - Zone des eaux et des rives
 - Zone inculte
 - Zone de dépôt de matériaux
 - Zone d'extraction de matériaux
 - Zone de transport à l'extérieur des zones à bâtir
- ⁵ Zones superposées :
- ~~Zone de protection archéologique~~ Secteurs archéologiques
 - ~~Zone de protection du site bâti~~
 - Zone de protection de la nature (superposée)
 - Zone de protection du paysage (superposée)
 - ~~Zone de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (superposée)~~
 - Zone domaine skiable régie par un PAD
 - Surface agricole destinée à la fauche (superposée)

SECTION 3 PERIMETRES (définitions et prescriptions)

Art. 26 | Périmètre à aménager

- ¹ Les périmètres à aménager définis sur le plan d'affectation des zones sont destinés à la construction, mais nécessitent, au préalable, l'établissement d'une planification spéciale permettant de préciser l'organisation, le fonctionnement, l'emprise des surfaces bâties ou encore les volumétries du secteur.
- ² Dans ces périmètres, aucune construction n'est autorisée avant l'approbation du plan d'affectation spécial (PQ, PAD) par l'autorité compétente.
- ³ Les objectifs et règles d'aménagement sont fixés dans les cahiers des charges annexés au présent règlement. Les articles dérogatoires selon la LAT sont applicables pour toutes rénovations, transformations, agrandissements ou reconstructions de bâtiments existants.
- ⁴ Le projet d'aménagement doit être conforme à l'affectation et aux dispositions matérielles de la zone pour pouvoir être approuvé selon l'art. 12 LcAT. Dans le cas contraire, c'est la procédure dictée par les art. 33 ss LcAT qui devra être suivie.
- ⁵ La planification spéciale est élaborée par des particuliers, à leur frais, ou par la Commune, avec appel à participation des propriétaires

Art. 27 | Périmètre avec plan spécial en vigueur

- ¹ Les périmètres avec plan d'affectation spécial (PAS) en vigueur définis sur le plan d'affectation des zones sont affectés dans le détail par un PAD/PQ avec force obligatoire.
- ² Dans ces périmètres, les projets de constructions ou d'installations doivent se conformer au PAD/PQ ainsi qu'à son règlement.

Art. 28 | Périmètre à aménager (art. 33ss LcAT)

- ¹ Les périmètres à aménager définis sur le plan d'affectation des zones ne seront destinés à la construction, qu'après la démonstration d'un besoin avéré et l'établissement d'une planification spéciale, suivant la procédure des articles 33 ss LcAT.
- ² Dans ces périmètres, aucune construction n'est autorisée.
- ³ La planification spéciale est élaborée par la commune avec appel à participation des propriétaires.

Art. 29 | Périmètre de développement (PdD)

- ¹ Si l'intérêt public le justifie, le Conseil municipal peut délimiter des PdD afin de renouveler ou de restructurer le bâti existant.
- ² Les plans d'affectation spéciaux (PAD/PQ), avec force obligatoire, définissent et affectent dans le détail les PdD.
- ³ Le contour précis du PdD est connu au plus tard lors de l'élaboration du PAS dans lequel il est contenu. Le contour du PdD peut coïncider avec celui du PAS ou être plus restreint. En aucun cas il ne pourra s'étendre au-delà du PAS.
- ⁴ Les surfaces situées dans ces périmètres peuvent faire l'objet de contrats avec les propriétaires, ou de bénéficier d'un droit d'expropriation. Le cas échéant, la possibilité de recourir à l'expropriation est précisée dans la planification spéciale.

SECTION 3 PERIMETRES (définitions et prescriptions)

Art. 26 | Périmètre à aménager

- ¹ Les périmètres à aménager définis sur le plan d'affectation des zones sont destinés à la construction, mais nécessitent, au préalable, l'établissement d'une planification spéciale permettant de préciser l'organisation, le fonctionnement, l'emprise des surfaces bâties ou encore les volumétries du secteur.
- ² Dans ces périmètres, aucune construction n'est autorisée avant l'approbation du plan d'affectation spécial (PQ, PAD) par l'autorité compétente.
- ³ Les objectifs et règles d'aménagement sont fixés dans les cahiers des charges annexés au présent règlement. Les articles dérogatoires selon la LAT sont applicables pour toutes rénovations, transformations, agrandissements ou reconstructions de bâtiments existants.
- ⁴ ~~Le projet d'aménagement doit être conforme à l'affectation et aux dispositions matérielles de la zone pour pouvoir être approuvé selon l'art. 12 LcAT. Dans le cas contraire, c'est la procédure dictée par les art. 33 ss LcAT qui devra être suivie.~~ Le plan d'affectation spécial doit être conforme à la zone et aux dispositions matérielles de la zone pour pouvoir être approuvé par l'autorité d'octroi du permis de construire. Dans le cas contraire, c'est la procédure du plan d'affectation selon le droit cantonal qui est déterminante.
- ⁵ ~~La planification spéciale est élaborée par des particuliers, à leur frais, ou par la Commune, avec appel à participation des propriétaires~~

Art. 27 | Périmètre avec plan spécial en vigueur

- ¹ Les périmètres avec plan d'affectation spécial (PAS) en vigueur définis sur le plan d'affectation des zones sont affectés dans le détail par un PAD/PQ avec force obligatoire.
- ² Dans ces périmètres, les projets de constructions ou d'installations doivent se conformer au PAD/PQ ainsi qu'à son règlement.

Art. 28 | Périmètre à aménager (~~art. 33ss LcAT~~) en cas de besoin à 15-30 ans

- ¹ Les périmètres à aménager **en cas de besoin à 15-30 ans** définis sur le plan d'affectation des zones ne seront destinés à la construction, qu'après la démonstration d'un besoin avéré et l'établissement d'une planification spéciale, suivant la procédure des articles 33 ss LcAT.
- ² Dans ces périmètres, aucune construction n'est autorisée.
- ³ La planification spéciale est élaborée par la commune avec appel à participation des propriétaires.

Art. 29 | Périmètre de développement (PdD)

- ¹ Si l'intérêt public le justifie, le Conseil municipal peut délimiter des PdD afin de renouveler ou de restructurer le bâti existant.
- ² Les plans d'affectation spéciaux (PAD/PQ), avec force obligatoire, définissent et affectent dans le détail les PdD.
- ³ Le contour précis du PdD est connu au plus tard lors de l'élaboration du PAS dans lequel il est contenu. Le contour du PdD peut coïncider avec celui du PAS ou être plus restreint. En aucun cas il ne pourra s'étendre au-delà du PAS.

SECTION 4 ZONES A BÂTIR (définitions et prescriptions)

Art. 30 | Tableau des zones

¹ Le tableau récapitulatif des zones résume les prescriptions matérielles applicables pour l'ensemble des zones à bâtir (annexe 1 RCCZ).

02.10.24			VV	EV	HD	MD
			Vieux village ¹⁾	Extension village	Haute densité	Moyenne densité
Article			art. 32	art. 33	art. 34	art. 35
Destination	Habitat (art. 78) Résidence primaire Résidence secondaire Hébergement touristique / hôtels Commerce / services Ruraux / étables		Collectif ou individuel oui selon LRS oui oui oui non	Collectif ou individuel oui selon LRS oui oui oui non	Collectif oui selon LRS oui oui oui non	Collectif ou individuel oui selon LRS oui oui oui non
Ordre des constructions (art. 82)			Selon bâtiments existants	Dispersé ou contigu	Dispersé ou contigu	Dispersé ou contigu
Densité	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) (art. 91)	min. max.	0,6 -	0,6 -	0,80 -	0,55 -
Majorations (art. 93)	PAS Minergie LP-Hand		-	-	-	-
Distances	Minimale Distance à la limite normale d (art. 83) Distance minimale entre bâtiments (sur une même parcelle) (art. 84)	^{a)}	Selon normes AEA1 -	3,0 m 1/3 H 2 x 1/3 H et min. 6,0 m	4,0 m 1/2 H 2 x 1/2 H et min. 6,0 m	3,0 m 1/3 H 2 x 1/3 H et min. 6,0 m
Hauteurs (art. 88)	H totale (H) H d'excavation (H _{ex}) H totale avec excavation (H+H _{ex}) Cumulée avec excavation Vide d'étage (art. 90)		Selon directives architecturales art. 6.1 6,1 0,5 m 14,0 m 25,0 m min. 2,3 m	13,5m 0,5 m 19,0 m 14,5 m 17,5 m min. 2,3 m	18,0 m 1,0 m 19,0 m 14,5 m 17,5 m min. 2,3 m	13,5 m 1,0 m 19,0 m 14,5 m 17,5 m min. 2,3 m
Gabarits (art. 96)	Façade principale (art. 96) Façade secondaire (art. 96) Corps de bâtiment autorisés (art. 97) Décrochements (art. 97)	^{a)} ^{b)} ^{c)} ⁷⁾	Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale 1,5 m 2,0 m (façade principale, arrière et toiture)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale 2,0 m 1,5 m (façade principale, arrière et toiture)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale 2,0 m 1,5 m (façade principale, arrière et toiture)
Toiture	Nombre de pans - Forme (art. 109) Pente (art. 109) Orientation du faîte (art. 107)	^{a)} ^{a)} ^{a)}	Selon bâtiments existants	2 pans 40-50% Selon bâtiments existants ou parallèle à la pente moyenne	2 pans 40-50 % Parallèle à la pente moyenne	2 pans 40-50% Parallèle à la pente moyenne
Options architecturales	Matériaux de façade (art. 108) Matériaux de toiture (art. 110) Matérialité des cadres de fenêtre Teintes	^{a)} ¹⁰⁾ ¹⁴⁾	Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Bois Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ)	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises "aspect bois" Selon art. 108	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises libre Selon art. 108	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises libre Selon art. 108
Aménagements extérieurs ¹⁴⁾	Remblais et déblais (art. 101) Hauteur des murs de soutènement (art. 101) Surface des murs de soutènement (art. 101) Matérialisé des murs de soutènement (art. 102) Places de jeux et de détente Places de stationnement pour voitures Contribution de remplacement (art. 118) Part des places à réaliser en souterrain (art. 117)	¹¹⁾ ¹²⁾	Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Pierre naturelle exclusivement Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Oui -	+/- 0,5 m max. 1,0 m Pierre naturelle exclusivement Selon art. 115 Oui -	+/- 1,5 m max. 3,0 m Béton ou pierre naturelle ¹²⁾ Selon art. 119 Oui -	+/- 1,5 m max. 3,0 m Béton ou pierre naturelle ¹²⁾ Selon art. 119 Oui -
Sensibilité au bruit			II	II	II	II
PAS	Dérogrations (art. 84 et 107) Obligatoire des surfaces de terrain		- -	Distances entre bâtiments orientation des toitures 3'000 m ²	Distances entre bâtiments orientation des toitures 3'000 m ²	Distances entre bâtiments orientation des toitures 3'000 m ²

- Remarques
- 1) Voir directives architecturales selon le degré de protection des constructions de zones vieux villages (annexe 3).
- 2) Demande préalable pour nouveaux commerces et services auprès du Conseil municipal, + conformité obligatoire avec l'OPB.
- 3) Les activités accueillant une clientèle nombreuses sont proscrites en zone basse densité et d'activités touristiques 2.
- 4) Dans le cadre d'un PAS, la distance de tous les bâtiments à la nouvelle limite en cas de division de parcelle doit être au moins égale à la distance minimale.
- 5) La façade principale est déterminée par la dimension de la façade pignon. La façade principale renvoie à la notion de largeur (art. 96).
- 6) La façade secondaire correspond à la façade latérale. La façade secondaire renvoie à la notion de profondeur (art. 96).
- 7) Pas de retrait lorsqu'il y a un alignement obligatoire (cahier des charges PAS).
- 8) Selon la ligne de pente moyenne à l'axe de la construction.
- 9) Les parties vitrées sont déduits des surfaces en bois / pierre à partir de 2,5 m².
- 10) pour les bâtiments 100% en pierre, possibilité de toit en pierre du pays ou ardoise
- 11) Pour les entrées d'immeubles ou de parking, des déblais d'une hauteur de 3,0 m peuvent être réalisés d'une largeur max. de 6,0 m (art.103)
- 12) Terre armée, enrochements et gabions seulement en remblais (au-dessus du TN), haut. max. 1,5 m
- 13) Max. 50% des places.
- 14) Voir la listes des plantations indigènes autorisées (annexe 8)

Extrait du tableau des zones, partie 1.

⁴ Les surfaces situées dans ces périmètres peuvent faire l'objet de contrats avec les propriétaires, ou de bénéficier d'un droit d'expropriation. Le cas échéant, la possibilité de recourir à l'expropriation est précisée dans la planification spéciale.

SECTION 4 ZONES A BÂTIR (définitions et prescriptions)

Art. 30 | Tableau des zones

¹ Le tableau récapitulatif des zones résume les prescriptions matérielles applicables pour l'ensemble des zones à bâtir (annexe 1 RCCZ).

20.11.25			VV	EV	HD	MD
			Vieux village ¹⁾	Extension village	Haute densité	Moyenne densité
Article			art. 32	art. 33	art. 34	art. 35
Destination	Habitat (art. 78) Résidence primaire Résidence secondaire Hébergement touristique / hôtels Commerce / services Ruraux / étables		Collectif ou individuel oui selon LRS oui oui oui non	Collectif ou individuel oui selon LRS oui oui oui non	Collectif oui selon LRS oui oui oui non	Collectif ou individuel oui selon LRS oui oui oui non
Ordre des constructions (art. 82)			Selon bâtiments existants	Dispersé ou contigu	Dispersé ou contigu	Dispersé ou contigu
Densité	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) (art. 91)	min. max.	0,6 -	0,6 -	0,80 -	0,55 -
Majorations (art. 93)	PAS Minergie LP-Hand		-	-	-	-
Distances	Minimale Distance à la limite normale d (art. 83) Distance minimale entre bâtiments (sur une même parcelle) (art. 84)	^{a)}	Selon normes AEA1 -	3,0 m 1/3 H 2 x 1/3 H et min. 6,0 m	4,0 m 1/2 H 2 x 1/2 H et min. 8,0 m	3,0 m 1/3 H 2 x 1/3 H et min. 6,0 m
Hauteurs (art. 88)	H totale (H) H d'excavation (H _{ex}) H totale avec excavation (H+H _{ex}) Cumulée avec excavation Vide d'étage (art. 90)		13,5m et selon directives architecturales art. 6.1 0,5 m 14,0 m 25,0 m min. 2,3 m	13,5m 0,5 m 19,0 m 14,5 m 17,5 m min. 2,3 m	18,0 m 1,0 m 19,0 m 14,5 m 17,5 m min. 2,3 m	13,5 m 1,0 m 19,0 m 14,5 m 17,5 m min. 2,3 m
Gabarits (art. 96)	Façade principale (art. 96) Façade secondaire (art. 96) Corps de bâtiment autorisés (art. 97) Décrochements (art. 97)	^{a)} ^{b)} ^{c)} ⁷⁾	Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale 1,5 m 2,0 m (façade principale, arrière et toiture)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale 2,0 m 1,5 m (façade principale, arrière et toiture)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale 2,0 m 1,5 m (façade principale, arrière et toiture)
Toiture	Nombre de pans - Forme (art. 109) Pente (art. 109) Orientation du faîte (art. 107)	^{a)} ^{a)} ^{a)}	Selon bâtiments existants	2 pans 40-50% Selon bâtiments existants ou parallèle à la pente moyenne	2 pans 40-50 % Parallèle à la pente moyenne	2 pans 40-50% Parallèle à la pente moyenne
Options architecturales	Matériaux de façade (art. 108) Matériaux de toiture (art. 110) Matérialité des cadres de fenêtre Teintes	^{a)} ¹⁰⁾ ¹⁴⁾	Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Bois Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ)	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises "aspect bois" Selon art. 108	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises libre Selon art. 108	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises libre Selon art. 108
Aménagements extérieurs ¹⁴⁾	Remblais et déblais (art. 101) Hauteur des murs de soutènement (art. 101) Surface des murs de soutènement (art. 101) Matérialisé des murs de soutènement (art. 102) Places de jeux et de détente Places de stationnement pour voitures Contribution de remplacement (art. 118) Part des places à réaliser en souterrain (art. 117)	¹¹⁾ ¹²⁾	Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Pierre naturelle exclusivement Selon directives architecturales (annexe 3 RCCZ) Oui -	+/- 0,5 m max. 1,0 m Pierre naturelle exclusivement Selon art. 115 Oui -	+/- 1,5 m max. 3,0 m Béton ou pierre naturelle ¹²⁾ Selon art. 119 Oui -	+/- 1,5 m max. 3,0 m Béton ou pierre naturelle ¹²⁾ Selon art. 119 Oui -
Sensibilité au bruit			II	II	II	II
PAS	Dérogrations (art. 84 et 107) Obligatoire des surfaces de terrain		- -	Distances entre bâtiments orientation des toitures 3'000 m ²	Distances entre bâtiments orientation des toitures 3'000 m ²	Distances entre bâtiments orientation des toitures 3'000 m ²

- Remarques
- 1) Voir directives architecturales selon le degré de protection des constructions de zones vieux villages (annexe 3).
- 2) Demande préalable pour nouveaux commerces et services auprès du Conseil municipal, + conformité obligatoire avec l'OPB.
- 3) Les activités accueillant une clientèle nombreuses sont proscrites en zone basse densité et d'activités touristiques 2.
- 4) Dans le cadre d'un PAS, la distance de tous les bâtiments à la nouvelle limite en cas de division de parcelle doit être au moins égale à la distance minimale.
- 5) La façade principale est déterminée par la dimension de la façade pignon. La façade principale renvoie à la notion de largeur (art. 96).
- 6) La façade secondaire correspond à la façade latérale. La façade secondaire renvoie à la notion de profondeur (art. 96).
- 7) Pas de retrait lorsqu'il y a un alignement obligatoire (cahier des charges PAS).
- 8) Selon la ligne de pente moyenne à l'axe de la construction.
- 9) Les parties vitrées sont déduits des surfaces en bois / pierre à partir de 2,5 m².
- 10) pour les bâtiments 100% en pierre, possibilité de toit en pierre du pays ou ardoise
- 11) Pour les entrées d'immeubles ou de parking, des déblais d'une hauteur de 3,0 m peuvent être réalisés d'une largeur max. de 6,0 m (art.103)
- 12) Terre armée, enrochements et gabions seulement en remblais (au-dessus du TN), haut. max. 1,5 m
- 13) Max. 50% des places.
- 14) Voir la listes des plantations indigènes autorisées (annexe 8)

Extrait du tableau des zones, partie 1.

15.05.24		BD	T1	T2	ZA
		Basse densité	Touristique 1	Touristique 2 (provisoire)	Artisanale
Article		art. 36	art. 38	art. 39	art. 37
Destination	Habitat (art. 78)	Individuel ou groupé	Collectif	Individuel ou groupé	non
	Résidence primaire	oui	non	non	-
	Résidence secondaire	selon LRS	selon LRS	selon LRS	-
	Hébergement touristique / hôtels	non	oui	oui	-
	Commerce / services	oui	oui	oui	oui
	Bureaux / études	non	non	non	non
Ordre des constructions (art. 82)		Dispersé	Dispersé ou contigu	Dispersé	Dispersé ou contigu
Densité	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) (art. 91)	min.	0,80	0,50	-
		max.	0,50	0,50	-
Majorations (art. 93)	PAS	0,05 IBUS	-	-	-
	Minergie	0,05 IBUS	-	-	-
	LPHand	0,01 IBUS	-	-	-
Distances	Minimale	3,0 m	4,0 m	3,0 m	3,0 m
	Distance à la limite (normale d) (art. 83)	1/3 H	1/2H	1/3H	1/3 H
	Distance minimale entre bâtiments	4)	2 x 1/3 H et min. 6,0 m	2 x 1/3 H et min. 6,0 m	2 x 1/3 H et min. 6,0 m
	(sur une même parcelle) (art. 84)				
Hauteurs (art. 88)	H totale (H)	9,5 m	18,0 m	9,5 m	13,5 m
	H d'excavation (H _{ex})	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	H totale avec excavation (H+H _{ex})	10,5 m	19,0 m	10,5 m	14,5 m
	Cumulée avec excavation	13,5 m	25,0 m	13,5 m	17,5 m
	Vide d'étage (art. 90)	min. 2,3 m	min. 2,3 m	min. 2,3 m	-
Gabarits (art. 96)	Façade principale (art. 96)	5) Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H)	-
	Façade secondaire (art. 96)	6) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale	Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale	Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale	-
	Corps de bâtiment autorisés (art. 97)	2	3	2	-
	Décrochements (art. 97)	7) 1,5 m (façade principale et toiture)	1,5 m (façade principale, arrière et toiture)	1,5 m (façade principale et toiture)	non
Toiture	Nombre de pans - Forme (art. 109)	2 pans	2 pans	2 pans	-
	Pente (art. 109)	40-50 %	40-50 %	40-50 %	-
	Orientation du faîte (art. 107)	8) Parallèle à la pente moyenne	Parallèle à la pente moyenne	Parallèle à la pente moyenne	-
Options architecturales	Matériaux de façade (art. 108)	9) min 50% bois façade pignon // min 30% bois façade latérale	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale	min 50% bois façade pignon // min 30% bois façade latérale	-
	Matériaux de toiture (art. 110)	10) Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises	Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises	Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises	libre
	Matérialité des cadres de fenêtre	libre	libre	libre	libre
	Teintes	Selon art. 108	Selon art. 108	Selon art. 108	-
Aménagements extérieurs ¹⁴⁾	Remblais et déblais (art. 101)	11) +/- 1,5 m	+/- 1,5 m	+/- 1,5 m	+/- 1,5 m
	Hauteur des murs de soutènement (art. 101)	max. 3,0 m	max. 3,0 m	max. 3,0 m	max. 3,0 m
	Surface des murs de soutènement (art. 101)	max. 45 m²	-	max. 45 m²	-
	Matérialité des murs de soutènement (art. 102)	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾
	Places de jeux et de détente	-	Selon art. 119	-	-
	Places de stationnement pour voitures	Selon art. 115	Selon art. 115	Selon art. 115	Selon art. 115
Sensibilité au bruit	Contribution de remplacement (art. 118)	13) Non	Non	Non	Oui
	Part des places à réaliser en souterrain (art. 117)	-	min. 50%	-	-
		II	III	II	IV
PAS	Dérogations (art. 84 et 107)	IBUS 0,55	Distances entre bâtiments orientation des façades	IBUS 0,55	Distances entre bâtiments orientation des façades
	Obligatoire des surfaces de terrain	3'000 m²	3'000 m²	3'000 m²	-

- Remarques
- 1) Voir directives architecturales selon le degré de protection des constructions de zones vieux villages (annexe 3).
 - 2) Demande préalable pour nouveaux commerces et services auprès du Conseil municipal, + conformité obligatoire avec l'OPB.
 - 3) Les activités accueillant une clientèle nombreuses sont prosrites en zone basse densité et d'activités touristiques 2.
 - 4) Dans le cadre d'un PAS, la distance de tous les bâtiments à la nouvelle limite en cas de division de parcelle doit être au-moins égale à la distance minimale.
 - 5) La façade principale est déterminée par la dimension de la façade pignon. La façade principale renvoie à la notion de largeur (art. 96).
 - 6) La façade secondaire correspond à la façade latérale. La façade secondaire renvoie à la notion de profondeur (art. 96).
 - 7) Pas de retrait lorsqu'il y a un alignement obligatoire (cahier des charges PAS).
 - 8) Selon la ligne de pente moyenne à l'axe de la construction.
 - 9) Les parties vitrées sont déduits des surfaces en bois / pierre à partir de 2,5 m².
 - 10) Pour les bâtiments 100% en pierre, possibilité de toit en pierre du pays ou ardoise
 - 11) Pour les entrées d'immeubles ou de parking, des déblais d'une hauteur de 3,0 m peuvent être réalisés d'une largeur max. de 6,0 m (art.103)
 - 12) Terre armée, enrochements et gabions seulement en remblais (au-dessus du TN), haut. max. 1,5 m
 - 13) Max. 50% des places.
 - 14) Voir la listes des plantations indigènes autorisées (annexe 8)

Extrait du tableau des zones, partie 2.

Art. 31 | Zone d'habitation (structure type)

¹ L'ensemble des articles traitant des zones d'habitation affiche la structure suivante :

- Caractère et destination de la zone
- Utilisation du sol
- Qualité et intégration
- Aménagements extérieurs
- Stationnement
- Degré de sensibilité au bruit (DS)
- Prescriptions particulières

² Les autres aspects réglementaires relatifs à chacune des zones figurent dans le tableau des zones (article 30 RCCZ et annexe 1 RCCZ).

20.11.25		BD	T1	T2	ZA
		Basse densité	Touristique 1	Touristique 2 (provisoire)	Artisanale
Article		art. 36	art. 38	art. 39	art. 37
Destination	Habitat (art. 78)	Individuel ou groupé	Collectif	Individuel ou groupé	non
	Résidence primaire	oui	non	non	-
	Résidence secondaire	selon LRS	selon LRS	selon LRS	-
	Hébergement touristique / hôtels	non	oui	oui	-
	Commerce / services	oui	oui	oui	oui
	Bureaux / études	non	non	non	non
Ordre des constructions (art. 82)		Dispersé	Dispersé ou contigu	Dispersé	Dispersé ou contigu
Densité	Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) (art. 91)	min.	0,80	0,50	-
		max.	0,50	0,50	-
Majorations (art. 93)	PAS	0,05 IBUS	-	-	-
	Minergie	0,05 IBUS	-	-	-
	LPHand	0,01 IBUS	-	-	-
Distances	Minimale	3,0 m	4,0 m	3,0 m	3,0 m
	Distance à la limite (normale d) (art. 83)	1/3 H	1/2H	1/3H	1/3 H
	Distance minimale entre bâtiments	4)	2 x 1/3 H et min. 6,0 m	2 x 1/3 H et min. 6,0 m	2 x 1/3 H et min. 6,0 m
	(sur une même parcelle) (art. 84)				
Hauteurs (art. 88)	H totale (H)	9,5 m	18,0 m	9,5 m	13,5 m
	H d'excavation (H _{ex})	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	H totale avec excavation (H+H _{ex})	10,5 m	19,0 m	10,5 m	14,5 m
	Cumulée avec excavation	13,5 m	25,0 m	13,5 m	17,5 m
	Vide d'étage (art. 90)	min. 2,3 m	min. 2,3 m	min. 2,3 m	-
Gabarits (art. 96)	Façade principale (art. 96)	5) Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H)	Compris entre le 75 % et le 125 % de la hauteur totale (H)	-
	Façade secondaire (art. 96)	6) Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale	Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale	Compris entre le 100 % et le 200 % de la hauteur de la façade latérale	-
	Corps de bâtiment autorisés (art. 97)	2	3	2	-
	Décrochements (art. 97)	7) 1,5 m (façade principale et toiture)	1,5 m (façade principale, arrière et toiture)	1,5 m (façade principale et toiture)	non
Toiture	Nombre de pans - Forme (art. 109)	2 pans	2 pans	2 pans	-
	Pente (art. 109)	40-50 %	40-50 %	40-50 %	-
	Orientation du faîte (art. 107)	8) Parallèle à la pente moyenne	Parallèle à la pente moyenne	Parallèle à la pente moyenne	-
Options architecturales	Matériaux de façade (art. 108)	9) min 50% bois façade pignon // min 30% bois façade latérale	min 60% bois façade pignon // min 40% bois façade latérale	min 50% bois façade pignon // min 30% bois façade latérale	-
	Matériaux de toiture (art. 110)	10) Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises	Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises	Bardeaux, dalles du pays, ardoises ou tuiles noires ou grises	libre
	Matérialité des cadres de fenêtre	libre	libre	libre	libre
	Teintes	Selon art. 108	Selon art. 108	Selon art. 108	-
Aménagements extérieurs ¹⁴⁾	Remblais et déblais (art. 101)	11) +/- 1,5 m	+/- 1,5 m	+/- 1,5 m	+/- 1,5 m
	Hauteur des murs de soutènement (art. 101)	max. 3,0 m	max. 3,0 m	max. 3,0 m	max. 3,0 m
	Surface des murs de soutènement (art. 101)	max. 45 m²	-	max. 45 m²	-
	Matérialité des murs de soutènement (art. 102)	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾	Béton ou pierre naturelle ¹²⁾
	Places de jeux et de détente	-	Selon art. 119	-	-
	Places de stationnement pour voitures	Selon art. 115	Selon art. 115	Selon art. 115	Selon art. 115
Sensibilité au bruit	Contribution de remplacement (art. 118)	13) Non	Non	Non	Oui
	Part des places à réaliser en souterrain (art. 117)	-	min. 50%	-	-
		II	III	II	IV
PAS	Dérogations (art. 84 et 107)	IBUS 0,55	Distances entre bâtiments orientation des façades	IBUS 0,55	Distances entre bâtiments orientation des façades
	Obligatoire des surfaces de terrain	3'000 m²	3'000 m²	3'000 m²	-

- Remarques
- 1) Voir directives architecturales selon le degré de protection des constructions de zones vieux villages (annexe 3).
 - 2) Demande préalable pour nouveaux commerces et services auprès du Conseil municipal, + conformité obligatoire avec l'OPB.
 - 3) Les activités accueillant une clientèle nombreuses sont prosrites en zone basse densité et d'activités touristiques 2.
 - 4) Dans le cadre d'un PAS, la distance de tous les bâtiments à la nouvelle limite en cas de division de parcelle doit être au-moins égale à la distance minimale.
 - 5) La façade principale est déterminée par la dimension de la façade pignon. La façade principale renvoie à la notion de largeur (art. 96).
 - 6) La façade secondaire correspond à la façade latérale. La façade secondaire renvoie à la notion de profondeur (art. 96).
 - 7) Pas de retrait lorsqu'il y a un alignement obligatoire (cahier des charges PAS).
 - 8) Selon la ligne de pente moyenne à l'axe de la construction.
 - 9) Les parties vitrées sont déduits des surfaces en bois / pierre à partir de 2,5 m².
 - 10) Pour les bâtiments 100% en pierre, possibilité de toit en pierre du pays ou ardoise
 - 11) Pour les entrées d'immeubles ou de parking, des déblais d'une hauteur de 3,0 m peuvent être réalisés d'une largeur max. de 6,0 m (art.103)
 - 12) Terre armée, enrochements et gabions seulement en remblais (au-dessus du TN), haut. max. 1,5 m
 - 13) Max. 50% des places.
 - 14) Voir la listes des plantations indigènes autorisées (annexe 8)

Extrait du tableau des zones, partie 2.

Art. 31 | Zone d'habitation (structure type)

¹ L'ensemble des articles traitant des zones d'habitation affiche la structure suivante :

- Caractère et destination de la zone
- Utilisation du sol
- Qualité et intégration
- Aménagements extérieurs
- Stationnement
- Degré de sensibilité au bruit (DS)
- Prescriptions particulières

Art. 32 | Zone vieux village

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone vieux village est affectée à la préservation du caractère architectural et typologique des noyaux anciens tout en assurant une qualité de vie normale. Secteurs essentiellement déjà bâtis, les rénovations et les modifications d'affectation sont autorisées et encouragées en respectant des règles strictes.
- ² La zone est destinée à l'habitation, au commerce, à des structures touristiques, à l'artisanat ainsi qu'aux petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.).
- ³ Les activités agricoles sont interdites dans cette zone.

b. Utilisation du sol

- ⁴ La zone impose une densité minimale de 0.60 IBUS.
- ⁵ Pour les constructions existantes qui figurent à l'inventaire du patrimoine, les modifications de gabarit sont dictées par les prescriptions spéciales (voir annexe 3 RCCZ).
- ⁶ Pour les nouvelles constructions, le gabarit est fixé par les règles de la zone d'extension des villages (voir tableau des zones, annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

- ⁷ Les constructions de la zone vieux villages figurent à l'inventaire du patrimoine bâti, qui attribue à chaque bâtiment une note en fonction de sa valeur patrimoniale. Le plan et les fiches d'inventaire sont consultables sur le site internet de la Commune ou auprès du Département technique.
- ⁸ Afin d'assurer une bonne intégration des constructions dans ces secteurs hautement sensibles, une demande de préavis obligatoire doit être faite par le requérant dès le début de la procédure. Elle sera traitée par la Commission communale des constructions qui pourra recourir à une expertise externe dans les cas les plus sensibles.

d. Aménagements extérieurs

- ⁹ Voir tableau récapitulatif des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

- ¹⁰ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

- ¹¹ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

- ¹² En raison du caractère sensible de la zone vieux villages en cas de rénovation ou de réhabilitation, des directives architecturales, basées sur la note d'inventaire du patrimoine bâti, renseignant sur les pratiques adéquates, selon le type de construction et leur valeur patrimoniale (note d'inventaire) ont été définies par la Commune. Ces directives, consultables sur le site internet de la Commune ou auprès du Département technique, font partie intégrante du présent règlement.
- ¹³ En raison du caractère sensible des secteurs vieux villages, des directives en matière d'installation de panneaux solaires ont été édictées par la Commune. Ces directives sont consultables sur le site internet de la Commune ou auprès du service technique.
- ¹⁴ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

² Les autres aspects réglementaires relatifs à chacune des zones figurent dans le tableau des zones (article 30 RCCZ et annexe 1 RCCZ).

Art. 32 | Zone vieux village

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone vieux village est affectée à la préservation du caractère architectural et typologique des noyaux anciens tout en assurant une qualité de vie normale. Secteurs essentiellement déjà bâtis, les rénovations et les modifications d'affectation sont autorisées et encouragées en respectant des règles strictes.
- ² La zone est destinée à l'habitation, au commerce, à des structures touristiques, à l'artisanat ainsi qu'aux petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.).
- ³ Les activités agricoles sont interdites dans cette zone.

b. Utilisation du sol

- ⁴ La zone impose une densité minimale de 0.60 IBUS.
- ⁵ Pour les constructions existantes qui figurent à l'inventaire du patrimoine, les modifications de gabarit sont dictées par les prescriptions spéciales (voir annexe 3 RCCZ).
- ⁶ Pour les nouvelles constructions, les gabarits ~~est~~ sont fixés par les ~~règles de la zone d'extension des villages (voir~~ tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

- ⁷ Les constructions de la zone vieux village figurent à l'inventaire du patrimoine bâti, qui attribue à chaque bâtiment une note en fonction de sa valeur patrimoniale. Le plan et les fiches d'inventaire sont consultables sur le site internet de la Commune ou auprès du Département technique.
- ⁸ Afin d'assurer une bonne intégration des constructions dans ces secteurs hautement sensibles, ~~une demande de préavis obligatoire doit être faite par le requérant dès~~ il est recommandé au requérant de déposer une demande d'autorisation préalable avant le début de la procédure. Elle sera traitée par la Commission communale des constructions qui pourra recourir à une expertise externe dans les cas les plus sensibles.

d. Aménagements extérieurs

- ⁹ Voir tableau récapitulatif des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

- ¹⁰ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

- ¹¹ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

- ¹² En raison du caractère sensible de la zone vieux village en cas de rénovation ou de réhabilitation, des directives architecturales, basées sur la note d'inventaire du patrimoine bâti, renseignant sur les pratiques adéquates, selon le type de construction et leur valeur patrimoniale (note d'inventaire) ont été définies par la Commune. Ces directives, consultables sur le site internet de la Commune ou auprès du Département technique, font partie intégrante du présent règlement.
- ¹³ En raison du caractère sensible des secteurs vieux village, des directives en matière d'installation de panneaux solaires ont été édictées par la Commune. Ces directives sont consultables sur le site internet de la Commune ou auprès du service technique.

Art. 33 | Zone d’habitation d’extension des villages

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone d'extension des villages est un prolongement de la zone vieux villages, un secteur de transition entre les noyaux historiques et les secteurs de développement.
- ² Les services, commerces et hôtels y trouveront un emplacement stratégique pour développer leurs activités. L'artisanat et les petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.) peuvent être autorisés.
- ³ Les activités agricoles sont interdites dans cette zone.

b. Utilisation du sol

- ⁴ La zone impose une densité minimale de 0.60 IBUS.
- ⁵ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

- ⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- ⁷ Afin d'assurer une bonne intégration des constructions dans ces secteurs hautement sensibles, une demande de préavis obligatoire doit être faite par le requérant dès le début de la procédure. Elle sera traitée par la Commission communale des constructions qui pourra recourir à une expertise externe dans les cas les plus sensibles.

d. Aménagements extérieurs

- ⁸ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

- ⁹ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

- ¹⁰ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

- ¹¹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 34 | Zone d’habitation haute densité

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone haute densité est destinée à promouvoir la résidence et l'hébergement, sous forme collective.
- ² Des commerces, hôtels, restaurants sont admis. L'artisanat et les petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.) peuvent être autorisés.

b. Utilisation du sol

- ³ La zone impose une densité minimale de 0.80 IBUS.
- ⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

- ⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

¹⁴ ~~Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 33 | Zone d’habitation d’extension des villages

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone d'extension des villages est un prolongement de la zone vieux village, un secteur de transition entre les noyaux historiques et les secteurs de développement.
- ² Les services, commerces et hôtels y trouveront un emplacement stratégique pour développer leurs activités. L'artisanat et les petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.) peuvent être autorisés.
- ³ Les activités agricoles sont interdites dans cette zone.

b. Utilisation du sol

- ⁴ La zone impose une densité minimale de 0.60 IBUS.
- ⁵ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

- ⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- ⁷ Afin d'assurer une bonne intégration des constructions dans ces secteurs hautement sensibles, ~~une demande de préavis obligatoire doit être faite par le requérant dès~~ il est recommandé au requérant de déposer une demande d'autorisation préalable avant le début de la procédure. Elle sera traitée par la Commission communale des constructions qui pourra recourir à une expertise externe dans les cas les plus sensibles.

d. Aménagements extérieurs

- ⁸ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

- ⁹ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

- ¹⁰ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

~~g. Prescriptions particulières~~

- ¹¹ ~~Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 34 | Zone d’habitation haute densité

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone haute densité est destinée à promouvoir la résidence et l'hébergement, sous forme collective.
- ² Des commerces, hôtels, restaurants sont admis. L'artisanat et les petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.) peuvent être autorisés.

b. Utilisation du sol

d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

⁹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 35 | Zone d'habitation moyenne densité

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone moyenne densité est destinée à promouvoir la résidence et l'hébergement, sous forme collective et individuelle.
- ² Des commerces, hôtels, restaurants sont admis. L'artisanat et les petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.) peuvent être autorisés.

b. Utilisation du sol

- ³ La zone impose une densité minimale de 0.55 IBUS.
- ⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

⁹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 36 | Zone d'habitation basse densité

a. Caractère et destination de la zone

¹ La zone basse densité est destinée à accueillir les constructions d'habitat individuel ou groupée. Cette zone privilégie l'aspect paysager du site par l'application d'une faible densité.

³ La zone impose une densité minimale de 0.80 IBUS.

⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

~~g. Prescriptions particulières~~

~~⁹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 35 | Zone d'habitation moyenne densité

a. Caractère et destination de la zone

- ¹ La zone moyenne densité est destinée à promouvoir la résidence et l'hébergement, sous forme collective et individuelle.
- ² Des commerces, hôtels, restaurants sont admis. L'artisanat et les petites entreprises ne présentant pas de gêne excessive (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.) peuvent être autorisés.

b. Utilisation du sol

- ³ La zone impose une densité minimale de 0.55 IBUS.
- ⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

~~g. Prescriptions particulières~~

~~⁹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

- ² Par ailleurs, sont autorisées, les structures d'hébergement type « chambre d'hôtes » et les petites activités artisanales / de service ne présentant pas de gêne excessive pour le voisinage (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.).
- b. Utilisation du sol

³ La zone impose une densité maximale de 0.5 IBUS.

⁴ Des majorations d'indice sont possibles en cas d'élaboration d'un PAS, pour les projets labellisés Minergie ou pour les bâtiments accessibles aux PMR.

⁵ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- c. Qualité et intégration

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- d. Aménagements extérieurs

⁷ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- e. Stationnement

⁸ Voir art. 115 RCCZ.
- f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁹ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).
- g. Prescriptions particulières

¹⁰ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 37 | Zone artisanale

- a. Caractère et destination de la zone

¹ Cette zone est destinée aux constructions à caractère artisanal, aux entreprises, entrepôts, ateliers, petites industries.

² La construction d'un logement par entreprise est autorisée, si celui-ci est lié à l'exploitation et intégré à la construction.
- b. Utilisation du sol

³ Un PAD renseignant sur l'occupation du sol et les aménagements extérieurs de la zone sera présenté à l'autorité compétente pour approbation.
- c. Qualité et intégration

⁴ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- d. Aménagements extérieurs

⁵ La demande d'autorisation de construire contiendra un plan des aménagements extérieurs, comprenant notamment les accès véhicules et parcs, les surfaces de stockage et la végétalisation proposée.
- e. Stationnement

⁶ Voir art. 115 RCCZ.

Art. 36 | Zone d'habitation basse densité

- a. Caractère et destination de la zone

¹ La zone basse densité est destinée à accueillir les constructions d'habitat individuel ou groupée. Cette zone privilégie l'aspect paysager du site par l'application d'une faible densité.

² Par ailleurs, sont autorisées, les structures d'hébergement type « chambre d'hôtes » et les petites activités artisanales / de service ne présentant pas de gêne excessive pour le voisinage (en matière de bruits, odeurs, poussières, intégration dans le site, incompatibilité architecturale, etc.).
- b. Utilisation du sol

³ La zone impose une densité maximale de 0.5 IBUS.

⁴ Des majorations d'indice sont possibles en cas d'élaboration d'un PAS, pour les projets labellisés Minergie ou pour les bâtiments accessibles aux PMR.

⁵ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- c. Qualité et intégration

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- d. Aménagements extérieurs

⁷ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- e. Stationnement

⁸ Voir art. 115 RCCZ.
- f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁹ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

~~g. Prescriptions particulières~~

- ~~¹⁰ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 37 | Zone artisanale

- a. Caractère et destination de la zone

¹ Cette zone est destinée aux constructions à caractère artisanal, aux entreprises, entrepôts, ateliers, petites industries.

² La construction d'un logement par entreprise est autorisée, si celui-ci est lié à l'exploitation et intégré à la construction.
- b. Utilisation du sol

³ Un PAD renseignant sur l'occupation du sol et les aménagements extérieurs de la zone sera présenté à l'autorité compétente pour approbation.
- c. Qualité et intégration

⁴ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- d. Aménagements extérieurs

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁷ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

g. Prescriptions particulières

⁸ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d’autorisation de construire.

Art. 38 | Zones d’activités touristiques I

a. Caractère et destination de la zone

¹ Ces zones sont destinées à l'hébergement touristique collectif, en conformité avec la législation sur les résidences secondaires, à l'hôtellerie et aux infrastructures touristiques offrant des synergies avec l'hébergement touristique.

² Ces zones excluent l’habitat permanent, à l’exception des logements directement liés à l’exploitation, et ne sont pas considérées comme zones à bâtir dévolues à l’habitat.

b. Utilisation du sol

³ La zone impose une densité minimale de 0.8 IBUS.

⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

g. Prescriptions particulières

⁹ Avant toute mise à l'enquête, il est nécessaire d'obtenir une reconnaissance du caractère socio-économique et/ou public du projet auprès de la Commune (concept d'exploitation pour un hébergement touristique).

¹⁰ Les zones d'activités touristiques non-construites sont soumises à PAS. Le périmètre du PAS sera précisé en fonction du projet touristique en question.

¹¹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être exigées lors de la demande d’autorisation de construire.

Art. 39 | Zones d’activités touristiques II

a. Caractère et destination de la zone

¹ Ces zones sont destinées à l'hébergement touristique individuel, en conformité avec la législation sur les résidences secondaires, et à l'hôtellerie décentralisée.

⁵ La demande d'autorisation de construire contiendra un plan des aménagements extérieurs, comprenant notamment les accès véhicules et parkings, les surfaces de stockage et la végétalisation proposée.

e. Stationnement

⁶ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁷ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

~~g. Prescriptions particulières~~

~~⁸ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 38 | Zones d’activités touristiques I

a. Caractère et destination de la zone

¹ Ces zones sont destinées à l'hébergement touristique collectif, en conformité avec la législation sur les résidences secondaires, à l'hôtellerie et aux infrastructures touristiques offrant des synergies avec l'hébergement touristique.

² Ces zones excluent l'habitat permanent, à l'exception des logements directement liés à l'exploitation, et ne sont pas considérées comme zones à bâtir dévolues à l’habitat.

b. Utilisation du sol

³ La zone impose une densité minimale de 0.8 IBUS.

⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).

e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

g. Prescriptions particulières

⁹ Avant toute mise à l'enquête, il est nécessaire d'obtenir une reconnaissance du caractère socio-économique et/ou public du projet auprès de la Commune (concept d'exploitation pour un hébergement touristique).

¹⁰ Les zones d'activités touristiques non-construites sont soumises à PAS **dès lors que la surface de terrain concernée est supérieure à 3'000m²**. Le périmètre du PAS sera précisé en fonction du projet touristique en question.

~~¹¹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être exigées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

- ² Ces zones excluent l'habitat permanent, à l'exception des logements directement liés à l'exploitation, et ne sont pas considérées comme zones à bâtir dévolues à l'habitat.
- b. Utilisation du sol

³ La zone impose une utilisation maximale de 0.5 IBUS.

⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.
- f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).
- g. Prescriptions particulières

⁹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être exigées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 40 | Zone camping résidentiel

- a. Caractère et destination de la zone

¹ Cette zone est affectée à l'installation fixe ou provisoire des caravanes, camping-cars et mobilhomes, à l'installation provisoire des tentes et aux constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping (installations sanitaires, restaurant, réception, piscine, ...).

² La partie « résidentielle », soit le pourcentage des caravanes et camping-cars fixes, doit être comprise entre 30 et 80 % (nombre des places et surfaces). Le respect de ce pourcentage sera démontré au travers de la définition d'un PAD.

³ La résidence principale est exclue.
- b. Utilisation du sol

⁴ Un PAD renseignant sur l'occupation du sol et les aménagements extérieurs de la zone sera présenté à l'autorité compétente pour approbation, conformément à la fiche B.3 du PDc.
- c. Qualité et intégration

⁵ Les distances à la limite seront au minimum de 3,0 m.

⁶ Entre bâtiments, les distances minimales à respecter sont définies par les normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AEAI).

⁷ Les constructions n'excéderont pas une hauteur totale de 5,0 m à l'exception des bâtiments d'exploitation qui pourront atteindre une hauteur de 9,5 m au maximum.

⁸ Les constructions se référeront aux principes architecturaux imposés dans la zone d'habitation basse densité (toiture, matériaux, esthétique, etc.).

⁹ L'autorité compétente se réserve le droit d'autoriser des projets n'ayant pas de parenté architecturale avec les zones d'habitations, mais participant à une diversification de l'offre touristique.

Art. 39 | Zones d'activités touristiques II

- a. Caractère et destination de la zone

¹ Ces zones sont destinées à l'hébergement touristique individuel, en conformité avec la législation sur les résidences secondaires, et à l'hôtellerie décentralisée.

² Ces zones excluent l'habitat permanent, à l'exception des logements directement liés à l'exploitation, et ne sont pas considérées comme zones à bâtir dévolues à l'habitat.
- b. Utilisation du sol

³ La zone impose une utilisation maximale de 0.5 IBUS.

⁴ Les gabarits sont fixés dans le tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- c. Qualité et intégration

⁵ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- d. Aménagements extérieurs

⁶ Voir tableau des zones (annexe 1 RCCZ).
- e. Stationnement

⁷ Voir art. 115 RCCZ.
- f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

⁸ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

~~g. Prescriptions particulières~~

- ~~⁹ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être exigées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 40 | Zone camping résidentiel

- a. Caractère et destination de la zone

¹ Cette zone est affectée à l'installation fixe ou provisoire des caravanes, camping-cars et mobilhomes, à l'installation provisoire des tentes et aux constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping (installations sanitaires, restaurant, réception, piscine, ...).

² La partie « résidentielle », soit le pourcentage des caravanes et camping-cars fixes, doit être comprise entre 30 et 80 % (nombre des places et surfaces). Le respect de ce pourcentage sera démontré au travers de la définition d'un PAD.

³ La résidence principale est exclue.
- b. Utilisation du sol

⁴ Un PAD renseignant sur l'occupation du sol et les aménagements extérieurs de la zone sera présenté à l'autorité compétente pour approbation,~~conformément à la fiche B.3 du PDc.~~
- c. Qualité et intégration

⁵ Les distances à la limite seront au minimum de 3,0 m.

⁶ Entre bâtiments, les distances minimales à respecter sont définies par les normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AEAI).

d. Aménagements extérieurs

- ¹⁰ Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux doivent être aménagés sur la base d'un projet établi par un spécialiste du paysage. L'arborisation et la végétalisation seront réalisées avec des essences indigènes et locales adaptées au lieu.
- ¹¹ Le plan des aménagements extérieurs et des espaces ouverts, plantations, et places de jeux sera établi par le propriétaire requérant et approuvé par le Conseil municipal.

e. Stationnement

- ¹² Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

- ¹³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

- ¹⁴ Dans les secteurs destinés au camping résidentiel, les caravanes, camping-cars et mobilhomes, ainsi que les constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping doivent être raccordées aux réseaux communaux (eaux à évacuer et eau potable).
- ¹⁵ L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police de construction est le Conseil municipal, sous réserve de l'art. 2 al. 3 LC.
- ¹⁶ Le règlement d'utilisation de la zone sera présenté et approuvé au Conseil municipal avant le début de l'exploitation.
- ¹⁷ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être exigées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 41 | Zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP)

- ¹ Cette zone comprend les terrains que la collectivité publique réserve à des constructions et des installations d'intérêt public.
- ² Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation selon la législation en vigueur.
- ³ Les distances à la limite et entre les bâtiments doivent respecter les prescriptions et les mesures de sécurité selon l'art. 137 RCCZ.
- ⁴ Les prescriptions concernant la hauteur sont les mêmes que celles de la zone d'habitation haute densité (art. 34 RCCZ).
- ⁵ La **ZCIP A**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS II, est réservée à :
- des bâtiments publics tels que : églises, écoles et unités d'accueil de la petite enfance (UAPE), centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centre médicaux sociaux (CMS), appartements protégés), administrations, etc. ;
 - des bâtiments semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : établissements médico-sociaux (EMS), appartements protégés, etc.

- ⁶ La **ZCIP B**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS III, est réservée à :

- des bâtiments et installations publics tels que : STEP, dépôt des travaux publics, dépôts d'entreprises, etc. ;
 - des aménagements publics de grande fréquentation tels que : gare, parking, Park&Ride, salle des fêtes, salle de spectacle, stade et terrains de sport, etc. ;
 - des installations semi-publiques ou privées présentant un intérêt important pour la collectivité telles que : gares des transports à câble / rail, etc.

- ⁷ Les constructions n'excéderont pas une hauteur totale de 5,0 m à l'exception des bâtiments d'exploitation qui pourront atteindre une hauteur de 9,5 m au maximum.
- ⁸ Les constructions se référeront aux principes architecturaux imposés dans la zone d'habitation basse densité (toiture, matériaux, esthétique, etc.).
- ⁹ L'autorité compétente se réserve le droit d'autoriser des projets n'ayant pas de parenté architecturale avec les zones d'habitations, mais participant à une diversification de l'offre touristique.

d. Aménagements extérieurs

- ¹⁰ Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux doivent être aménagés sur la base d'un projet établi par un spécialiste du paysage. L'arborisation et la végétalisation seront réalisées avec des essences indigènes et locales adaptées au lieu.
- ¹¹ Le plan des aménagements extérieurs et des espaces ouverts, plantations, et places de jeux sera établi par le propriétaire requérant et approuvé par le Conseil municipal.

e. Stationnement

- ¹² Voir art. 115 RCCZ.

f. Degré de sensibilité au bruit (DS)

- ¹³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II (DS II).

g. Prescriptions particulières

- ¹⁴ Dans les secteurs destinés au camping résidentiel, les caravanes, camping-cars et mobilhomes, ainsi que les constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping doivent être raccordées aux réseaux communaux (eaux à évacuer et eau potable).
- ¹⁵ L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police de construction est le Conseil municipal, sous réserve de l'art. 2 al. 3 LC.
- ¹⁶ Le règlement d'utilisation de la zone sera présenté et approuvé au Conseil municipal avant le début de l'exploitation. **Le règlement d'utilisation ne devra porter que sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire ou des constructions. S'il porte sur d'autres mesures organisationnelles, il prendra la forme d'un règlement de police.**
- ¹⁷ ~~Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être exigées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 41 | Zone de constructions et d'installations publiques (ZCIP)

- ¹ Cette zone comprend les terrains que la collectivité publique réserve à des constructions et des installations d'intérêt public.
- ² Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation selon la législation en vigueur.
- ³ Les distances à la limite et entre les bâtiments doivent respecter les prescriptions et les mesures de sécurité selon l'art. 137 RCCZ.
- ⁴ Les prescriptions concernant la hauteur sont les mêmes que celles de la zone d'habitation haute densité (art. 34 RCCZ).
- ⁵ La **ZCIP A**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS II, est réservée à :

- des bâtiments publics tels que : églises, écoles et unités d'accueil de la petite enfance (UAPE), centres hospitaliers et structures de soins (établissements médico-sociaux (EMS), centre médicaux sociaux (CMS), appartements protégés), administrations, etc. ;

- ⁷ La **ZCIP C**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS III, est réservée à des places publiques, parcs publics, cimetières, places de pique-nique, etc.
- ⁸ La **ZCIP D**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS III, est réservée aux constructions et installations de production d'énergie.
- ⁹ La **ZCIP S**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS IV, est réservée aux stands de tir.
- ¹⁰ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 42 | Zone de constructions et d'installations publiques B pour une déchetterie communale

- Définition
 - ¹ Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.
- Conditions d'utilisation
 - ² Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
 - ³ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- Autorisation de construire
 - ⁴ Une demande d'autorisation de construire sera déposée et transmise, soit à l'autorité cantonale compétente pour autorisation dans le cas où la Commune est requérante ou partenaire du projet, soit à l'autorité communale dans le cas où la requête est portée par un acteur privé.
 - ⁵ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être réalisés conformément à l'aide à l'exécution sur l'exploitation et l'aménagement des déchetteries du service cantonal en charge de l'environnement.
- Autorisation de réception de déchets selon l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)
 - ⁶ Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux (ds) et/ou des autres déchets soumis à contrôle (sc, scd), une demande d'autorisation de réception de déchets selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service cantonal en charge de l'environnement.
- Degré de sensibilité au bruit (DS)
 - ⁷ Les immissions de bruit doivent respecter les limites de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE)/OPB de la zone : le degré de sensibilité au bruit est IV (art. 43 OPB).
- Prescriptions particulières
 - ⁸ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.

Art. 43 | Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale

- Préambule
 - ¹ Pour les définitions, prescriptions particulières et procédures concernant la fonction de dépôt et la fonction artisanale, se référer aux articles 37 et 56 RCCZ.
- Définition « valorisation »

- des bâtiments semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que : établissements médico-sociaux (EMS), appartements protégés, etc.
 - ⁶ La **ZCIP B**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS III, est réservée à :
- des bâtiments et installations publics tels que : STEP, dépôt des travaux publics, dépôts d'entreprises, etc. ;
- des aménagements publics de grande fréquentation tels que : gare, parking, Park&Ride, salle des fêtes, salle de spectacle, stade et terrains de sport, etc. ;
- des installations semi-publics ou privées présentant un intérêt important pour la collectivité telles que : gares des transports à câble / rail, etc.
 - ⁷ La **ZCIP C**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS III, est réservée à des places publiques, parcs publics, cimetières, places de pique-nique, etc.
 - ⁸ La **ZCIP D**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS III, est réservée aux constructions et installations de production d'énergie.
 - ⁹ La **ZCIP S**, dont le degré de sensibilité selon l'OPB est fixé à DS IV, est réservée aux stands de tir.
 - ¹⁰ ~~Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 42 | Zone de constructions et d'installations publiques B pour une déchetterie communale

- Définition
 - ¹ Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.
- Conditions d'utilisation
 - ² Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
 - ³ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- Autorisation de construire
 - ⁴ ~~Une demande d'autorisation de construire sera déposée et transmise, soit à l'autorité cantonale compétente pour autorisation dans le cas où la Commune est requérante ou partenaire du projet, soit à l'autorité communale dans le cas où la requête est portée par un acteur privé.~~ L'aménagement d'une déchetterie incluant toutes les installations nécessaires est soumis à autorisation de construire. Sont réservées les autorisations à rendre en application de la législation spéciale.
 - ⁵ ~~Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être réalisés conformément à l'aide à l'exécution sur l'exploitation et l'aménagement des déchetteries du service cantonal en charge de l'environnement.~~ Les projets devront être réalisés conformément aux éventuelles aides à l'exécution établies par le service de l'environnement.
- Autorisation ~~de réception de déchets selon l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) d'exploiter~~
 - ⁶ ~~Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux (ds) et/ou des autres déchets soumis à contrôle (sc, scd), une demande d'autorisation de réception de déchets selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service cantonal en charge de l'environnement.~~ L'utilisation de la déchetterie nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre réservées la ou les éventuelles autorisations à obtenir en vertu de la législation spéciale postérieurement à l'autorisation de construire.
- Degré de sensibilité au bruit (DS)

² La zone de valorisation de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une installation de recyclage de déchets de type A et de valorisation de déchets minéraux (p.ex. tri, concassage).

c. Prescriptions et conditions d'utilisation « valorisation »

- ³ Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
- ⁴ Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- ⁵ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de l'installation de valorisation de déchets minéraux et de recyclage de déchets de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- ⁶ La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont fixées dans les décisions d'autorisation de construire et doivent être respectées.

d. Autorisation de construire « valorisation »

- ⁷ Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'installation de valorisation de déchets minéraux et de recyclage de déchets de type A, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour son comblement / sa fermeture et la remise en état du site après exploitation.
- ⁸ Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'installation de valorisation de déchets minéraux et de recyclage de déchets de type A devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- ⁹ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et 6 de la Loi sur la protection de l'environnement (LcPE), expertise géologique, etc.).

e. Autorisation d'exploiter « valorisation »

- ¹⁰ Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets minéraux, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service cantonal en charge de l'environnement.

f. Prescriptions particulières « valorisation »

- ¹¹ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

Art. 44 | Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir

a. Définition

- ¹ Cette zone comprend les infrastructures de transport, autorisées par la législation spéciale, qui se trouvent dans le périmètre de la zone à bâtir comme les routes publiques du réseau national, cantonal et communal, les installations ferroviaires et aéronautiques, les espaces publics, ainsi que les aires de stationnement et d'arrêt.

b. Procédures et destination

- ² La compétence pour ces infrastructures de transport est réglée par la législation spéciale (autorité compétente Conseil d'État ou autorités fédérales).
- ³ Dans ces zones, hors de l'emprise de l'infrastructure de transport approuvée selon la législation spéciale, sont autorisées les constructions et installations publiques étroitement liées à l'infrastructure de transport (p. ex. point de collecte des déchets pour un quartier résidentiel). L'autorité compétente

⁷ Les immissions de bruit doivent respecter les limites de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE)/OPB de la zone : le degré de sensibilité au bruit est IV (art. 43 OPB).

~~• Prescriptions particulières~~

~~⁸ Les justifications démontrant le respect des règles et prescriptions diverses en vigueur peuvent être imposées lors de la demande d'autorisation de construire.~~

Art. 43 | Zone mixte de valorisation de matériaux et artisanale

a. Préambule

~~¹ Pour les définitions, prescriptions particulières et procédures concernant la fonction de dépôt et la fonction artisanale, se référer aux articles 37 et 56 RCCZ.~~

Les définitions, les prescriptions particulières et les procédures concernant la fonction de dépôt et la fonction artisanale sont contenues aux articles 37 et 56 du présent règlement.

² L'installation de lieux à utilisation sensibles présents dans la zone survolée sont soumis aux prescriptions légales de l'Ordonnance contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

b. Définition « valorisation »

³ La zone de valorisation de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une ~~installation de recyclage de déchets~~ **décharge** de type A et de valorisation de déchets minéraux (p.ex. tri, concassage).

c. Prescriptions et conditions d'utilisation « valorisation »

- ⁴ Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
- ⁵ Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- ⁶ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de l'installation de valorisation de déchets minéraux et de ~~recyclage de déchets~~ **la décharge** de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- ⁷ La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont fixées dans les décisions d'autorisation de construire **et d'exploitation** et doivent être respectées.

d. Autorisation de construire « valorisation »

- ⁸ Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'installation de valorisation de déchets minéraux et de recyclage de déchets de type A, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour son comblement / sa fermeture et la remise en état du site après exploitation.
- ⁹ Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'installation de valorisation de déchets minéraux et de recyclage de déchets de type A devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- ¹⁰ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et 6 de la Loi sur la protection de l'environnement (LcPE), expertise géologique, etc.).

~~e. Autorisation d'exploiter « valorisation »~~

pour ces constructions et installations est le Conseil municipal (art. 2, al. 1 LC) ou la Commission cantonale de construction CCC (art. 2, al. 3 LC).

¹¹ ~~Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets minéraux, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service cantonal en charge de l'environnement.~~

L'installation de valorisation des déchets minéraux nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre réservées les autorisations d'exploiter à obtenir selon la législation spéciale.

f. Prescriptions particulières « valorisation »

¹² Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

Art. 44 | Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir

a. Définition

¹ Cette zone comprend les infrastructures de transport, autorisées par la législation spéciale, qui se trouvent dans le périmètre de la zone à bâtir comme les routes publiques du réseau national, cantonal et communal, les installations ferroviaires et aéronautiques, les espaces publics, ainsi que les aires de stationnement et d'arrêt.

b. Procédures et destination

² La compétence pour ces infrastructures de transport est réglée par la législation spéciale (autorité compétente Conseil d'État ou autorités fédérales).

³ Dans ces zones, hors de l'emprise de l'infrastructure de transport approuvée selon la législation spéciale, sont autorisées les constructions et installations publiques étroitement liées à l'infrastructure de transport (p. ex. point de collecte des déchets pour un quartier résidentiel). L'autorité compétente pour ces constructions et installations est le Conseil municipal (art. 2, al. 1 LC) ou la Commission cantonale de construction CCC (art. 2, al. 3 LC).

⁴ ~~Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).~~

SECTION 5 ZONES AGRICOLES (définitions et prescriptions)

Art. 45 | Zone agricole I

a. Définition

¹ La zone agricole I est destinée à la pâture et/ou la fauche. Elle regroupe les terrains particulièrement aptes à l'agriculture. Elle sert prioritairement au besoin de l'agriculture locale en produisant notamment le fourrage nécessaire au bétail hivernant dans la région.

b. Procédure de construction

² Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole du sol ou dès lors qu'elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

⁴ La CCC est compétente pour les constructions et les installations situées en zone agricole.

Art. 46 | Zone agricole II

a. Définition

¹ La zone agricole II est appliquée aux surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général. Dans la commune d'Anniviers, la zone agricole II regroupe les alpages du Val d'Anniviers. Elle est utilisée exclusivement l'été par l'agriculture de montagne. Les zones de domaine skiable peuvent s'y superposer.

b. Procédure de construction

² Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole du sol ou dès lors qu'elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

⁴ La CCC est compétente pour les constructions et les installations situées en zone agricole.

Art. 47 | Zone agricole protégée

¹ La zone agricole protégée comprend les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité agro-écologique et/ou leur cachet particulier.

² Les objets protégés :

- Dans la zone agricole protégée, les valeurs paysagères et de biodiversité liées aux activités agricoles doivent être sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités. En particulier, les éléments suivants sont maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme éléments du paysage agricole traditionnel de l'endroit :
 - les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou torrents),
 - les rives des torrents, cours d'eau, plan d'eau, les meunières,
 - les chemins de terre et/ou de pierre,
 - les murs en pierres sèches,
 - les talus, les crêtes et talwegs,

SECTION 5 ZONES AGRICOLES (définitions et prescriptions)

Art. 45 | Zone agricole I

a. Définition

¹ La zone agricole I est destinée à la ~~pâture et/ou la fauche~~ la culture du sol. Elle regroupe les terrains particulièrement aptes à l'agriculture. Elle sert prioritairement au besoin de l'agriculture locale en produisant notamment le fourrage nécessaire au bétail hivernant dans la région.

b. Procédure de construction

² Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole du sol ou dès lors qu'elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

⁴ La CCC est compétente pour les constructions et les installations situées en zone agricole.

Art. 46 | Zone agricole II

a. Définition

¹ La zone agricole II est appliquée aux surfaces agricoles utilisées dans l'intérêt général. Dans la commune d'Anniviers, la zone agricole II regroupe les alpages du Val d'Anniviers. Elle est utilisée exclusivement l'été par l'agriculture de montagne. Les zones de domaine skiable peuvent s'y superposer.

b. Procédure de construction

² Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole du sol ou dès lors qu'elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

⁴ La CCC est compétente pour les constructions et les installations situées en zone agricole.

Art. 47 | Zone agricole protégée

¹ La zone agricole protégée comprend les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité agro-écologique et/ou leur cachet particulier.

² Les objets protégés :

- Dans la zone agricole protégée, les valeurs paysagères et de biodiversité liées aux activités agricoles doivent être sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités. En particulier, les éléments suivants sont maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme éléments du paysage agricole traditionnel de l'endroit :
 - les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou torrents),
 - les rives des torrents, cours d'eau, plan d'eau, les meunières,
 - les chemins de terre et/ou de pierre,
 - les murs en pierres sèches,
 - les talus, les crêtes et talwegs,

- o les terrasses,
 - o les cordons boisés, les haies,
 - o les bosquets, les groupes d'arbres,
 - o les fossés humides, mares, étangs,
 - o les tas d'épierreage,
 - o les prairies et pâturages extensifs,
 - o les grands arbres,
 - o les vergers haute tige,
 - o etc.
- Les prairies maigres séchardes, les anciennes terrasses, les prairies humides et les marais seront entretenues de sorte à préserver les richesses naturelles et paysagères reconnues de la zone agricole protégée. On évitera notamment :
 - o les fauches multiples et précoces, l'usage du brûlis,
 - o les traitements chimiques,
 - o le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier, l'arrosage uniforme par aspersion,
 - o le surpâturage par les bovins et les ovins.
- Les nouvelles constructions, même temporaires (serres, tunnels), ne sont pas autorisées, sauf si elles sont indispensables au maintien de l'exploitation agricole de cette zone, leurs localisations sont imposées par leur destination et elles peuvent être intégrées au paysage. Demeurent réservées les prescriptions liées à une zone de protection de la nature superposée.
- La rénovation, la transformation et la reconstruction d'un bâtiment sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- En présence d'une zone de protection de la nature d'importance nationale ou cantonale superposée, les mesures de protection de cette zone (art. 60 et art. 61 RCCZ) doivent être respectées prioritairement.

³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 48 | Prairies et pâturages secs en zone agricole

¹ En vertu de l'article 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), a été établi un inventaire recensant les prairies et pâturages secs d'importance nationale.

² Dans le cas de chevauchement entre une zone agricole. (I, II, protégée ou spéciale) et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection du paysage et de la nature superposées (art. 60 et 61 RCCZ) doivent être respectés prioritairement.

³ La renonciation à certaines formes d'utilisation agricole donne droit à des indemnités, sur la base d'un contrat d'exploitation entre l'exploitant et les services de l'État concernés, conformément à l'Ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage (OCEAS – RS 451. 102).

Art. 49 | Zone agricole spéciale

¹ Cette zone est réservée aux bâtiments agricoles liés aux cultures hors-sol, aux serres et autres activités agricoles hors-sol. Sont interdits, les usines de transformation et leurs entrepôts. Toutes autres constructions conformes à l'affectation de la zone agricole y sont également admissibles.

² La zone agricole spéciale est régie par un plan d'aménagement détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).

- o les terrasses,
 - o les cordons boisés, les haies,
 - o les bosquets, les groupes d'arbres,
 - o les fossés humides, mares, étangs,
 - o les tas d'épierreage,
 - o les prairies et pâturages extensifs,
 - o les grands arbres,
 - o les vergers haute tige,
 - o etc.
 - ~~• Les prairies maigres séchardes, les anciennes terrasses, les prairies humides et les marais seront entretenues de sorte à préserver les richesses naturelles et paysagères reconnues de la zone agricole protégée. On évitera notamment :
 - o les fauches multiples et précoces, l'usage du brûlis,
 - o les traitements chimiques,
 - o le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier, l'arrosage uniforme par aspersion,
 - o le surpâturage par les bovins et les ovins.~~
 - Les milieux seront exploités conformément à la réglementation correspondante.
 - Les nouvelles constructions, même temporaires (serres, tunnels), ne sont pas autorisées, sauf si elles sont indispensables au maintien de l'exploitation agricole de cette zone, leurs localisations sont imposées par leur destination et elles peuvent être intégrées au paysage. Demeurent réservées les prescriptions liées à une zone de protection de la nature superposée.
 - La rénovation, la transformation et la reconstruction d'un bâtiment sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.
 - En présence d'une zone de protection de la nature d'importance nationale ou cantonale superposée, les mesures de protection de cette zone (art. 60 et art. 61 RCCZ) doivent être respectées prioritairement.
- ³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).
- ⁴ Les différents secteurs soumis à une zone agricole protégée font l'objet d'une fiche détaillée dans le Concept Nature et Paysage.

Art. 48 | Prairies et pâturages secs en zone agricole

¹ ~~En vertu de l'article 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), a été établi un inventaire recensant les prairies et pâturages secs d'importance nationale.~~

² ~~Dans le cas de chevauchement entre une zone agricole. (I, II, protégée ou spéciale) et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection du paysage et de la nature superposées (art. 60 et 61 RCCZ) doivent être respectés prioritairement.~~

³ ~~La renonciation à certaines formes d'utilisation agricole donne droit à des indemnités, sur la base d'un contrat d'exploitation entre l'exploitant et les services de l'État concernés, conformément à l'Ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage (OCEAS – RS 451. 102).~~

Art. 49 | Zone agricole spéciale

¹ Cette zone est réservée aux bâtiments agricoles liés aux cultures hors-sol, aux serres et autres activités agricoles hors-sol. Sont interdits, les usines de transformation et leurs entrepôts. Toutes autres constructions conformes à l'affectation de la zone agricole y sont également admissibles. Cette zone est également destinée à la réalisation d'activités « agro-culturelles » pour l'exploitation agricole ainsi que

- ³ Le PAD précise des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol, conformément à l'art. 12 al. 2 LcAT. Le règlement du PAD règle également les questions de désaffectation des installations existantes.
- ⁴ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

- pour développer des activités pédagogiques et culturelles, les rencontres, les activités didactiques, pour la préparation et la vente de produits agricoles, pour l'accueil et le logement en gîte rural.

² La zone agricole spéciale est régie par un plan d'aménagement détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).
- ³ Le PAD précise des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol, conformément à l'art. 12 al. 2 LcAT. Le règlement du PAD règle également les questions de désaffectation des installations existantes.
- ⁴ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

SECTION 6 AUTRES ZONES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES À BATIR (définitions et prescriptions)

Art. 50 | Zone de camping de passage

a. Définition

- ¹ Cette zone est affectée uniquement à l'installation mobile des caravanes, camping-cars, mobil homes, tentes et aux constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping (installations sanitaires, réception, ...). Le regroupement des installations fixes dans un seul bâtiment sera favorisé.
- ² La résidence principale est exclue.

b. Procédure de construction et d'utilisation

- ³ L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police des constructions est la CCC.
- ⁴ Le règlement d'utilisation de la zone sera présenté et approuvé au Conseil municipal avant le début de l'exploitation.

c. Prescriptions architecturales

- ⁵ Les prescriptions sont applicables aux constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping (accueil, buvette, sanitaires, etc.).
- ⁶ Les distances à la limite seront au minimum de 3,0 mètres. Entre bâtiments, les distances minimales à respecter sont définies par les normes AEAI.
- ⁷ Les constructions n'excéderont pas une hauteur totale de 5,0 m.
- ⁸ Les constructions se référeront aux principes architecturaux ayant cours dans la zone d'habitation basse densité (toiture, matériaux, esthétique, etc.).
- ⁹ La CCC se réserve le droit d'autoriser des projets n'ayant pas de parenté architecturale avec les zones d'habitations, mais participant à une diversification de l'offre touristique.
- ¹⁰ Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux doivent être aménagés sur la base d'un projet établi par un spécialiste du paysage. L'arborisation et la végétalisation seront réalisées avec des essences indigènes et locales adaptées au lieu. Le plan des aménagements extérieurs et des espaces ouverts, plantations, et places de jeux sera établi par le requérant et approuvé par la CCC.
- ¹¹ Un plan d'occupation du sol et des aménagements de la zone sera présenté au Conseil municipal pour approbation.
- ¹² Les constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping sont raccordées aux réseaux communaux (égout, eau claire, électricité).

d. Prescriptions diverses

- ¹³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 51 | Zone d'activités sportives et récréatives

a. Définition

- ¹ Cette zone est destinée à la pratique d'activités sportives et récréatives au sens de l'art. 25 LcAT.

b. Procédure de construction

- ² En vue de l'exploitation d'un secteur affecté en zone d'activités sportives et récréatives, est à établir une planification spéciale (PAD) selon le cahier des charges annexé.

SECTION 6 AUTRES ZONES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES À BATIR (définitions et prescriptions)

Art. 49a | Zone des hameaux et de maintien de l'habitat rural

a. Définition

- ¹ Cette zone est définie dans la législation cantonale (LcAT art. 27).
- ² Les règles régissant cette zone sont définies dans la législation cantonale (LcAT art. 27).
- ³ Aucune nouvelle construction n'est admise sauf conditions fixées dans la fiche relative du Plan Directeur cantonal.

Art. 50 | Zone de camping de passage

a. Définition

- ¹ Cette zone est affectée uniquement à l'installation mobile des caravanes, camping-cars, mobil homes, tentes et aux constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping (installations sanitaires, réception, ...). Le regroupement des installations fixes dans un seul bâtiment sera favorisé.
- ² La résidence principale est exclue.

b. Procédure de construction et d'utilisation

- ³ L'autorité compétente en matière d'autorisation et de police des constructions est la CCC.
- ⁴ Le règlement d'utilisation de la zone sera présenté et approuvé au Conseil municipal avant le début de l'exploitation. Le règlement d'utilisation ne devra porter que sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire ou des constructions. S'il porte sur d'autres mesures organisationnelles, il prendra la forme d'un règlement de police.

c. Prescriptions architecturales

- ⁵ Les prescriptions sont applicables aux constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping (accueil, buvette, sanitaires, etc.).
- ⁶ Les distances à la limite seront au minimum de 3,0 mètres. Entre bâtiments, les distances minimales à respecter sont définies par les normes AEAI.
- ⁷ Les constructions n'excéderont pas une hauteur totale de 5,0 m.
- ⁸ Les constructions se référeront aux principes architecturaux ayant cours dans la zone d'habitation basse densité (toiture, matériaux, esthétique, etc.).
- ⁹ La CCC se réserve le droit d'autoriser des projets n'ayant pas de parenté architecturale avec les zones d'habitations, mais participant à une diversification de l'offre touristique.
- ¹⁰ Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux doivent être aménagés sur la base d'un projet établi par un spécialiste du paysage. L'arborisation et la végétalisation seront réalisées avec des essences indigènes et locales adaptées au lieu. Le plan des aménagements extérieurs et des espaces ouverts, plantations, et places de jeux sera établi par le requérant et approuvé par la CCC.

- ¹¹ Un plan d'occupation du sol et des aménagements de la zone sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

- ¹² Les constructions fixes nécessaires à l'exploitation du camping sont raccordées aux réseaux communaux (égout, eau claire, électricité).

d. Prescriptions diverses

- ¹³ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

- ³

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions est la CCC.
- c.

Prescriptions architecturales
- ⁴

À l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation, aucune construction n'est autorisée.
- d.

Qualité et intégration
- ⁵

Une attention particulière à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et le site est à assurer.
- ⁶

Les modifications du terrain naturel sont à limiter à un strict minimum. Les mouvements de terrain sont régis par l'art.101 RCCZ. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil municipal en fonction de la nature des équipements.
- ⁷

Le regroupement des constructions dans un seul endroit sera favorisé.
- e.

Prescriptions diverses
- ⁸

Pour la zone d'activités sportives et récréatives soumise au PAD des Pontis Dessous, sont tolérées des activités commerciales nécessaires à une exploitation rationnelle et lucrative du site, conformément aux prescriptions règlementaires du PAD.
- ⁹

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 52 | Zone d'affectation différée

- ¹

La zone d'affectation différée comprend les terrains qui n'ont pas encore été affectés à une utilisation particulière.
- ²

La zone d'affectation différée est une zone inconstructible.
- ³

Les rénovations, transformations et reconstructions sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 53 | Zone des eaux et des rives

- ¹

La zone des eaux et des rives a pour objectif de protéger les cours et étendues d'eau et leurs rives conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux ainsi que sur la protection de la nature et du paysage.
- ²

Lorsqu'une autre zone se superpose à la zone des eaux et des rives, les buts de protection des eaux et des rives doivent être respectés prioritairement. Par ailleurs, sont interdites à l'intérieur des zones des eaux et des rives toutes interventions qui ne servent pas au but de protection :
- toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ;
 - les modifications de terrain, tels les terrassements et les remblayages.
- ³

Les conditions d'exploitation, respectivement les mesures de protection et de gestion, doivent être conformes aux exigences légales en la matière et aux conditions qui lient les autorités et les exploitants ou propriétaires entre eux. En dernier lieu et si nécessaire, l'État conclut des contrats avec la commune. Des indemnités peuvent être versées pour la renonciation à certaines formes d'utilisation.

Art. 51 | Zone d'activités sportives et récréatives

- a.

Définition
- ¹

Cette zone est destinée à la pratique d'activités sportives et récréatives au sens de l'art. 25 LcAT.
- b.

Procédure de construction
- ²

En vue de l'exploitation d'un secteur affecté en zone d'activités sportives et récréatives, est à établir une planification spéciale (PAD) selon le cahier des charges annexé.
- ³

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions est la CCC.
- c.

Prescriptions architecturales
- ⁴

À l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation, aucune construction n'est autorisée.
- d.

Qualité et intégration
- ⁵

Une attention particulière à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et le site est à assurer.
- ⁶

Les modifications du terrain naturel sont à limiter à un strict minimum. Les mouvements de terrain sont régis par l'art.101 RCCZ. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil municipal en fonction de la nature des équipements.
- ⁷

Le regroupement des constructions dans un seul endroit sera favorisé.
- e.

Prescriptions diverses
- ⁸

Pour la zone d'activités sportives et récréatives soumise au PAD des Pontis Dessous, sont tolérées des activités commerciales nécessaires à une exploitation rationnelle et lucrative du site, conformément aux prescriptions règlementaires du PAD.
- ⁹

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 52 | Zone d'affectation différée

- ¹

La zone d'affectation différée comprend les terrains qui n'ont pas encore été affectés à une utilisation particulière.
- ²

La zone d'affectation différée est une zone inconstructible.
- ³

Les rénovations, transformations et reconstructions sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 53 | Zone des eaux et des rives

- ¹

La zone des eaux et des rives a pour objectif de protéger les cours et étendues d'eau et leurs rives conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux ainsi que sur la protection de la nature et du paysage.
- ²

Lorsqu'une autre zone se superpose à la zone des eaux et des rives, les buts de protection des eaux et des rives doivent être respectés prioritairement. Par ailleurs, sont interdites à l'intérieur des zones des eaux et des rives toutes interventions qui ne servent pas au but de protection :
- toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ;
 - les modifications de terrain, tels les terrassements et les remblayages.
- ³

Les conditions d'exploitation, respectivement les mesures de protection et de gestion, doivent être conformes aux exigences légales en la matière et aux conditions qui lient les autorités et les exploitants

Art. 54 | Zone inculte

a. Définition

¹ Cette zone comprend les territoires incultes (pierriers, rochers, glaciers) impropres à la construction et à l'exploitation agricole.

b. Prescriptions particulières

- ² La CCC est compétente en zone inculte.
- ³ La réglementation de la zone agricole est applicable.
- ⁴ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 55 | Zone d'extraction de matériaux

a. Définition

¹ La zone d'extraction de matériaux comprend les terrains affectés à l'extraction de matières premières minérales.

b. Prescriptions et conditions d'utilisation

- ² Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
- ³ Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- ⁴ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation du site d'extraction pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- ⁵ La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont fixées dans les décisions d'autorisation de construire et doivent être respectées.

c. Autorisation de construire

- ⁶ Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'extraction de matériaux, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour la fermeture et la remise en état du site après exploitation.
- ⁷ Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'aménagement du site d'extraction devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- ⁸ L'autorité compétente est la CCC.
- ⁹ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).
- ¹⁰ Pour le site d'extraction, devront notamment être précisés :
 - le projet de comblement du site (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

d. Autorisation d'exploiter

¹¹ La délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser par la CCC selon l'art. 47 OC a valeur d'autorisation d'exploiter.

e. Prescriptions particulières

¹² Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

ou propriétaires entre eux. En dernier lieu et si nécessaire, l'État conclut des contrats avec la commune. Des indemnités peuvent être versées pour la renonciation à certaines formes d'utilisation.

Art. 54 | Zone inculte

a. Définition

¹ Cette zone comprend les territoires incultes (pierriers, rochers, glaciers) impropres à la construction et à l'exploitation agricole.

b. Prescriptions particulières

- ² La CCC est compétente en zone inculte.
- ³ La réglementation de la zone agricole est applicable.
- ⁴ ~~Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).~~

Art. 55 | Zone d'extraction de matériaux

a. Définition

¹ La zone d'extraction de matériaux comprend les terrains affectés à l'extraction de matières premières minérales.

b. Prescriptions et conditions d'utilisation

- ² Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
- ³ Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- ⁴ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation du site d'extraction pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- ⁵ La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont fixées dans les décisions d'autorisation de construire **et d'exploitation** et doivent être respectées.

c. Autorisation de construire

- ⁶ Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'extraction de matériaux, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour la fermeture et la remise en état du site après exploitation.
- ⁷ Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'aménagement du site d'extraction devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- ⁸ L'autorité compétente est la CCC.
- ⁹ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).
- ¹⁰ Pour le site d'extraction, devront notamment être précisés :
 - le projet de comblement du site (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

d. Autorisation d'exploiter

¹¹ La délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser par la CCC selon l'art. 47 OC a valeur d'autorisation d'exploiter.

e. Prescriptions particulières

Art. 56 | Zone de dépôt de matériaux

a. Définition

¹ La zone de dépôt de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type A.

b. Prescriptions et conditions d'utilisation

² Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée.

³ Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.

⁴ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la décharge de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

⁵ La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont fixées dans les décisions d'autorisation de construire et doivent être respectées.

c. Autorisation de construire

⁶ Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'aménagement d'une décharge de type A, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour son comblement / sa fermeture et la remise en état du site après exploitation.

⁷ Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'aménagement de la décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.

⁸ L'autorité compétente est la CCC.

⁹ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE, demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).

¹⁰ Pour la décharge, devront notamment être précisés : l'avant-projet pour la fermeture de la décharge (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ainsi que la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

d. Autorisation d'exploiter

¹¹ Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter la décharge de type A, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service cantonal en charge de l'environnement.

e. Prescriptions particulières

¹² Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

Art. 57 | Zone de transport à l'extérieur des zones à bâtir

a. Définition

¹ Cette zone comprend les infrastructures de transport, autorisées par la législation spéciale, qui se trouvent en dehors du périmètre de la zone à bâtir comme les routes publiques du réseau national, cantonal et communal, les installations ferroviaires et aéronautiques, les espaces publics, ainsi que les aires de stationnement et d'arrêt.

¹² Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

Art. 56 | Zone de dépôt de matériaux

a. Définition

¹ La zone de dépôt de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type A.

b. Prescriptions et conditions d'utilisation

² Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée.

³ Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.

⁴ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la décharge de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

⁵ La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont fixées dans les décisions d'autorisation de construire **et d'exploitation** et doivent être respectées.

c. Autorisation de construire

⁶ Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'aménagement d'une décharge de type A, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour son comblement / sa fermeture et la remise en état du site après exploitation.

⁷ Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'aménagement de la décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.

⁸ L'autorité compétente est la CCC.

⁹ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement - NIE ou RIE, demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.).

¹⁰ Pour la décharge, devront notamment être précisés : l'avant-projet pour la fermeture de la décharge (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ainsi que la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

~~d. Autorisation d'exploiter~~

~~¹¹ Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter la décharge de type A, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du service cantonal en charge de l'environnement.~~

~~L'installation de valorisation des déchets minéraux nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre réservées les autorisations d'exploiter à obtenir selon la législation spéciale.~~

e. Prescriptions particulières

¹² Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV (DS IV).

Art. 57 | Zone de transport à l'extérieur des zones à bâtir

a. Définition

b. Prescriptions particulières

- ² La compétence pour ces infrastructures de transport est réglée par la législation spéciale (autorité compétente Conseil d'État ou autorités fédérales).
- ³ Dans ces zones, hors de l'emprise de l'infrastructure de transport approuvée selon la législation spéciale, sont autorisées les constructions et installations publiques étroitement liées à l'infrastructure de transport (p. ex. point de collecte des déchets pour un quartier résidentiel). La CCC est l'autorité compétente pour ces constructions et installations (art. 2 al. 2 LC).
- ⁴ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 58 | Zone de protection de la nature

• Définition

- ¹ La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief. L'objectif de la zone est de préserver ces biotopes, ces espèces et ces formes particulières du relief.

• Affectations admises

- ² Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports, réseaux d'infrastructures et communications, travaux de génie civil et rural, modification de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., entraînant une altération de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les infrastructures d'intérêt public pourront cependant être admises sous réserve d'une juste pesée des intérêts.
- ³ Le cas échéant, les mesures nécessaires seront ordonnées en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et de la remise en état des lieux. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

• Prescriptions particulières

- ⁴ Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique et l'exploitation agricole du sol. Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.
- ⁵ La Commune, avec l'aide de l'État, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- ⁶ Les zones de protection de la nature doivent être coordonnées avec les projets d'intérêt public, tels que ouvrages de protection contre les dangers naturels, routes agricoles et forestières, sentiers pédestres, raquettes et VTT.
- ⁷ Les différents secteurs soumis à une zone de protection de la nature font l'objet d'une fiche justificative annexée au rapport 47 OAT (annexe 3 R47 OAT).

- ¹ Cette zone comprend les infrastructures de transport, autorisées par la législation spéciale, qui se trouvent en dehors du périmètre de la zone à bâtir comme les routes publiques du réseau national, cantonal et communal, les installations ferroviaires et aéronautiques, les espaces publics, ainsi que les aires de stationnement et d'arrêt.

b. Prescriptions particulières

- ² La compétence pour ces infrastructures de transport est réglée par la législation spéciale (autorité compétente Conseil d'État ou autorités fédérales).
- ³ Dans ces zones, hors de l'emprise de l'infrastructure de transport approuvée selon la législation spéciale, sont autorisées les constructions et installations publiques étroitement liées à l'infrastructure de transport (p. ex. point de collecte des déchets pour un quartier résidentiel). La CCC est l'autorité compétente pour ces constructions et installations (art. 2 al. 2 LC).
- ⁴ Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

Art. 58 | Zone de protection de la nature

• Définition

- ¹ La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief. L'objectif de la zone est de préserver ces biotopes, ces espèces et ces formes particulières du relief.

- ² En vertu de l'article 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), le Conseil Fédéral a désigné des biotopes d'importance nationale : prairies et pâturages secs, bas-marais, zones alluviales, paysages. Celles-ci sont classées en zone de protection de la nature ou du paysage d'importance nationale.

• Affectations admises

- ³ Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports, réseaux d'infrastructures et communications, travaux de génie civil et rural, modification de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., entraînant une altération de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les infrastructures d'intérêt public pourront cependant être admises sous réserve d'une juste pesée des intérêts.
- ⁴ Le cas échéant, les mesures nécessaires seront ordonnées en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et de la remise en état des lieux. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

• Prescriptions particulières

- ⁵ Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique et l'exploitation agricole du sol. Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.
- ⁶ La Commune, avec l'aide de l'État, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- ⁷ Les zones de protection de la nature doivent être coordonnées avec les projets d'intérêt public, tels que ouvrages de protection contre les dangers naturels, routes agricoles et forestières, sentiers pédestres, raquettes et VTT.
- ⁸ Les différents secteurs soumis à une zone de protection de la nature font l'objet d'une fiche justificative annexée au rapport 47 OAT (annexe 3 R47 OAT) détaillée dans le Concept Nature et Paysage.

SECTION 7 ZONES SUPERPOSÉE

Art. 59 | Secteurs archéologiques

- ¹ Les secteurs archéologiques indiqués sur le plan d'affectation des zones désignent des zones pour lesquelles la présomption de présence de vestiges archéologiques est particulièrement élevée.
- ² Conformément à la législation cantonale, la commune communique au service cantonal compétent en la matière tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des secteurs archéologiques.
- ³ Toute découverte fortuite d'éléments archéologiques, à l'intérieur des secteurs archéologiques ou hors de ceux-ci, doit immédiatement être annoncée à au service cantonal compétent par quiconque en a connaissance en vertu de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites.
- ⁴ Conformément à la législation cantonale, dans les secteurs archéologiques, tout projet de construction (y compris les sondages, les tranchées pour la pose de conduites, l'aménagement de routes, etc.) entraînant des modifications du sol ou rendant impossible des fouilles ultérieures doit être soumis pour préavis au service cantonal compétent.
- ⁵ Les projets tels que décrits à l'al. 4, soumis ou non à autorisation de construire, doivent être annoncés préalablement au service cantonal compétent, au moins deux semaines avant l'intervention, afin d'en permettre la surveillance par ladite autorité. La planification des travaux devra également tenir compte de délais suffisants pour permettre, en cas de découverte archéologique, les travaux de fouille et de documentation archéologiques nécessaires selon l'article 724 du Code civil suisse (CCS).
- ⁶ Les travaux ne seront autorisés que sur la base du diagnostic archéologique, effectué par le service cantonal compétent.
- ⁷ En cas de trouvaille archéologique sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires. Dans ce cas, des restrictions à la propriété pourront être réservées au sens des articles 702 et 724 du CCS et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.

Art. 60 | Zone de protection de la nature superposée

a. Définition

- ¹ La zone de protection de la nature superposée comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief. L'objectif de la zone est de préserver ces biotopes, ces espèces et ces formes particulières du relief.
- ² Elle se superpose aux zones d'affectations primaires.

b. Affectations admises

- ³ Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports, réseaux d'infrastructures et communications, travaux de génie civil et rural, modification de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., entraînant une altération de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les infrastructures d'intérêt public pourront cependant être admises sous réserve d'une juste pesée des intérêts.
- ⁴ Le cas échéant, les mesures nécessaires seront ordonnées en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et de la remise en état des lieux. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

c. Prescriptions particulières

- ⁵ Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et

SECTION 7 ZONES SUPERPOSÉE

Art. 59 | Secteurs archéologiques

- ¹ Les secteurs archéologiques indiqués sur le plan d'affectation des zones désignent des zones pour lesquelles la présomption de présence de vestiges archéologiques est particulièrement élevée.
- ² Conformément à la législation cantonale, la commune communique au service cantonal compétent en la matière tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des secteurs archéologiques.
- ³ Toute découverte fortuite d'éléments archéologiques, à l'intérieur des secteurs archéologiques ou hors de ceux-ci, doit immédiatement être annoncée au service cantonal compétent par quiconque en a connaissance en vertu de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites.
- ⁴ Conformément à la législation cantonale, dans les secteurs archéologiques, tout projet de construction (y compris les sondages, les tranchées pour la pose de conduites, l'aménagement de routes, etc.) entraînant des modifications du sol ou rendant impossible des fouilles ultérieures doit être soumis pour préavis au service cantonal compétent.
- ⁵ Les projets tels que décrits à l'al. 4, soumis ou non à autorisation de construire, doivent être annoncés préalablement au service cantonal compétent, au moins deux semaines avant l'intervention, afin d'en permettre la surveillance par ladite autorité. La planification des travaux devra également tenir compte de délais suffisants pour permettre, en cas de découverte archéologique, les travaux de fouille et de documentation archéologiques nécessaires selon l'article 724 du Code civil suisse (CCS).
- ⁶ Les travaux ne seront autorisés que sur la base du diagnostic archéologique, effectué par le service cantonal compétent.
- ⁷ En cas de trouvaille archéologique sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires. Dans ce cas, des restrictions à la propriété pourront être réservées au sens des articles 702 et 724 du CCS et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.

Art. 60 | Zone de protection de la nature superposée

a. Définition

- ¹ La zone de protection de la nature superposée comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs naturelles et la conservation des espèces et des espaces caractéristiques, ainsi que des formes particulières du relief. L'objectif de la zone est de préserver ces biotopes, ces espèces et ces formes particulières du relief.
- ² Elle se superpose aux zones d'affectations primaires.

b. Affectations admises

- ³ Dans le cas de chevauchement entre une zone agricole (I, II, protégée ou spéciale) et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection du paysage et de la nature superposées (art. 60 et 61) doivent être respectés prioritairement.
- ⁴ Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports, réseaux d'infrastructures et communications, travaux de génie civil et rural, modification de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., entraînant une altération de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les infrastructures d'intérêt public pourront cependant être admises sous réserve d'une juste pesée des intérêts.
- ⁵ Le cas échéant, les mesures nécessaires seront ordonnées en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et de la remise en état des lieux. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique et l'exploitation agricole du sol. Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la CCC.

- ⁶ La Commune, avec l'aide de l'État, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- ⁷ Les zones de protection de la nature doivent être coordonnées avec les projets d'intérêt public, tels que les ouvrages de protection contre les dangers naturels, les routes agricoles et forestières et les sentiers pédestres, raquettes et VTT.
- ⁸ Les différents secteurs soumis à une zone de protection de la nature font l'objet d'une fiche justificative annexée au rapport 47 OAT (annexe 3 R47 OAT).

Art. 61 | Zone de protection du paysage superposée

a. Définition

- ¹ La zone de protection du paysage superposée comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère du site doit être assurée.

b. Affectations admises

- ² Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées. Les infrastructures d'intérêt public pourront cependant être admises sous réserve d'une juste pesée des intérêts. Le cas échéant, les mesures nécessaires seront ordonnées en vue de la meilleure protection possible des valeurs paysagères et de la remise en état des lieux.

c. Prescriptions particulières

- ³ Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- ⁴ La Commune, avec l'aide de l'État, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- ⁵ Les zones de protection du paysage doivent être coordonnées avec les projets d'intérêt public, tels que les ouvrages de protection contre les dangers naturels, les routes agricoles et forestières et les sentiers pédestres, raquettes et VTT.
- ⁶ Les différents secteurs soumis à une zone de protection du paysage font l'objet d'une fiche justificative annexée au rapport 47OAT (annexe 3 R47 OAT).

Art. 62 | Haies, bosquets et boisements hors forêt

- ¹ Les boisements hors-forêt comprennent les haies, bosquets, arbres remarquables, alignements d'arbres, et cordons boisés. Lorsqu'ils sont composés d'essences indigènes et qu'ils sont adaptés aux conditions locales, ces éléments jouent un rôle important : liaison écologique, lieu de nourrissage et de nidification et structuration du paysage.
- ² A l'intérieur de la zone à bâtir, les boisements hors-forêt qui revêtent un intérêt particulier sont protégés (et mentionnés sur le plan d'affectation des zones). Toute suppression nécessite une

c. Prescriptions particulières

- ⁶ Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique et l'exploitation agricole du sol. Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la CCC.
- ⁷ La Commune, avec l'aide de l'État, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- ⁸ Les zones de protection de la nature doivent être coordonnées avec les projets d'intérêt public, tels que les ouvrages de protection contre les dangers naturels, les routes agricoles et forestières et les sentiers pédestres, raquettes et VTT.
- ⁹ Les différents secteurs soumis à une zone de protection de la nature font l'objet d'une fiche justificative annexée au rapport 47 OAT (annexe 3 R47 OAT) détaillée dans le Concept Nature et Paysage.

Art. 61 | Zone de protection du paysage superposée

a. Définition

- ¹ La zone de protection du paysage superposée comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour les valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère du site doit être assurée.

b. Affectations admises

- ² Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées. Les infrastructures d'intérêt public pourront cependant être admises sous réserve d'une juste pesée des intérêts. Le cas échéant, les mesures nécessaires seront ordonnées en vue de la meilleure protection possible des valeurs paysagères et de la remise en état des lieux.

c. Prescriptions particulières

- ³ Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- ⁴ La Commune, avec l'aide de l'État, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- ⁵ Les zones de protection du paysage doivent être coordonnées avec les projets d'intérêt public, tels que les ouvrages de protection contre les dangers naturels, les routes agricoles et forestières et les sentiers pédestres, raquettes et VTT.
- ⁶ Les différents secteurs soumis à une zone de protection du paysage font l'objet d'une fiche justificative annexée au rapport 47 OAT (annexe 3 R47 OAT) détaillée dans le Concept Nature et Paysage.

Art. 62 | Haies, bosquets et boisements hors forêt

- ¹ Les boisements hors-forêt comprennent les haies, bosquets, arbres remarquables, alignements d'arbres, et cordons boisés. Lorsqu'ils sont composés d'essences indigènes et qu'ils sont adaptés aux

autorisation des autorités communales et doit être compensée tant qualitativement que quantitativement, dans la mesure du possible dans le même secteur.

- ³ A l'extérieur des zones à bâtir, tous les boisements hors-forêt qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés selon le droit en vigueur. La suppression de ces éléments nécessite une autorisation du service cantonal compétent en la matière. Une compensation quantitative et qualitative peut être exigée le cas échéant.
- ⁴ L'entretien périodique des boisements hors-forêt ne nécessite pas d'autorisation particulière. Les entretiens seront toutefois réalisés en veillant à maintenir, voire améliorer, la qualité des objets protégés, tout en ménageant la faune notamment en évitant les périodes sensibles.

Art. 63 | Zone de domaine skiable régie par un PAD

- ¹ Le domaine skiable est régi par un plan d'affectation détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).
- ² La réglementation du PAD précise des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol, conformément à l'art. 12 LcAT.

Art. 64 | Plan des équipements du domaine skiable (PEDS)

- ¹ La commune, en collaboration avec les sociétés Remontées Mécaniques de Grimentz – Zinal SA et Funiculaire St-Luc – Chandolin SA (sociétés de remontées mécaniques), a élaboré un plan des équipements pour le domaine skiable de Grimentz – Zinal et de St-Luc - Chandolin (PEDS) en vue de définir le développement futur pour les 20 prochaines années.
- ² Le PEDS comprend tous les éléments existants, projetés et à supprimer nécessaires pour l'exploitation d'un domaine skiable, notamment les pistes damées, non-damées et enneigées artificiellement, les itinéraires de ski de fond, les pistes de luge, etc. ; les infrastructures de remontées mécaniques ; les infrastructures destinées à l'enneigement artificiel, comme les conduites, bouches d'enneigement, bassins d'accumulation, points de captage d'eau, stations de pompage ; les déclencheurs avalanches, les restaurants, buvettes et parkings ; les conduites d'énergie, d'eau potable et d'eaux usées, les installations de traitement des eaux usées, etc.
- ³ Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme au PEDS. Des exceptions peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés.
- ⁴ Par la publication dans le Bulletin officiel, le plan des équipements du domaine skiable, approuvé par le Conseil municipal, devient un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires.
- ⁵ Ce plan est actualisé lors de chaque adaptation du PAZ et/ou du PAD du domaine skiable et accompagne la mise à l'enquête. Le PEDS est également révisé en cas de modification d'une installation y figurant (p. ex. : modification du tracé d'une installation de remontée mécanique). Il est revu et actualisé dans son intégralité en principe chaque 15 à 20 ans.

Art. 65 | Surface agricole destinée à la fauche

a. Définition

- ¹ Les secteurs destinés à la fauche couvrent les principales surfaces de prédilection destinées à la fauche en raison de leur situation et de leur topographie. Ils visent à préserver les surfaces de fauche et à favoriser leurs aménagements, conformément à la planification agricole, dans le but de subvenir aux manques de surfaces de fauche en Anniviers.
- ² Les secteurs destinés à la fauche se superposent à la zone agricole I ou à la zone agricole protégée.

conditions locales, ces éléments jouent un rôle important : liaison écologique, lieu de nourrissage et de nidification et structuration du paysage.

- ² A l'intérieur de la zone à bâtir, les boisements hors-forêt qui revêtent un intérêt particulier sont protégés (et mentionnés sur le plan d'affectation des zones). Toute suppression nécessite une autorisation des autorités communales et doit être compensée tant qualitativement que quantitativement, dans la mesure du possible dans le même secteur.
- ³ A l'extérieur des zones à bâtir, tous les boisements hors-forêt qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés selon le droit en vigueur. La suppression de ces éléments nécessite une autorisation du service cantonal compétent en la matière. Une compensation quantitative et qualitative peut être exigée le cas échéant.
- ⁴ L'entretien périodique des boisements hors-forêt ne nécessite pas d'autorisation particulière. Les entretiens seront toutefois réalisés en veillant à maintenir, voire améliorer, la qualité des objets protégés, tout en ménageant la faune notamment en évitant les périodes sensibles.

Art. 63 | Zone de domaine skiable régie par un PAD

- ¹ Le domaine skiable est régi par un plan d'affectation détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).
- ² La réglementation du PAD précise des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol, conformément à l'art. 12 LcAT.

Art. 64 | Plan des équipements du domaine skiable (PEDS)

- ¹ La commune, en collaboration avec les sociétés Remontées Mécaniques de Grimentz – Zinal SA et Funiculaire St-Luc – Chandolin SA (sociétés de remontées mécaniques), a élaboré un plan des équipements pour le domaine skiable de Grimentz – Zinal et de St-Luc - Chandolin (PEDS) en vue de définir le développement futur pour les 20 prochaines années.
- ² Le PEDS comprend tous les éléments existants, projetés et à supprimer nécessaires pour l'exploitation d'un domaine skiable, notamment les pistes damées, non-damées et enneigées artificiellement, les itinéraires de ski de fond, les pistes de luge, etc. ; les infrastructures de remontées mécaniques ; les infrastructures destinées à l'enneigement artificiel, comme les conduites, bouches d'enneigement, bassins d'accumulation, points de captage d'eau, stations de pompage ; les déclencheurs avalanches, les restaurants, buvettes et parkings ; les conduites d'énergie, d'eau potable et d'eaux usées, les installations de traitement des eaux usées, etc.
- ³ Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme au PEDS. Des exceptions peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés.
- ⁴ Par la publication dans le Bulletin officiel, le plan des équipements du domaine skiable, approuvé par le Conseil municipal, devient un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires.
- ⁵ Ce plan est actualisé lors de chaque adaptation du PAZ et/ou du PAD du domaine skiable et accompagne la mise à l'enquête. Le PEDS est également révisé en cas de modification d'une installation y figurant (p. ex. : modification du tracé d'une installation de remontée mécanique). Il est revu et actualisé dans son intégralité en principe chaque 15 à 20 ans.

b. Prescriptions particulières

³ Les surfaces concernées par ces secteurs sont grevées au registre foncier d'une obligation d'entretien pour une durée minimale de 20 ans.

Art. 65 | Surface agricole destinée à la fauche

a. Définition

- ¹ Les secteurs destinés à la fauche couvrent les principales surfaces de prédilection destinées à la fauche en raison de leur situation et de leur topographie. Ils visent à préserver les surfaces de fauche et à favoriser leurs aménagements, conformément à la planification agricole, dans le but de subvenir aux manques de surfaces de fauche en Anniviers.
- ² Les secteurs destinés à la fauche se superposent à la zone agricole I ou à la zone agricole protégée.

~~b. Prescriptions particulières~~

~~³ Les surfaces concernées par ces secteurs sont grevées au registre foncier d'une obligation d'entretien pour une durée minimale de 20 ans.~~

2.5 AUTRES DOMAINES À TITRE INDICATIF

SECTION 1 – ZONES ET SECTEURS À TITRE INDICATIF

Art. 66 | Forêt

a. Définition

- ¹ Ce sont les surfaces considérées comme forêt selon la législation fédérale et cantonale en la matière.
- ² Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatation de la nature forestière (cadastre forestier) font foi.
- ³ Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP). L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, n'est pas pertinente.

b. Défrichements

- ⁴ Les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits.

c. Distances

- ⁵ La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10,0 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises, au Service des forêts et du paysage qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.
- ⁶ Les projets nécessitant une dérogation doivent être publiés au Bulletin officiel, en mentionnant la dérogation y relative. Le requérant doit justifier la dérogation.

d. Coupe de bois

- ⁷ Toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe. La demande doit être adressée au garde forestier.

e. Prescriptions particulières

- ⁸ Le Service des forêts, de la nature et du paysage doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.
- ⁹ Demeure en tous les cas réservée, l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.

Art. 67 | Zones de danger naturel

a. Prescriptions particulières

- ¹ La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- ² Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants. Elles figurent en annexe du présent règlement.

2.5 AUTRES DOMAINES À TITRE INDICATIF

SECTION 1 – ZONES ET SECTEURS À TITRE INDICATIF

Art. 66 | Forêt

a. Définition

- ¹ Ce sont les surfaces considérées comme forêt selon la législation fédérale et cantonale en la matière.
- ² Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatation de la nature forestière (cadastre forestier) font foi.
- ³ Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le ~~Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP)~~ **service cantonal compétent**. L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, n'est pas pertinente.

b. Défrichements

- ⁴ Les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits.

c. Distances

- ⁵ La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10,0 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises, au ~~Service des forêts et du paysage~~ **service cantonal compétent** qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.
- ⁶ Les projets nécessitant une dérogation doivent être publiés au Bulletin officiel, en mentionnant la dérogation y relative. Le requérant doit justifier la dérogation.

d. Coupe de bois

- ⁷ Toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe. La demande doit être adressée au garde forestier.

e. Prescriptions particulières

- ⁸ Le ~~Service des forêts, de la nature et du paysage~~ **service cantonal compétent** doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.
- ⁹ Demeure en tous les cas réservée, l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.

Art. 67 | Zones de danger naturel

a. Prescriptions particulières

- ¹ La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- ² Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants. Elles figurent en annexe du présent règlement.

Art. 68 | Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

a. Définition – zones de protection :

- ¹ Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité et la quantité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.
- ² Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :
 - Zone S1 (zone de captage) : elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
 - Zone S2 (protection rapprochée) : toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.
 - Zone S3 (protection éloignée) : la construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la mise en oeuvre de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées, moyennant le respect de mesures particulières.

b. Prescriptions particulières – zones de protection :

- ³ À l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une demande d'autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- ⁴ Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP 2004). Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).
- ⁵ Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service cantonal de l'environnement pour préavis.

c. Définition – secteurs de protection :

- ⁶ Les secteurs de protection se subdivisent en :
 - secteur Ao (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines) ;
 - secteur Au (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines) ;

d. Prescriptions particulières - secteurs de protection :

- ⁷ Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'art. 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux).

Art. 69 | Espace réservé aux eaux superficielles

- ¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques (art. 36a LEaux, 41a et ss OEaux et 14 LDNACE).
- ² L'ERE est reporté à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

Art. 68 | Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

a. Définition – zones de protection :

- ¹ Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité et la quantité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.
- ² Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :
 - Zone S1 (zone de captage) : elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
 - Zone S2 (protection rapprochée) : toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.
 - Zone S3 (protection éloignée) : la construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la mise en oeuvre de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées, moyennant le respect de mesures particulières.

b. Prescriptions particulières – zones de protection :

- ³ À l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une demande d'autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- ⁴ Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP 2004). Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).
- ⁵ Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service cantonal de l'environnement pour préavis.

c. Définition – secteurs de protection :

- ⁶ Les secteurs de protection se subdivisent en :
 - secteur Ao (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines) ;
 - secteur Au (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines) ;

d. Prescriptions particulières - secteurs de protection :

- ⁷ Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'art. 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux).

Art. 69 | Espace réservé aux eaux superficielles

- ¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques (art. 36a LEaux, 41a et ss OEaux et 14 LDNACE).
- ² L'ERE est reporté à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

- ³ Les prescriptions accompagnant les plans fixent les restrictions au droit de propriété pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir le maintien des fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Elles figurent en annexe du présent règlement.
- ⁴ Toute construction à proximité des eaux nécessite un suivi et un traitement adapté des néophytes à la charge du requérant.

- ³ Les prescriptions accompagnant les plans fixent les restrictions au droit de propriété pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir le maintien des fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Elles figurent en annexe du présent règlement.
- ⁴ Toute construction à proximité des eaux nécessite un suivi et un traitement adapté des néophytes à la charge du requérant.

SECTION 2 – PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Art. 70 | Inventaire du patrimoine

- ¹ L’inventaire du patrimoine décrit l’importance des constructions pour la protection des sites bâtis et des monuments historiques, ainsi que leur rapport avec le paysage environnant. Il détermine les buts visés par la protection, les conflits potentiels, les mesures nécessaires à la mise sous protection et ses conséquences.
- ² Le patrimoine bâti est classé en trois catégories d'objets :

 - Les objets d’importance nationale (art. 71 RCCZ), figurant dans les inventaires fédéraux et relevant de la compétence de la Confédération ;
 - Les objets d’importance cantonale (art. 71 RCCZ), figurant dans les inventaires régionaux et relevant de la compétence du Canton ;
 - Les objets d’importance communale (art. 72 RCCZ), figurant dans les inventaires communaux et relevant de la compétence de la Commune.
- ³ L’inventaire du patrimoine bâti fait l’objet d’une procédure ad hoc mise en place par le Canton à l’intention des communes.

Art. 71 | Objet d’importance nationale et cantonale

- ¹ Les demandes d'autorisation de construire touchant à un objet de protection classé d'importance nationale ou cantonale ou à un objet situé dans un site inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) doivent respecter les objectifs de protection visés par le classement et l'inventaire.
- ² Le Conseil municipal soumet les demandes d'autorisation de construire concernant ou touchant à ces objets, sites ou à leur environnement immédiat au secrétariat cantonal des constructions (SeCC), qui consulte le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques.
- ³ Si une atteinte s’avère admissible sur la base d’une pesée des intérêts, elle doit se limiter à un minimum. En cas d’atteinte, l’autorité compétente (conseil municipal ou CCC) ordonne dans la décision d’autorisation de construire les mesures nécessaires à la meilleure protection possible, à la remise en état, au remplacement ou à une indemnisation équivalente. Sont en outre réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale
- ⁴ Les demandes d'autorisation de construire concernant des objets d'importance nationale ou cantonale mis sous protection doivent respecter les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé. Ces prescriptions fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets d'importance nationale et cantonale mis sous protection.
- ⁵ Le Conseil municipal transmet au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques une copie des autorisations lorsqu'il les notifie au requérant.

Art. 72 | Objet d’importance communale

- ¹ Les objets classés par l’autorité communale et approuvés par le Conseil d’État qui figurent en annexe (plan général, fiches techniques et prescriptions) font partie intégrante du présent règlement et sont protégés.
- ² Les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets de l’inventaire d’importance communale.

SECTION 2 – PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Art. 70 | Inventaire du patrimoine

- ¹ L’inventaire du patrimoine décrit l’importance des constructions pour la protection des sites bâtis et des monuments historiques, ainsi que leur rapport avec le paysage environnant. Il détermine les buts visés par la protection, les conflits potentiels, les mesures nécessaires à la mise sous protection et ses conséquences.
- ² Le patrimoine bâti est classé en trois catégories d'objets :

 - Les objets d’importance nationale (art. 71 RCCZ), figurant dans les inventaires fédéraux et relevant de la compétence de la Confédération ;
 - Les objets d’importance cantonale (art. 71 RCCZ), figurant dans les inventaires régionaux et relevant de la compétence du Canton ;
 - Les objets d’importance communale (art. 72 RCCZ), figurant dans les inventaires communaux et relevant de la compétence de la Commune.
- ³ L’inventaire du patrimoine bâti fait l’objet d’une procédure ad hoc mise en place par le Canton à l’intention des communes.

Art. 71 | Objet d’importance nationale et cantonale

- ¹ Les demandes d'autorisation de construire touchant à un objet ~~de protection classé~~ d'importance nationale ou cantonale **inventorié** ou à un objet situé dans un site inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) **et classé** doivent respecter les objectifs de protection visés par le classement, ~~et~~ l'inventaire **et la mise sous protection**.
- ² ~~Le Conseil municipal soumet les demandes d'autorisation de construire concernant ou touchant à ces objets, sites ou à leur environnement immédiat au secrétariat cantonal des constructions (SeCC), qui consulte le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques.~~

La procédure applicable aux demandes d'autorisation de construire concernant ou touchant à ces objets, sites ou à leur environnement immédiat est régie par la législation spéciale applicable en la matière.
- ³ ~~Si une atteinte s'avère admissible sur la base d'une pesée des intérêts, elle doit se limiter à un minimum. En cas d'atteinte, l'autorité compétente (conseil municipal ou CCC) ordonne dans la décision d'autorisation de construire les mesures nécessaires à la meilleure protection possible, à la remise en état, au remplacement ou à une indemnisation équivalente. Sont en outre réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale~~

Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à l'un des objets ne peut pas être évitée, l'autorité compétente ordonne les mesures en vue de la meilleure protection possible, la reconstruction ou le remplacement.
- ⁴ Les demandes d'autorisation de construire concernant des objets d'importance nationale ou cantonale mis sous protection doivent respecter les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé. Ces prescriptions fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets d'importance nationale et cantonale mis sous protection.
- ⁵ ~~Le Conseil municipal~~ **L'autorité compétente** transmet au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques une copie des autorisations lorsqu'il les notifie au requérant.

Art. 72 | Objet d'importance communale

- ³ La commune peut soumettre au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques par le secrétariat cantonal des constructions (SeCC), tout projet affectant les bâtiments protégés d'importance communale ou leur environnement immédiat pour préavis.
- ⁴ Le conseil municipal est compétent pour modifier le plan général, les fiches techniques et la notation d'un objet protégé selon la procédure conforme à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites. La modification se fera en collaboration avec le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques. Seules les fiches d'inventaire concernées seront mises à l'enquête publique et homologuées par le Conseil d'État.
- ⁵ Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à l'un des objets ne peut pas être évitée, le conseil municipal ordonne les mesures en vue de la meilleure protection possible, la reconstruction ou le remplacement. Seuls les objets classés dans les catégories 4, 5, 6 et 7 peuvent, après pesée des intérêts, être démolis.

- ¹ Les objets classés d'importance communale par l'autorité communale et approuvés par le Conseil d'État qui figurent en annexe (plan général, fiches techniques et prescriptions) et les objets mis sous protection sur décision du conseil municipal font partie intégrante du présent règlement et sont protégés.
- ² Les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets de l'inventaire d'importance communale.
- ³ La commune peut soumettre au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques par le secrétariat cantonal des constructions (SeCC), tout projet affectant les bâtiments protégés d'importance communale ou leur environnement immédiat pour préavis.
- ⁴ Le conseil municipal est compétent pour modifier ~~le plan général, les fiches techniques et~~ la notation d'un objet protégé selon la procédure conforme à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites ~~dans le cadre d'une procédure de classement. La modification se fera en collaboration avec le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques. Seules les fiches d'inventaire concernées seront mises à l'enquête publique et homologuées par le Conseil d'État.~~
- ⁵ Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à l'un des objets ne peut pas être évitée, le conseil municipal ordonne les mesures en vue de la meilleure protection possible, la reconstruction ou le remplacement. Seuls les objets classés dans les catégories 4, 5, 6 et 7 peuvent, après pesée des intérêts, être démolis.

SECTION 3 – MOBILITÉ DE LOISIRS ET IVS À TITRE INDICATIF

Art. 73 | Itinéraires de mobilité de loisirs

- ¹ Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'autorité compétente comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pied, à raquette ainsi que de ski de fond).
- ² L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la Loi fédérale sur les itinéraires de mobilités de loisirs (LIML).
- ³ Les chemins de randonnée pédestre, ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

Art. 74 | Voies de communication historique

- ¹ Les voies de circulation historiques indiquées sur le plan d'affectation des zones (PAZ) sont issues des données établies par la Confédération dans l'inventaire des voies de communication historiques IVS et des voies de circulation que le canton a désignées d'importance cantonale ou locale, respectivement d'importance nationale, et qu'il a publiées dans l'IVS.
- ² Indépendamment du classement (national, régional ou local) les caractéristiques de ces voies, à savoir le tracé, le caractère et la substance historique doivent être préservés. Les propriétés déterminantes résultent de la carte de terrain IVS et des éléments de chemin existants dans le terrain.
- ³ Les projets de construction ayant une incidence sur les voies de communication historiques d'importance nationale et régionale doivent être soumis pour avis aux offices cantonaux spécialisés compétents via le secrétariat cantonal des constructions.
- ⁴ Lors de l'accomplissement des tâches cantonales et communales, les modifications des caractéristiques de l'objet IVS ne sont autorisées que si, sur la base de la pesée des intérêts, l'intérêt de l'intervention l'emporte sur l'intérêt à la protection.
- ⁵ Lors de l'accomplissement d'une tâche fédérale Les modifications des caractéristiques du tracé IVS sont basées sur les exigences de la LPN et de l'ordonnance concernant l'inventaire des voies de communication historique de la Suisse (OIVS).
- ⁶ L'autorité compétente peut ordonner les mesures nécessaires pour la meilleure protection possible, la restauration ou une compensation équivalente.

SECTION 3 – MOBILITÉ DE LOISIRS ET IVS À TITRE INDICATIF

Art. 73 | Itinéraires de mobilité de loisirs

- ¹ Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'autorité compétente comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pied, à raquette ainsi que de ski de fond).
- ² L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la Loi fédérale sur les itinéraires de mobilités de loisirs (LIML).
- ³ Les chemins de randonnée pédestre ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

Art. 74 | Voies de communication historique

- ¹ Les voies de ~~circulation~~ **communication** historiques indiquées sur le plan d'affectation des zones (PAZ) sont issues des données établies par la Confédération dans l'inventaire des voies de communication historiques **de la Suisse (IVS)** et des voies de circulation que le canton a désignées d'importance cantonale ou locale, respectivement d'importance nationale, et qu'il a publiées dans l'IVS.
- ² Indépendamment du classement (national, régional ou local) les caractéristiques de ces voies, à savoir le tracé, le caractère et la substance historique doivent être préservés. Les propriétés déterminantes résultent de la carte de terrain IVS et des éléments de chemin existants dans le terrain.
- ³ Les projets de construction ayant une incidence sur les voies de communication historiques d'importance nationale et régionale doivent être soumis pour avis aux offices cantonaux spécialisés compétents via le secrétariat cantonal des constructions.
- ⁴ Lors de l'accomplissement des tâches cantonales et communales, les modifications des caractéristiques de l'objet IVS ne sont autorisées que si, sur la base de la pesée des intérêts, l'intérêt de l'intervention l'emporte sur l'intérêt à la protection.
- ⁵ Lors de l'accomplissement d'une tâche fédérale Les modifications des caractéristiques du tracé IVS sont basées sur les exigences de la LPN et de l'ordonnance concernant l'inventaire des voies de communication historique de la Suisse (OIVS).
- ⁶ L'autorité compétente peut ordonner les mesures nécessaires pour la meilleure protection possible, la restauration ou une compensation équivalente.

3. Règles sur les constructions

3.1 GÉNÉRALITÉS

Art. 75 | Application du droit cantonal, règles communales et normes

- ¹ Les dispositions cantonales sur les prescriptions formelles et matérielles s'appliquent directement. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) est déterminant lorsque des règles portent sur des notions et méthodes de mesure figurant dans cet accord.
- ² Le présent règlement édicte des dispositions d'exécution de la législation cantonale sur les constructions, laquelle prime en tout temps sous réserve du droit fédéral. Il ne peut comporter des règles dérogeant à la législation cantonale que si celle-ci le prévoit expressément.
- ³ À défaut de prescriptions dans le droit supérieur ou communal, le Conseil municipal peut s'inspirer des règles fixées dans des normes techniques d'organismes spécialisés.

Art. 76 | Droits acquis et dérogations

- ¹ Le régime des droits acquis est réglé par la législation cantonale (art. 5 LC). Le présent règlement peut prévoir, pour certaines zones d'affectation, qu'un plan d'affectation spécial soit nécessaire pour bénéficier de ce régime.
- Des dérogations peuvent être accordées conformément à la législation cantonale, en particulier lorsque des circonstances exceptionnelles ou des motifs importants le justifient et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant d'un voisin ne s'en trouve lésé (art. 6 LC).

3.2 PRESCRIPTIONS MATÉRIELLES

SECTION 1 – RÈGLES SUR LES MESURES D'UTILISATION DU SOL

A. Généralités

Art. 77 | Définitions et droit applicable

- ¹ Les définitions des prescriptions matérielles sont fixées par la législation cantonale sur les constructions et sont directement applicables.
- ² L'annexe 1 du présent règlement mentionne, sous forme de tableau, les différentes limitations pour chaque type de zone.
- ³ Sont réservées les possibilités prévues par le droit cantonal de renoncer à l'application d'une prescription matérielle pour une zone donnée ainsi que de déroger à certaines conditions.
- ⁴ Les prescriptions cantonales en matière d'énergie s'appliquent, en particulier l'admission sous certaines conditions d'un dépassement de 20 cm lors du calcul de la hauteur totale et des distances, dans le cadre d'une rénovation.

3. Règles sur les constructions

3.1 GÉNÉRALITÉS

Art. 75 | Application du droit cantonal, règles communales et normes

- ¹ Les dispositions cantonales sur les prescriptions formelles et matérielles s'appliquent directement. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) est déterminant lorsque des règles portent sur des notions et méthodes de mesure figurant dans cet accord.
- ² Le présent règlement édicte des dispositions d'exécution de la législation cantonale sur les constructions, laquelle prime en tout temps sous réserve du droit fédéral. Il ne peut comporter des règles dérogeant à la législation cantonale que si celle-ci le prévoit expressément.
- ³ À défaut de prescriptions dans le droit supérieur ou communal, le Conseil municipal peut s'inspirer des règles fixées dans des normes techniques d'organismes spécialisés.

Art. 76 | Droits acquis et dérogations

- ¹ Le régime des droits acquis est réglé par la législation cantonale (art. 5 LC). Le présent règlement peut prévoir, pour certaines zones d'affectation, qu'un plan d'affectation spécial soit nécessaire pour bénéficier de ce régime.
- Des dérogations peuvent être accordées conformément à la législation cantonale, en particulier lorsque des circonstances exceptionnelles ou des motifs importants le justifient et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant d'un voisin ne s'en trouve lésé (art. 6 LC).

3.2 PRESCRIPTIONS MATÉRIELLES

SECTION 1 – RÈGLES SUR LES MESURES D'UTILISATION DU SOL

A. Généralités

Art. 77 | Définitions et droit applicable

- ¹ Les définitions des prescriptions matérielles sont fixées par la législation cantonale sur les constructions et sont directement applicables.
- ² L'annexe 1 du présent règlement mentionne, sous forme de tableau, les différentes limitations pour chaque type de zone.
- ³ Sont réservées les possibilités prévues par le droit cantonal de renoncer à l'application d'une prescription matérielle pour une zone donnée ainsi que de déroger à certaines conditions.
- ⁴ Les prescriptions cantonales en matière d'énergie s'appliquent, en particulier l'admission sous certaines conditions d'un dépassement de 20 cm lors du calcul de la hauteur totale et des distances, dans le cadre d'une rénovation.

Art. 78 | Types d'habitat

- 1 Est considéré comme habitation individuelle, tout bâtiment comportant, au plus, deux logements.
- 2 Est considéré comme habitation groupée, tout bâtiment comportant plusieurs logements individuels juxtaposés et disposant chacun d'une entrée particulière.
- 3 Est considéré comme habitation collective, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes.

B. Types constructions - définitions

Art. 79 | Bâtiment

- 1 Un bâtiment est une construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses (art. 2.1 AIHC).

Art. 80 | Petite construction et annexe

- 1 Une petite construction est une construction non accolée à un bâtiment, qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires, qui occupe au maximum 10,0 m² au sol, dont la hauteur de façade ne dépasse pas 2,5 m au-dessus du terrain de référence et le faîte 3,0 m (art. 2.2 AIHC, art. 7 OC).
- 2 Une annexe est une construction accolée à un bâtiment, qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires, qui occupe au maximum 10,0 m² au sol, dont la hauteur de façade ne dépasse pas 2,5 m au-dessus du terrain de référence et le faîte 3,0 m (art. 2.3 AIHC, art. 7 OC).

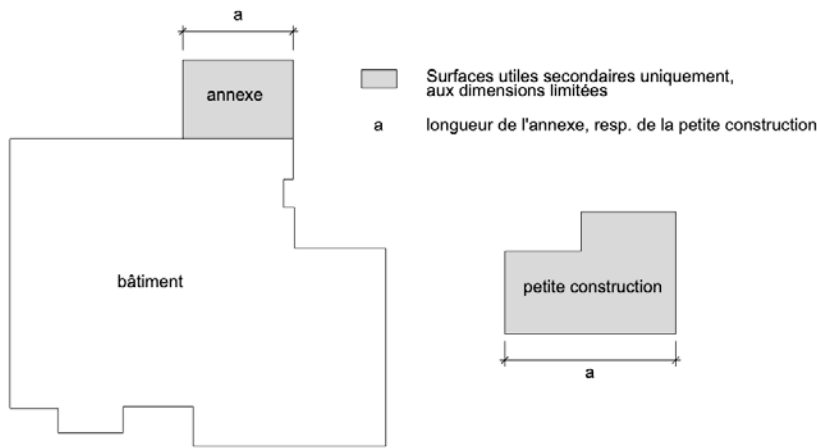


Schéma illustrant les bâtiments, petites constructions et annexes, AIHC

Art. 81 | Construction souterraine

- 1 Une construction est considérée comme souterraine si elle se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé, à l'exception de l'accès et des garde-corps (art. 2.4 AIHC, art. 6 OC).
- 2 Elle est considérée comme partiellement souterraine si elle ne dépasse pas en moyenne la hauteur de 1,0 m (d) au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé (art. 2.5 AIHC).

Art. 78 | Types d'habitat

- 1 Est considéré comme habitation individuelle, tout bâtiment comportant, au plus, deux logements.
- 2 Est considéré comme habitation groupée, tout bâtiment comportant plusieurs logements individuels juxtaposés et disposant chacun d'une entrée particulière.
- 3 Est considéré comme habitation collective, tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes.

B. Types constructions - définitions

Art. 79 | Bâtiment

- 1 Un bâtiment est une construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses (art. 2.1 AIHC).

Art. 80 | Petite construction et annexe

- 1 Une petite construction est une construction non accolée à un bâtiment, qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires, qui occupe au maximum 10,0 m² au sol, dont la hauteur de façade ne dépasse pas 2,5 m au-dessus du terrain de référence et le faîte 3,0 m (art. 2.2 AIHC, art. 7 OC).
- 2 Une annexe est une construction accolée à un bâtiment, qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires, qui occupe au maximum 10,0 m² au sol, dont la hauteur de façade ne dépasse pas 2,5 m au-dessus du terrain de référence et le faîte 3,0 m (art. 2.3 AIHC, art. 7 OC).

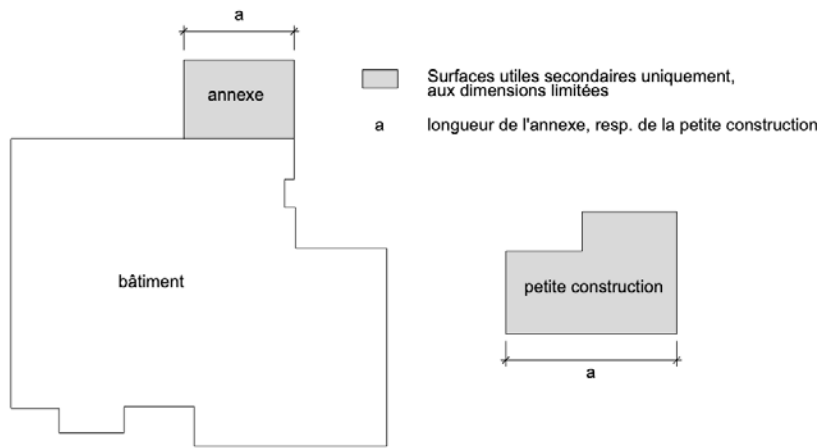


Schéma illustrant les bâtiments, petites constructions et annexes, AIHC

Art. 81 | Construction souterraine

- 1 Une construction est considérée comme souterraine si elle se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé, à l'exception de l'accès et des garde-corps (art. 2.4 AIHC, art. 6 OC).
- 2 ~~Elle est considérée comme partiellement souterraine si elle ne dépasse pas en moyenne la hauteur de 1,0 m (d) au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé (art. 2.5 AIHC).~~

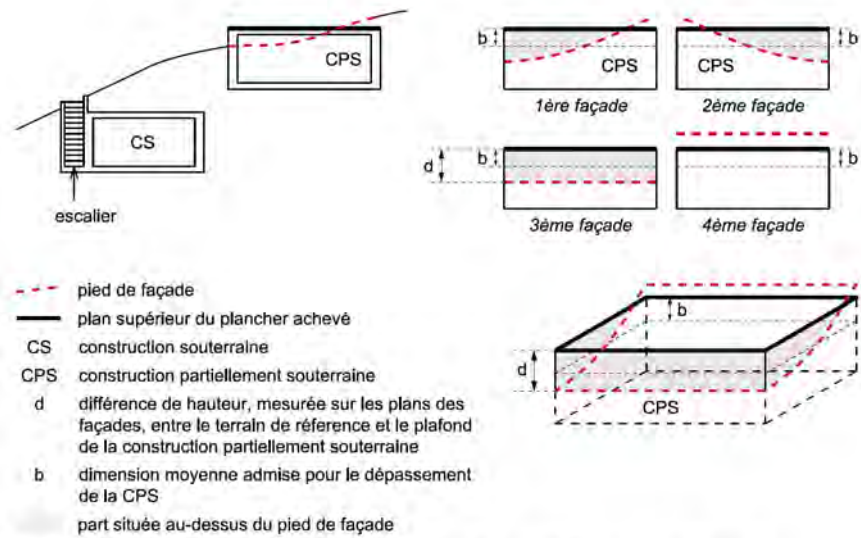


Schéma illustrant les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines, AIHC

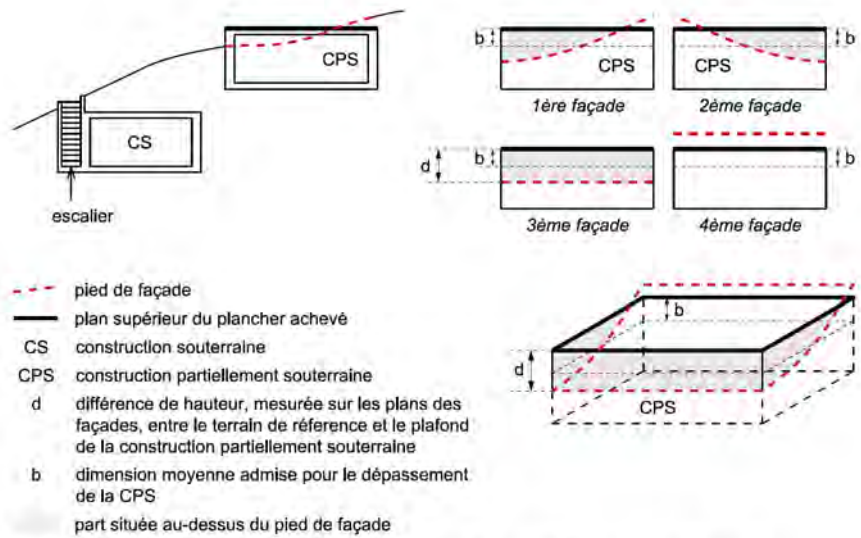


Schéma illustrant les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines, AIHC

C. Distances

Art. 82 | **Ordre des constructions**

- ¹ L'ordre dispersé constitue la règle de base pour l'implantation de toutes les constructions sur le territoire communal.
 - ² L'ordre contigu est autorisé dans certaines zones (annexe 1 RCCZ), moyennant la constitution par les propriétaires d'une servitude réciproque de contiguïté inscrite au registre foncier, également en faveur de la Commune. Si après constitution de la servitude de contiguïté, un des propriétaires renonce à construire en contiguïté, il doit respecter le double de la distance à la limite. (art. 22 LC).
 - ³ Dans les autres zones soumises à l'ordre dispersé (annexe 1 RCCZ), l'ordre contigu peut exceptionnellement être admis aux conditions suivantes :
- lorsque le bâtiment voisin est construit en limite de propriété et que l'ordre contigu est admissible du point de vue de l'architecture et de l'hygiène ;
 - lorsqu'un PAS le prévoit.

Art. 83 | **Distances à la limite**

a. Principes

- ¹ Les notions des distances à la limite sont définies dans la législation cantonale (art. 7-8 LC, art. 5-7 OC).
- ² Une distance à la limite est en principe fixée pour chaque zone d'affectation du présent règlement (annexe 1 RCCZ).

b. Définition

- ³ La distance à la limite est la distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle. Cette distance doit être respectée pour tous les points de chaque façade.

C. Distances

Art. 82 | **Ordre des constructions**

- ¹ L'ordre dispersé constitue la règle de base pour l'implantation de toutes les constructions sur le territoire communal.
 - ² L'ordre contigu est autorisé dans certaines zones (annexe 1 RCCZ), moyennant la constitution par les propriétaires d'une servitude réciproque de contiguïté inscrite au registre foncier, également en faveur de la Commune. Si après constitution de la servitude de contiguïté, un des propriétaires renonce à construire en contiguïté, il doit respecter le double de la distance à la limite. (art. 22 LC).
 - ³ Dans les autres zones soumises à l'ordre dispersé (annexe 1 RCCZ), l'ordre contigu peut exceptionnellement être admis aux conditions suivantes :
- lorsque le bâtiment voisin est construit en limite de propriété et que l'ordre contigu est admissible du point de vue de l'architecture et de l'hygiène ;
 - lorsqu'un PAS le prévoit.

Art. 83 | **Distances à la limite**

a. Principes

- ¹ Les notions des distances à la limite sont définies dans la législation cantonale (art. 7-8 LC, art. 5-7 OC).
- ² Une distance à la limite est en principe fixée pour chaque zone d'affectation du présent règlement (annexe 1 RCCZ).

b. Définition

- ³ La distance à la limite est la distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle. Cette distance doit être respectée pour tous les points de chaque façade.

⁴ La distance à la limite (D) est fixée en fonction de la hauteur de façade (art. 87 al. 3 RCCZ). Celle-ci correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant. (art. 5.2 AIHC).

⁵ Dans les zones haute densité et touristique 1, la distance minimale est de 4,0 m. Dans les autres zones, la distance minimale est de 3,0 m. Pour les petites constructions et les annexes, la distance minimale autorisée est de 2,0 m.

⁶ Les saillies jusqu'à 1,5 m (art. 5 OC) ne sont pas considérées dans le calcul des distances (art. 7 LC). Les constructions souterraines ne sont pas soumises aux règles sur les distances et peuvent être réalisées en limite de propriété (art. 7 LC), sauf dans l'espace compris entre le domaine public et l'alignement routier, ou à défaut d'alignement dans la zone d'interdiction de bâtir bordant les voies publiques.

c. Dérogations

⁷ La distance à la limite peut être modifiée par la constitution d'une servitude sur le fonds voisin, pour autant que la distance entre bâtiments soit respectée. Cette servitude doit être inscrite au registre foncier également en faveur de la Commune.

Art. 84 | Distances entre bâtiments

a. Principes

¹ Les notions des distances entre deux bâtiments, et de distances entre un bâtiment et une petite construction, sont définies dans la législation cantonale (art. 7-8 LC, art. 5-7 OC).

² Une distance entre bâtiments est en principe fixée pour chaque zone d'affectation (annexe 1 RCCZ) du présent règlement. Les distances sont liées à la hauteur du bâtiment. Elles sont donc des valeurs variables.

b. Définition

³ La distance entre bâtiments est la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments. La distance entre deux bâtiments situés sur une même parcelle doit être supérieure ou égale au double de la distance à la limite (D).

⁴ Dans les zones haute densité et touristique 1, la distance entre bâtiments minimale est de 8,0 m. Dans les autres zones, la distance entre bâtiments minimale est de 6,0 m.

⁴ ~~La distance à la limite (D) est fixée en fonction de la hauteur de façade (art. 87 al. 3 RCCZ). Celle-ci correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant. (art. 5.2 AIHC).~~

⁵ Dans les zones haute densité et touristique 1, la distance minimale est de 4,0 m. Dans les autres zones, la distance minimale est de 3,0 m. Pour les petites constructions et les annexes, la distance minimale autorisée est de 2,0 m.

⁶ Les saillies jusqu'à 1,5 m (art. 5 OC) ne sont pas considérées dans le calcul des distances (art. 7 LC). Les constructions souterraines ne sont pas soumises aux règles sur les distances et peuvent être réalisées en limite de propriété (art. 7 LC), sauf dans l'espace compris entre le domaine public et l'alignement routier, ou à défaut d'alignement dans la zone d'interdiction de bâtir bordant les voies publiques.

c. Dérogations

⁷ La distance à la limite peut être modifiée par la constitution d'une servitude sur le fonds voisin, pour autant que la distance entre bâtiments soit respectée. Cette servitude doit être inscrite au registre foncier également en faveur de la Commune.

Art. 84 | Distances entre bâtiments

a. Principes

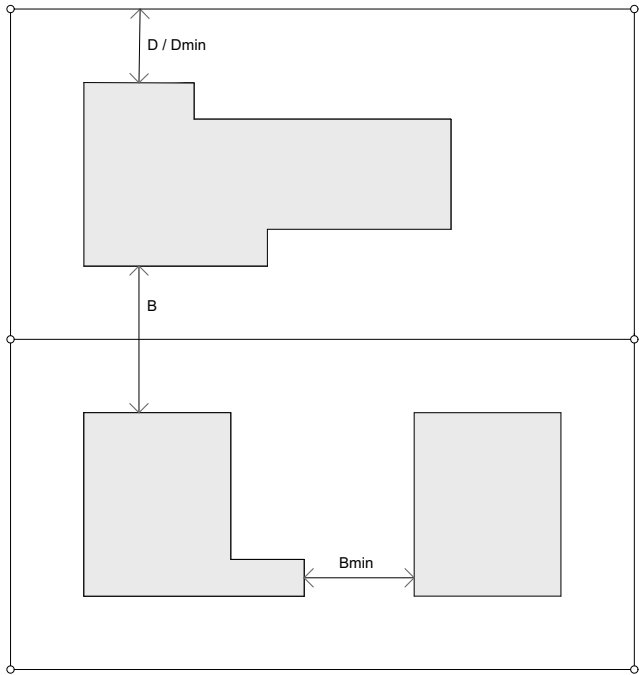
¹ Les notions des distances entre deux bâtiments, et de distances entre un bâtiment et une petite construction, sont définies dans la législation cantonale (art. 7-8 LC, art. 5-7 OC).

² Une distance entre bâtiments est en principe fixée pour chaque zone d'affectation (annexe 1 RCCZ) du présent règlement. Les distances sont liées à la hauteur du bâtiment. Elles sont donc des valeurs variables.

b. Définition

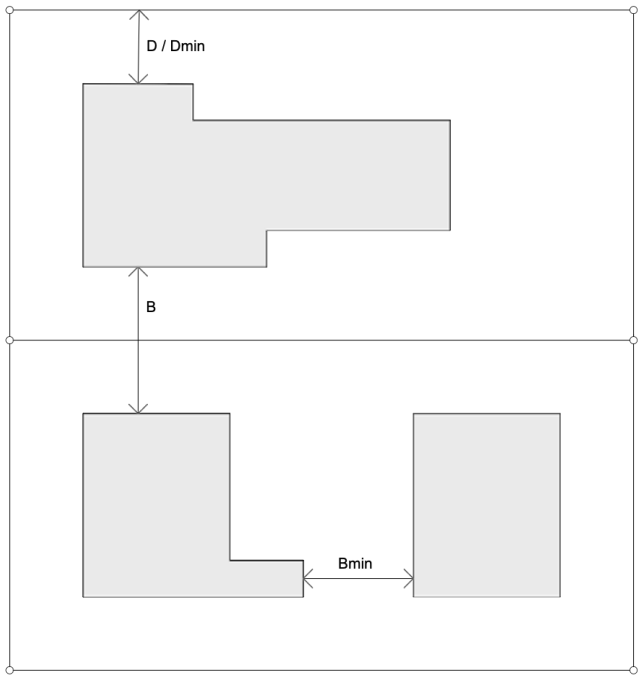
³ La distance entre bâtiments est la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments. La distance entre deux bâtiments situés sur une même parcelle doit être supérieure ou égale au double de la distance à la limite (D).

⁴ Dans les zones haute densité et touristique 1, la distance minimale entre bâtiments minimale est de 8,0 m. Dans les autres zones, la distance entre bâtiments minimale est de 6,0 m.



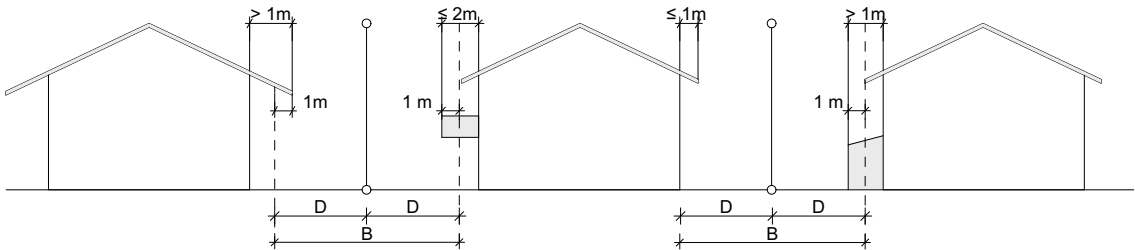
D Distance à la limite
Dmin Distance miniale
B Distance entre bâtiments
Bmin Distance minimale entre bâtiments sur la même parcelle

Schéma illustrant la notion de distance entre bâtiments



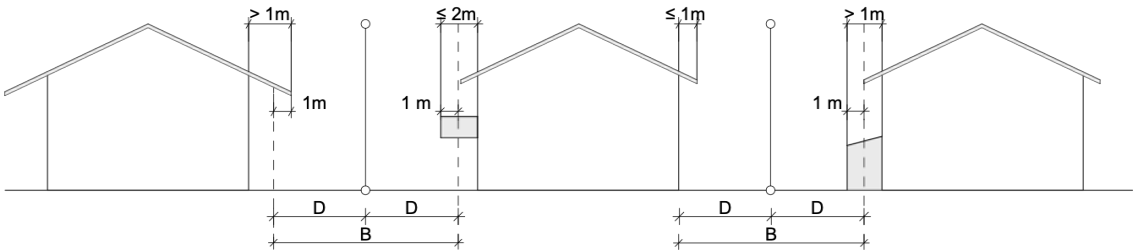
D Distance à la limite
Dmin Distance miniale
B Distance entre bâtiments
Bmin Distance minimale entre bâtiments sur la même parcelle

Schéma illustrant la notion de distance entre bâtiments



Avant-toit Balcon Annexe

Schéma illustrant la notion des cas particuliers dans le calcul des distances



Avant-toit Balcon Annexe

Schéma illustrant la notion des cas particuliers dans le calcul des distances

⁵ Lorsque les avant-toits ou les parties de construction en saillie (balcon, oriels, coursives) ne dépassent pas 1,5 m (art. 5 OC), la distance se mesure entre les façades.

⁶ Lorsque les avant-toits ou les parties de construction en saillie (balcon, oriels, coursives) dépassent 1,5 m (art. 5 OC), la distance doit être augmentée de la longueur excédant 1,0 m.

⁷ Les annexes et petites constructions sont soumises aux mêmes règles que les parties de construction en saillie.

⁵ Lorsque les avant-toits ou les parties de construction en saillie (balcon, oriels, coursives) ne dépassent pas 1,5 m (art. 5 OC), la distance se mesure entre les façades.

⁶ Lorsque les avant-toits ou les parties de construction en saillie (balcon, oriels, coursives) dépassent 1,5 m (art. 5 OC), la distance doit être augmentée de la longueur excédant 1,0 m.

⁷ Les annexes et petites constructions sont soumises aux mêmes règles que les parties de construction en saillie.

c. Dérogations :

⁸ Dans le cadre d’un PAS, des dérogations à la distance entre bâtiments peuvent être accordées pour autant qu’elles ne se heurtent à aucune autre disposition en vigueur. Dans ce cas, la distance entre bâtiments devra être supérieure ou égale à la double distance minimale.

Art. 85 | Alignements et distances aux voies publiques

- ¹ La loi sur les routes (art. 207 LR), donne les principes d’utilisation de la zone d’interdiction de bâtir.
- ² A noter que pour les routes communales, aucune partie de bâtiment ne doit être construite à une hauteur inférieure à 4,50 m par rapport au trottoir ou au terrain aménagé.
- ³ L'article 17 du présent règlement détaille, en fonction des différents types de routes, les distances à l'axe à maintenir libre de construction.
- ⁴ La loi sur les routes (art. 208 LR), donne les exceptions pouvant être admises dans la zone d'interdiction de bâtir. Selon le contexte local, pourraient donc être admis, sous réserve d'une autorisation de l'autorité compétente :

- des terrasses ouvertes ;
- des murs de soutènement et de revêtement ;
- des poteaux et pylônes pour conduites en tout genre ;
- des fontaines, fosses, citernes, réservoirs ;
- du mobilier urbain ;
- des constructions légères, telles que kiosque, cabanes de jardin, etc.

Art. 86 | Réserves de législation spéciale

¹ Les distances et autres espaces libres définis dans les législations spéciales, en particulier en matière de protection incendie, de forêts ou de protection des eaux, sont réservées.

D. Hauteurs

Art. 87 | Principes

- ¹ Les hauteurs sont définies dans la législation cantonale (art. 11-15 LC, art. 8-11 OC).
- ² La hauteur totale, la hauteur d’excavation, la hauteur totale avec excavation et la hauteur cumulée avec excavation sont fixées dans le tableau récapitulatif des zones (annexe 1) du présent règlement.
- ³ La hauteur de façade sert uniquement à calculer la distance à la limite. Par conséquent, elle n’est pas fixée dans le tableau récapitulatif des zones.

Art. 88 | Définitions

¹ La hauteur totale (H) correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l’aplomb du terrain de référence (art. 5.1 AIHC + art. 11 LC).

c. Dérogations :

⁸ Dans le cadre d’un PAS, des dérogations à la distance entre bâtiments peuvent être accordées pour autant qu’elles ne se heurtent à aucune autre disposition en vigueur. Dans ce cas, la distance entre bâtiments devra être supérieure ou égale à la double distance minimale.

Art. 85 | Alignements et distances aux voies publiques

- ¹ La loi sur les routes (art. 207 LR), donne les principes d’utilisation de la zone d’interdiction de bâtir.
- ² A noter que pour les routes communales, aucune partie de bâtiment ne doit être construite à une hauteur inférieure à 4,50 m par rapport au trottoir ou au terrain aménagé.
- ³ L'article 17 du présent règlement détaille, en fonction des différents types de routes, les distances à l'axe à maintenir libre de construction.
- ⁴ La loi sur les routes (art. 208 LR), donne les exceptions pouvant être admises dans la zone d'interdiction de bâtir. Selon le contexte local, pourraient donc être admis, sous réserve d'une autorisation de l'autorité compétente :

- des terrasses ouvertes ;
- des murs de soutènement et de revêtement ;
- des poteaux et pylônes pour conduites en tout genre ;
- des fontaines, fosses, citernes, réservoirs ;
- du mobilier urbain ;
- des constructions légères, telles que kiosque, cabanes de jardin, etc.

Art. 86 | Réserves de législation spéciale

¹ Les distances et autres espaces libres définis dans les législations spéciales, en particulier en matière de protection incendie, de forêts ou de protection des eaux, sont réservées.

D. Hauteurs

Art. 87 | Principes

- ¹ Les hauteurs sont définies dans la législation cantonale (art. 11-15 LC, art. 8-11 OC).
- ² La hauteur totale, la hauteur d’excavation, la hauteur totale avec excavation et la hauteur cumulée avec excavation sont fixées dans le tableau récapitulatif des zones (annexe 1) du présent règlement.
- ³ La hauteur de façade sert uniquement à calculer la distance à la limite. Par conséquent, elle n’est pas fixée dans le tableau récapitulatif des zones.

Art. 88 | Définitions

¹ La hauteur totale (H) correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l’aplomb du terrain de référence (art. 5.1 AIHC + art. 11 LC).

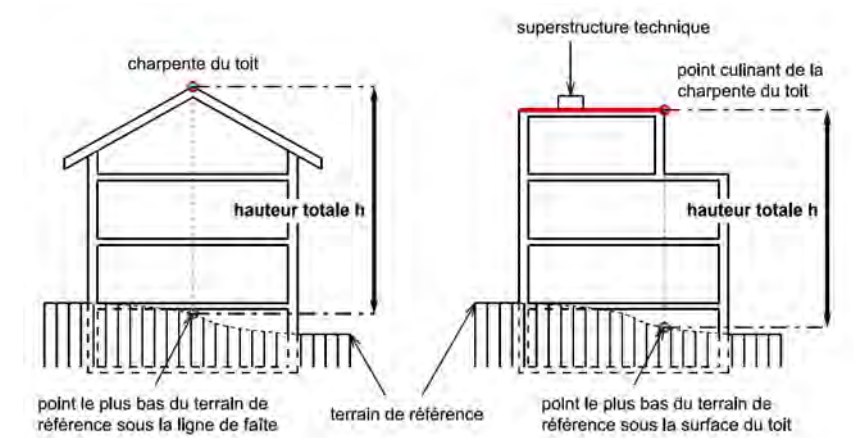


Schéma illustrant la notion de hauteur totale, AIHC

² La hauteur de façade (Hf) correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspond (art. 5.2 AIHC).

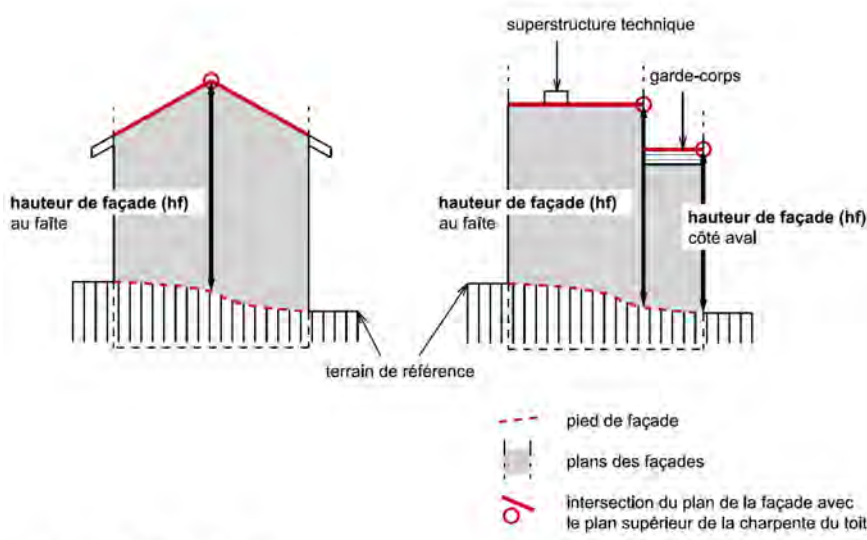


Schéma illustrant la notion de hauteur de façade, AIHC

³ La hauteur d'excavation (Hex) correspond à la différence de hauteur entre le terrain de référence et le point le plus bas du terrain aménagé, en prolongation de la hauteur totale (art. 12 LC).

⁴ La hauteur totale avec excavation (H+Hex) correspond à la somme de la hauteur totale et de la hauteur d'excavation (art. 13 LC).

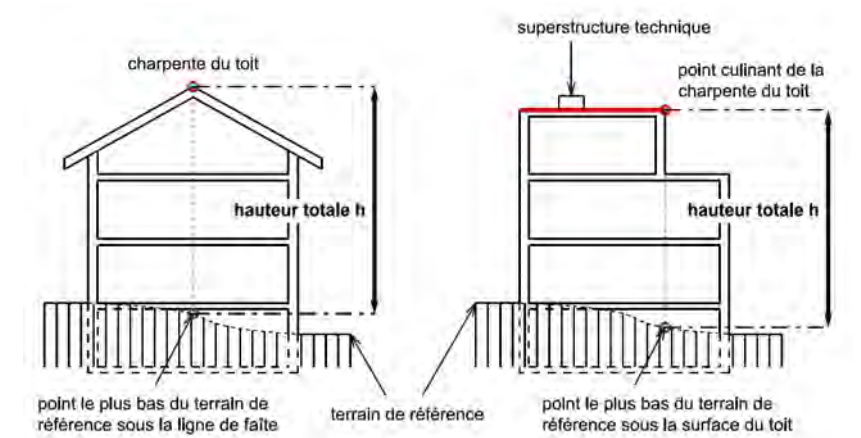


Schéma illustrant la notion de hauteur totale, AIHC

² La hauteur de façade (Hf) correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspond (art. 5.2 AIHC).

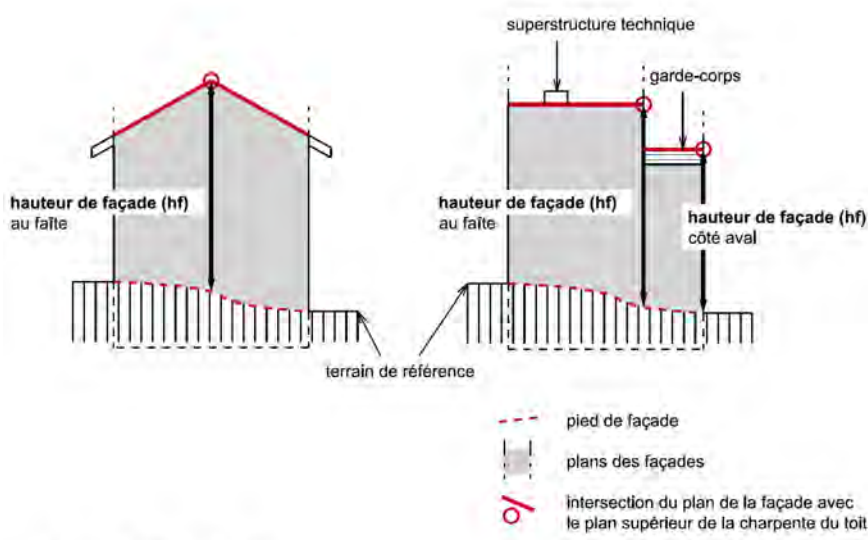
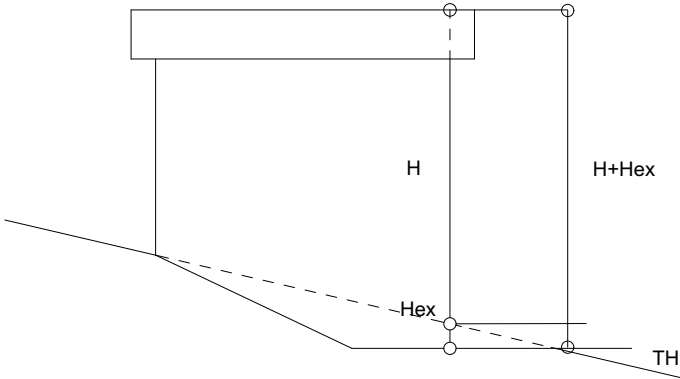


Schéma illustrant la notion de hauteur de façade, AIHC

³ La hauteur d'excavation (Hex) correspond à la différence de hauteur entre le terrain de référence et le point le plus bas du terrain aménagé, en prolongation de la hauteur totale (art. 12 LC).

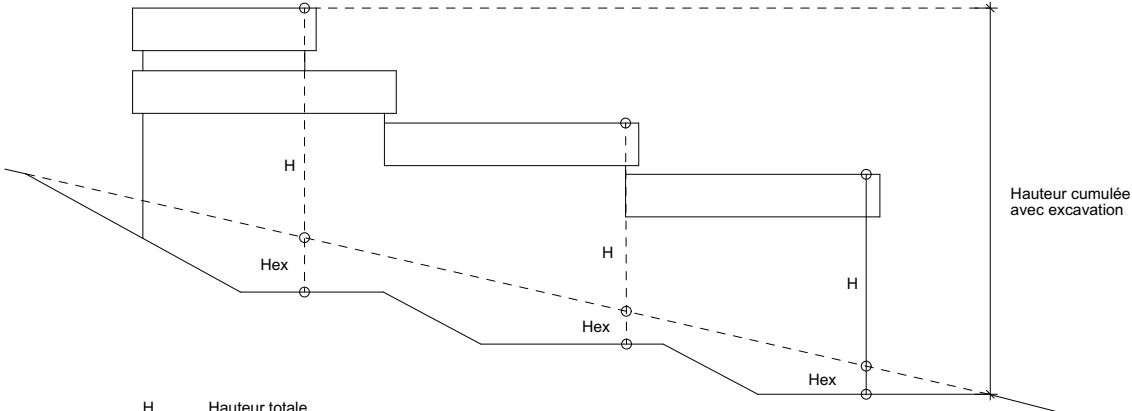
⁴ La hauteur totale avec excavation (H+Hex) correspond à la somme de la hauteur totale et de la hauteur d'excavation (art. 13 LC).



H Hauteur totale
Hex Hauteur d'excavation
H + Hex Hauteur totale avec excavation

Schéma illustrant la notion de hauteur d'excavation et la hauteur totale avec excavation

⁵ La hauteur cumulée avec excavation correspond à la différence entre le point le plus haut de la charpente du toit du corps de bâtiment échelonné le plus élevé et le point le plus bas du terrain aménagé (art. 14 LC).



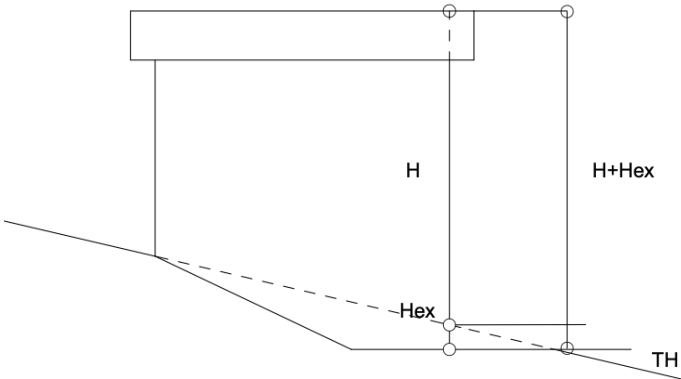
H Hauteur totale
Hex Hauteur d'excavation
H + Hex Hauteur totale avec excavation

Schéma illustrant la notion de hauteur cumulée avec excavation

E. Étages

Art. 89 | Définitions

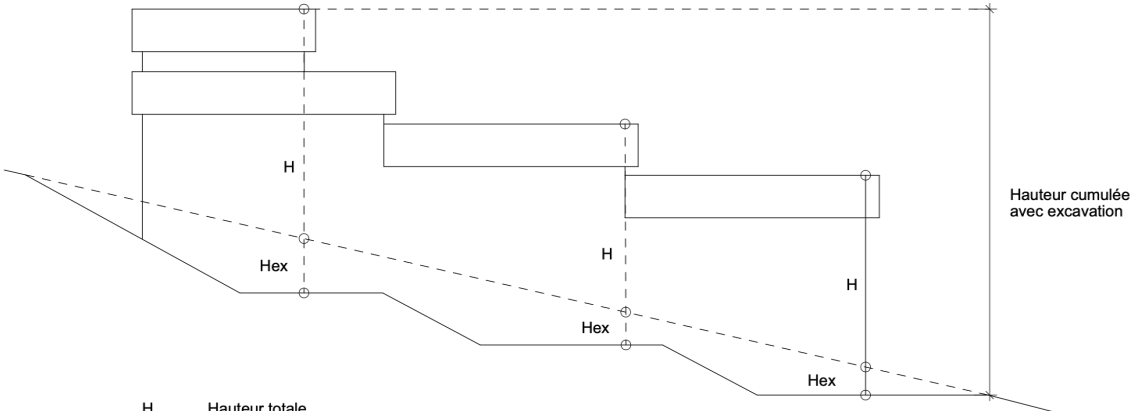
- ¹ Les étages sont les niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique (art. 6.1 AIHC).
- ² Le sous-sol est le niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur de 1,0 m par rapport au pied de façade (art. 6.2 AIHC).



H Hauteur totale
Hex Hauteur d'excavation
H + Hex Hauteur totale avec excavation

Schéma illustrant la notion de hauteur d'excavation et la hauteur totale avec excavation

⁵ La hauteur cumulée avec excavation correspond à la différence entre le point le plus haut de la charpente du toit du corps de bâtiment échelonné le plus élevé et le point le plus bas du terrain aménagé (art. 14 LC).



H Hauteur totale
Hex Hauteur d'excavation
H + Hex Hauteur totale avec excavation

Schéma illustrant la notion de hauteur cumulée avec excavation

E. Étages

Art. 89 | Définitions

- ¹ Les étages sont les niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique (art. 6.1 AIHC).
- ² Le sous-sol est le niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur de 1,0 m par rapport au pied de façade (art. 6.2 AIHC).

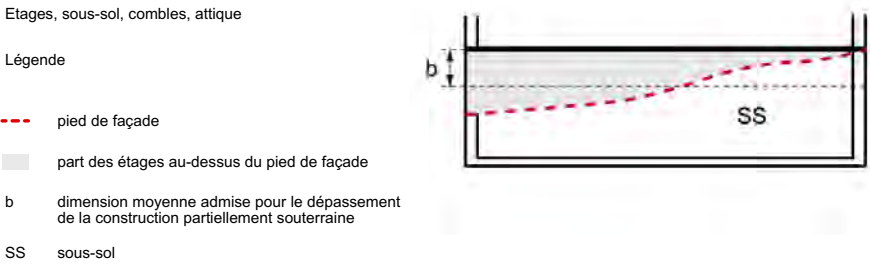


Schéma illustrant la notion de sous-sol, AIHC

³ Les combles sont le niveau dont la hauteur du mur de combles ne dépasse pas 1,0 m. Au-delà de 1,0 m, les combles sont comptabilisés comme un étage (art. 6.3 AIHC)

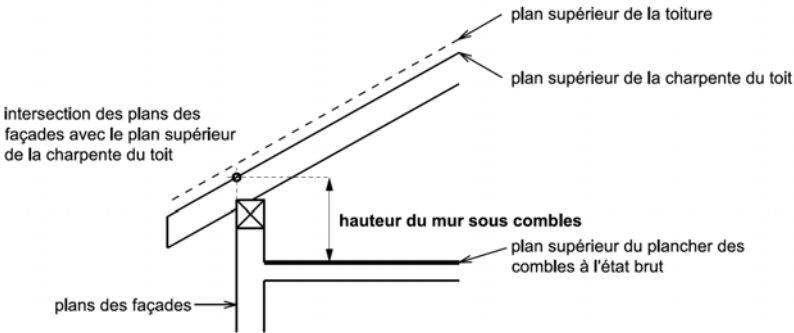


Schéma illustrant la notion de comble, AIHC

Art. 90 | Vide d'étages

- ¹ Le vide d'étage est la différence de hauteur entre le plancher et le plafond fini, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile (art. 5.4 AIHC).
- ² Le vide d'étage doit toujours être supérieur ou égal à 2,3 m.
- ³ Dans les combles, au moins un point du plan doit avoir une hauteur d'étage supérieur ou égale à 2,3 m. Les parties des combles dont la hauteur est inférieure à 1,8 m ne sont pas considérées comme habitables.

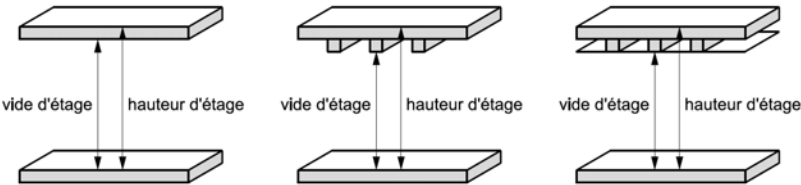


Schéma illustrant la notion de vide d'étage, AIHC

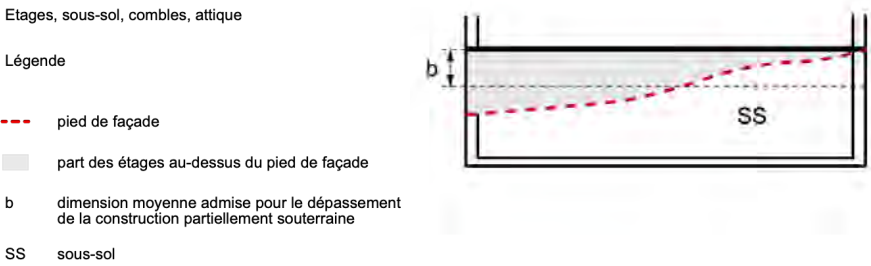


Schéma illustrant la notion de sous-sol, AIHC

³ Les combles sont le niveau dont la hauteur du mur de combles ne dépasse pas 1,0 m. Au-delà de 1,0 m, les combles sont comptabilisés comme un étage (art. 6.3 AIHC)

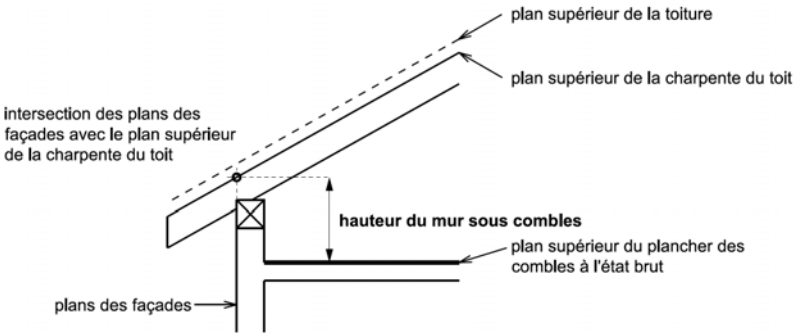


Schéma illustrant la notion de comble, AIHC

Art. 90 | Vide d'étages

- ¹ Le vide d'étage est la différence de hauteur entre le plancher et le plafond fini, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile (art. 5.4 AIHC).
- ² Le vide d'étage doit toujours être supérieur ou égal à 2,3 m.
- ³ Dans les combles, au moins un point du plan doit avoir une hauteur d'étage supérieur ou égale à 2,3 m. Les parties des combles dont la hauteur est inférieure à 1,8 m ne sont pas considérées comme habitables.

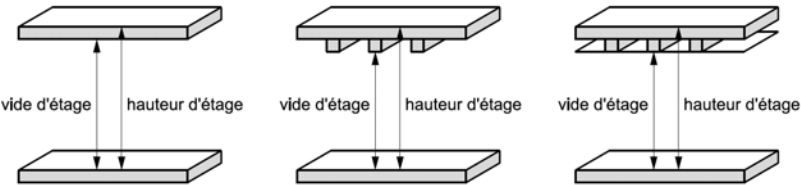


Schéma illustrant la notion de vide d'étage, AIHC

F. Indices

Art. 91 | Principes et détermination

- ¹ Seul l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) est applicable sur le territoire communal.
- ² L'IBUS applicable pour chaque zone est fixé dans le tableau récapitulatif des zones à bâtir (annexe 1 RCCZ).
- ³ Il n'a pas été défini d'IBUS pour la zone vieux villages. D'autres prescriptions sont définies afin d'assurer un aménagement local cohérent.
- ⁴ Pour les zones extension villages, haute densité, moyenne densité, et touristique 1, un indice minimal a été introduit pour les nouvelles constructions.
- ⁵ Les zones basse densité et touristique 2 sont soumises à un indice maximal.

Art. 92 | Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

- ¹ L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) correspond au rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd) (art. 18 al. 1 LC).
- ² La somme des surfaces de plancher (SP) se compose des surfaces utiles principales (SUP) et secondaires (SUS), de dégagement (SD), de constructions (SC) et d'installations (SI). Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,80 m (art. 8.2 AIHC, art. 18 LC).
- ³ La surface de terrain déterminante (STd) servant de base au calcul des indices correspond aux terrains, ou parties de terrain, compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès et routes privées sur le terrain déterminant est prise en compte (art. 8.1 AIHC, art. 17 LC).
- ⁴ Pour les zones soumises à un indice minimal, la Commune délivre une autorisation de construire uniquement si le projet démontre que la totalité de la surface de plancher (SP) peut être construite sur la parcelle.
- ⁵ Lorsque l'auteur du projet souhaite construire seulement une partie de la SP, il doit démontrer que le solde de la parcelle est constructible, conformément aux règles de construction du présent RCCZ (distances, hauteur, gabarits, etc.). Dans ce cas, la Commune peut conditionner l'autorisation de construire le projet à l'obtention d'un droit d'emption sur le solde du terrain constructible (délai 10 ans).
- ⁶ Pour les constructions existantes avant l'entrée en force du présent règlement, l'IBUS minimal ne s'applique pas, notamment lors d'extension / rénovation de ladite construction.

Art. 93 | Majorations

- ¹ Les majorations sont exhaustivement prévues par le droit cantonal.
- ² Les cas suivants sont possibles sur le territoire communal :
 - PAS : l'annexe 1 RCCZ (tableau des prescriptions) ou l'annexe 2 RCCZ (cahier des charges des secteurs à aménager) prévoit une majoration appropriée de l'indice applicable pour des PAS qui offrent des avantages par une solution d'ensemble ;
 - Projets de construction dont la consommation d'énergie est inférieure à la norme fixée par les instances cantonales (label Minergie) : le requérant peut bénéficier d'une majoration conformément à la législation cantonale sur l'énergie.
 - Bâtiments soumis à la législation sur l'intégration des personnes handicapées : le requérant peut bénéficier d'une majoration de 2 pourcent sur l'IBUS.
- ³ En présence de plusieurs cas de majorations, l'indice majoré se calcule à chaque fois sur la base de l'indice figurant à l'annexe 1 RCCZ ou, le cas échéant, sur la base de l'indice majoré pour des PAS.

F. Indices

Art. 91 | Principes et détermination

- ¹ Seul l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) est applicable sur le territoire communal.
- ² L'IBUS applicable pour chaque zone est fixé dans le tableau récapitulatif des zones à bâtir (annexe 1 RCCZ).
- ³ Il n'a pas été défini d'IBUS pour la zone vieux village. D'autres prescriptions sont définies afin d'assurer un aménagement local cohérent.
- ⁴ Pour les zones extension villages, haute densité, moyenne densité, et touristique 1, un indice minimal a été introduit pour les nouvelles constructions.
- ⁵ Les zones basse densité et touristique 2 sont soumises à un indice maximal.

Art. 92 | Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

- ¹ L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) correspond au rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd) (art. 18 al. 1 LC).
- ² La somme des surfaces de plancher (SP) se compose des surfaces utiles principales (SUP) et secondaires (SUS), de dégagement (SD), de constructions (SC) et d'installations (SI). Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,80 m (art. 8.2 AIHC, art. 18 LC).
- ³ La surface de terrain déterminante (STd) servant de base au calcul des indices correspond aux terrains, ou parties de terrain, compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès et routes privées sur le terrain déterminant est prise en compte (art. 8.1 AIHC, art. 17 LC).
- ⁴ Pour les zones soumises à un indice minimal, la Commune délivre une autorisation de construire uniquement si le projet démontre que la totalité de la surface de plancher (SP) peut être construite sur la parcelle.
- ⁵ Lorsque l'auteur du projet souhaite construire seulement une partie de la SP, il doit démontrer que le solde de la parcelle est constructible, conformément aux règles de construction du présent RCCZ (distances, hauteur, gabarits, etc.). Dans ce cas, la Commune peut conditionner l'autorisation de construire le projet à l'obtention d'un droit d'emption sur le solde du terrain constructible (délai 10 ans).
- ⁶ Pour les constructions existantes avant l'entrée en force du présent règlement, l'IBUS minimal ne s'applique pas, notamment lors d'extension / rénovation de ladite construction.

Art. 93 | Majorations

- ¹ Les majorations sont exhaustivement prévues par le droit cantonal.
- ² Les cas suivants sont possibles sur le territoire communal :
 - **PAS PQ** : l'annexe 1 RCCZ (tableau des prescriptions) ou l'annexe 2 RCCZ (cahier des charges des secteurs à aménager) prévoit une majoration appropriée de l'indice applicable pour des **PAS PQ** qui offrent des avantages par une solution d'ensemble ;
 - Projets de construction dont la consommation d'énergie est inférieure à la norme fixée par les instances cantonales (label Minergie) : le requérant peut bénéficier d'une majoration conformément à la législation cantonale sur l'énergie.
 - Bâtiments soumis à la législation sur l'intégration des personnes handicapées : le requérant peut bénéficier d'une majoration de 2 pourcent sur l'IBUS.
- ³ En présence de plusieurs cas de majorations, l'indice majoré se calcule à chaque fois sur la base de l'indice figurant à l'annexe 1 RCCZ ou, le cas échéant, sur la base de l'indice majoré pour des **PAS PQ**.

- ⁴ Lorsque des majorations servent à une affectation spécifique, elles ne sauraient être utilisées pour d'autres affectations. La part de majoration de l'indice ne saurait faire l'objet d'un transfert d'indice.
- ⁵ Sur requête du propriétaire exproprié, les surfaces cédées pour des raisons d'utilité publique sont prises en compte dans la surface de terrain déterminante (STd). La surface cédée prise en considération ne peut représenter plus de 20 pour cent de la surface constructible du terrain.
- ⁶ Dans les zones sans indice maximal, la notion de majorations d'indices prévues par le droit cantonal n'est pas applicable.

Art. 94 | Transfert d'indice

- ¹ Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir, en constituant une servitude, de transférer sur une autre parcelle à bâtir l'indice non utilisé.
- ² Le transfert n'est possible que sur des fonds situés dans la même zone à bâtir et pour autant que le transfert n'entraîne pas une dénaturation ou un aménagement contraire à la zone en cause. Le transfert au-delà d'une route de desserte servant en principe d'équipement routier de détail est possible (art. 20 LC).
- ³ Un transfert d'indice n'est possible que si la Commune confirme que les conditions légales sont remplies. La servitude doit être inscrite au registre foncier également en faveur de la Commune avant le début des travaux.
- ⁴ Dans les zones sans indice maximal, la notion de transfert d'indice prévue par le droit cantonal n'est pas applicable.

Art. 95 | Division de parcelles

- ¹ La Commune doit être informée de toute modification des limites parcellaire ou de la division d'une parcelle.
- ² Elle peut exiger du propriétaire qu'il démontre le caractère constructible des parcelles soumises à une division (art. 23 al.2 LC), ainsi que le respect des prescriptions matérielles.
- ³ En cas de division d'une parcelle, les nouvelles parcelles ainsi créées doivent être constructibles conformément aux règles de construction du présent RCCZ.

G. Gabarits

Art. 96 | Principes et détermination

- ¹ La façade principale est déterminée par la dimension de la façade pignon. La façade principale renvoie à la notion de largeur.
- ² La façade secondaire correspond à la façade latérale. La façade secondaire renvoie à la notion de profondeur.
- ³ Les gabarits des corps de bâtiments, en fonction des différentes zones d'affectation, respecteront les principes suivants :
- une hauteur totale avec excavation (H+Hex) est définie pour chaque zone selon le tableau récapitulatif des zones (annexe 1 RCCZ) ;
 - la façade principale (largeur) doit être comprise entre 75 % et 125 % de la hauteur totale (HT) du bâtiment ;
 - la façade secondaire (profondeur) doit être comprise entre 100 % et 200 % de la hauteur de la façade latérale (Hf) ;

- ⁴ Lorsque des majorations servent à une affectation spécifique, elles ne sauraient être utilisées pour d'autres affectations. La part de majoration de l'indice ne saurait faire l'objet d'un transfert d'indice.
- ⁵ Sur requête du propriétaire exproprié, les surfaces cédées pour des raisons d'utilité publique sont prises en compte dans la surface de terrain déterminante (STd). La surface cédée prise en considération ne peut représenter plus de 20 pour cent de la surface constructible du terrain.
- ⁶ Dans les zones sans indice maximal, la notion de majorations d'indices prévues par le droit cantonal n'est pas applicable.

Art. 94 | Transfert d'indice

- ¹ Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir, en constituant une servitude, de transférer sur une autre parcelle à bâtir l'indice non utilisé.
- ² Le transfert n'est possible que sur des fonds situés dans la même zone à bâtir et pour autant que le transfert n'entraîne pas une dénaturation ou un aménagement contraire à la zone en cause. Le transfert au-delà d'une route de desserte servant en principe d'équipement routier de détail est possible (art. 20 LC).
- ³ Un transfert d'indice n'est possible que si la Commune confirme que les conditions légales sont remplies. La servitude doit être inscrite au registre foncier également en faveur de la Commune avant le début des travaux.
- ⁴ Dans les zones sans indice maximal, la notion de transfert d'indice prévue par le droit cantonal n'est pas applicable.

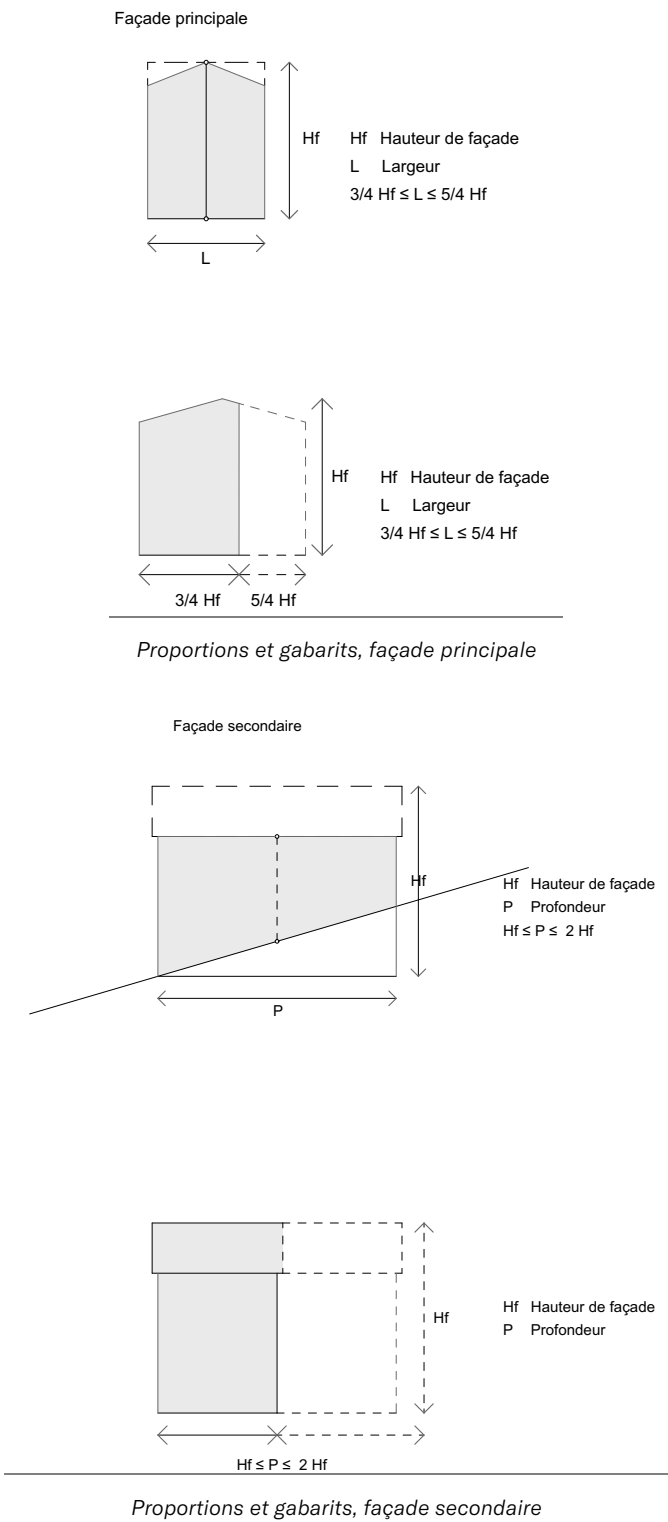
Art. 95 | Division de parcelles

- ¹ La Commune doit être informée de toute modification des limites parcellaire ou de la division d'une parcelle.
- ² Elle peut exiger du propriétaire qu'il démontre le caractère constructible des parcelles soumises à une division (art. 23 al.2 LC), ainsi que le respect des prescriptions matérielles.
- ³ En cas de division d'une parcelle, les nouvelles parcelles ainsi créées doivent être constructibles conformément aux règles de construction du présent RCCZ.

G. Gabarits

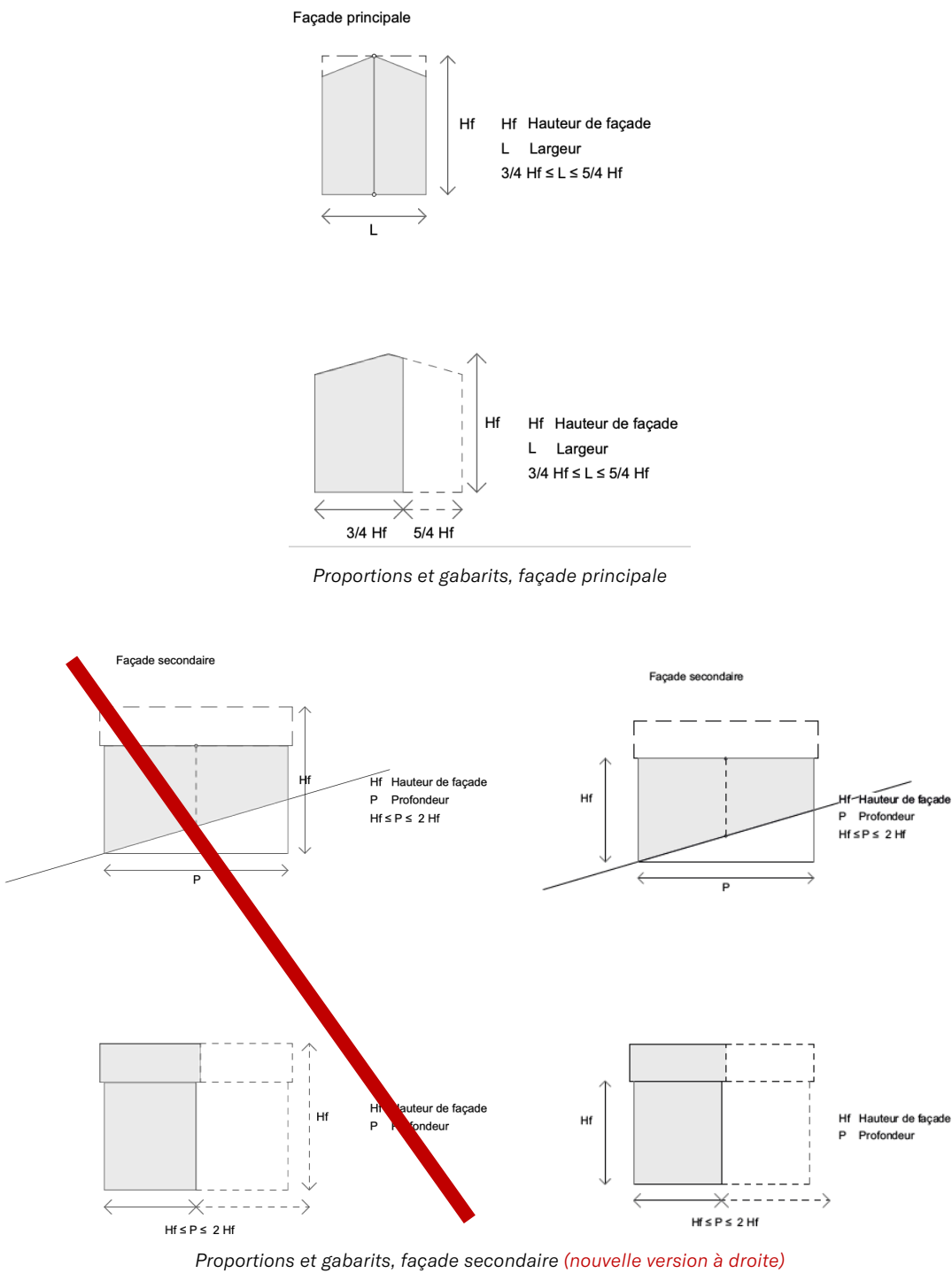
Art. 96 | Principes et détermination

- ¹ La façade principale est déterminée par la dimension de la façade pignon. La façade principale renvoie à la notion de largeur.
- ² La façade secondaire correspond à la façade latérale. La façade secondaire renvoie à la notion de profondeur.
- ³ Les gabarits des corps de bâtiments, en fonction des différentes zones d'affectation, respecteront les principes suivants :
- une hauteur totale avec excavation (H+Hex) est définie pour chaque zone selon le tableau récapitulatif des zones (annexe 1 RCCZ) ;
 - la façade principale (largeur) doit être comprise entre 75 % et 125 % de la hauteur totale (HT) du bâtiment ;
 - la façade secondaire (profondeur) doit être comprise entre 100 % et 200 % de la hauteur de la façade latérale (Hf) ;



Art. 97 | Corps de bâtiment

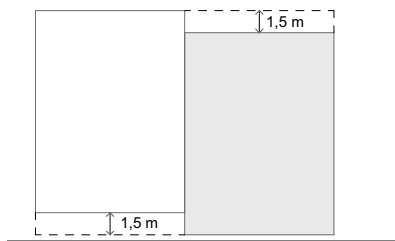
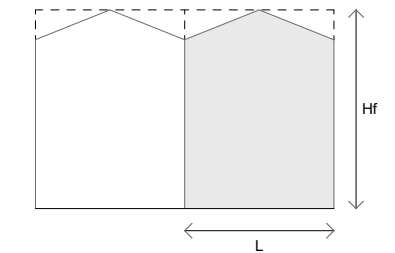
- ¹ Par « corps de bâtiment », on désigne un volume bâti homogène et distinct, dont les dimensions s'inscrivent dans les gabarits énoncés à l'art. 96 RCCZ.
- ² Pour les zones extension village, moyenne densité, basse densité et touristique 2, une construction pourra compter jusqu'à deux corps de bâtiments.



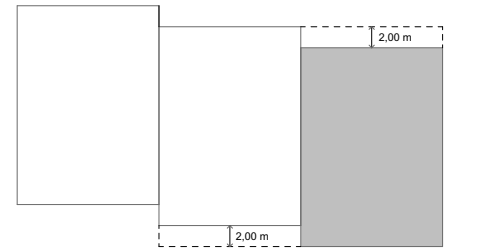
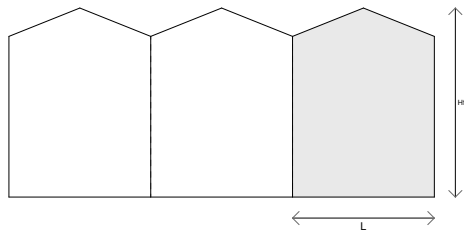
Art. 97 | Corps de bâtiment

- ¹ Par « corps de bâtiment », on désigne un volume bâti homogène et distinct, dont les dimensions s'inscrivent dans les gabarits énoncés à l'art. 96 RCCZ.
- ² Pour les zones extension village, moyenne densité, et basse densité et touristique 2, une construction pourra compter jusqu'à deux corps de bâtiments.
- ³ Pour les zones haute densité, moyenne densité et touristique 1 et 2, une construction pourra compter jusqu'à ~~trois~~ quatre corps de bâtiments.

- ³ Pour les zones haute densité et touristique 1, une construction pourra compter jusqu'à trois corps de bâtiments.
- ⁴ Entre chaque corps de bâtiments, un décrochement est obligatoire. Ces décrochements consistent en une interruption en toiture et en façades avant et arrière :
- d'au moins 1,5 m dans les zones extension village, basse densité, moyenne densité et touristique 2 ;
 - d'au moins 2,0 m dans les zones haute densité et touristique 1.
- ⁵ Lorsqu'il y a un alignement obligatoire, celui-ci prime sur l'obligation de faire un décrochement.

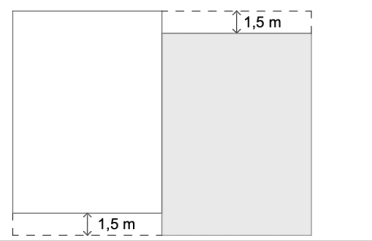
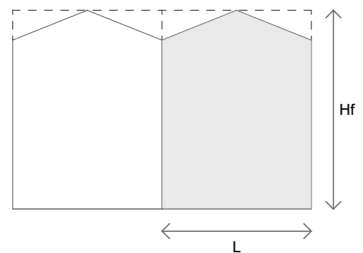


Corps de bâtiments, zones extension village, basse densité, moyenne densité et touristique 2



Corps de bâtiments, zones haute densité et touristique 1

- ⁴ La longueur maximale totale d'un bâtiment comprenant plusieurs corps est définie dans le tableau des zones (annexe 1).
- ⁵ Entre chaque corps de bâtiments, un décrochement est obligatoire. Ces décrochements consistent en une interruption en toiture et en façades avant et arrière :
- d'au moins 1,5 m dans les zones extension village **et** basse densité, ~~moyenne densité et touristique 2~~ ;
 - d'au moins 2,0 m dans les zones haute densité, **moyenne densité**, et touristique 1 **et 2**.
- ⁶ Lorsqu'il y a un alignement obligatoire, celui-ci prime sur l'obligation de faire un décrochement.



Corps de bâtiments, zones extension village **et** basse densité, ~~moyenne densité et touristique 2~~

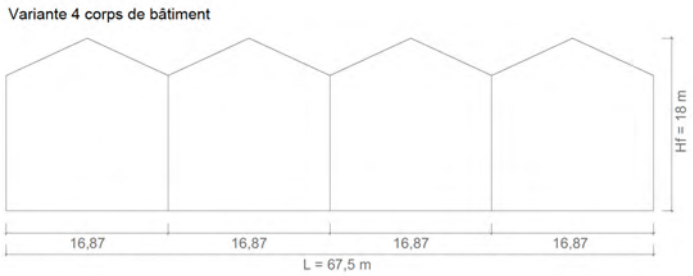
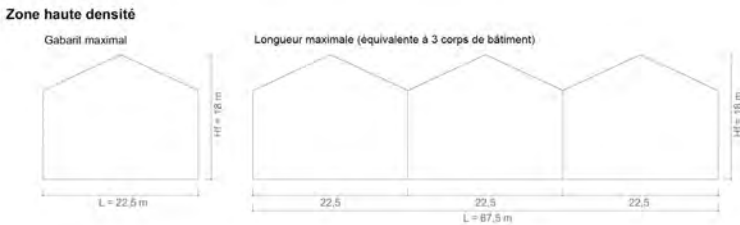
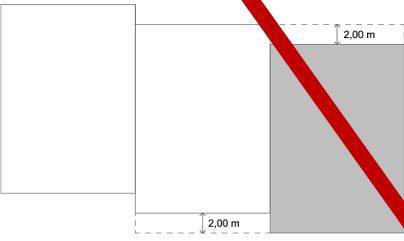
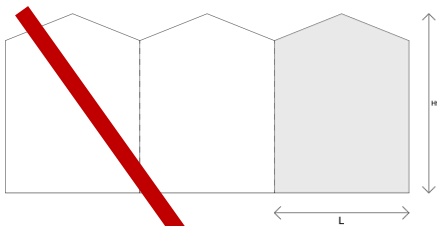


Illustration corps de bâtiments, zone haute densité (s'applique par analogie aux zones moyenne densité, touristique 1 et 2) (nouvelle version à droite)

SECTION 2 – AUTRES RÈGLES

A. Gestion de la pente

Art. 98 | Terrain de référence

- ¹ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant (art. 11 LC, art. 1.1 AIHC).
- ² Les modifications du terrain de référence doivent être réduites au maximum. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines (art. 27 al. 1 LC).

Art. 99 | Relevé topographique du terrain naturel

- ¹ Un relevé topographique précis du terrain de référence, réalisé par un géomètre breveté, ainsi qu'une cote d'altitude absolue, sont exigées par le Conseil municipal lors de la demande d'autorisation de construire.
- ² Tous les plans, coupes et façades de la demande d'autorisation de construire doivent comporter les cotes d'altitude se rapportant au point d'altitude de référence fourni par le géomètre.
- ³ Sur les coupes et façades de la demande d'autorisation de construire doivent figurer le terrain de référence, le terrain aménagé et le point d'altitude de référence.
- ⁴ Le Conseil municipal peut exiger la pose d'un ou plusieurs points d'altitude de référence sur le terrain avant le début des travaux.

Art. 100 | Intégration du bâtiment dans la pente

- ¹ Tout point du toit devra être situé au-dessus du terrain de référence.

Art. 101 | Gestion des remblais, déblais, murs de soutènement et terrasses

- ¹ Des remblais et déblais peuvent être effectués, en respectant une hauteur maximale de 1,5 m de part et d'autre de la ligne du terrain de référence (mesure prise verticalement). Cette hauteur est réduite pour la zone extension du village (+/- 0,5 m).
- ² Dans la zone vieux villages, les modifications du terrain sont en principe interdites et soumises aux directives architecturales de la zone (annexe 1 RCCZ).
- ³ Toute modification du niveau du sol doit respecter une distance à la limite égale à la surélévation.
- ⁴ Des murs de soutènement peuvent être réalisés. Ceux-ci auront une hauteur maximum visible de 3,0 m et devront s'inscrire dans la ligne des remblais et déblais autorisés. Cette hauteur est réduite pour la zone extension du village (+/- 0,5 m soit 1,0 m au total).
- ⁵ Dans la zone vieux villages, les murs de soutènement sont en principe interdits et soumis aux directives architecturales de la zone.
- ⁶ Dans les zones d'habitat individuel, la surface des murs de soutènement (hors murs de soutènement lié à un accès privé) est limitée à 45,0 m².
- ⁷ Les dimensions des terrasses aménagées au sol sont déterminées par les modifications du terrain de référence autorisées. Les terrasses sur pilotis sont autorisées uniquement sur les façades latérales et ne pourront pas dépasser les +/- 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- ⁸ Les remblais, déblais et murs de soutènement liés à des routes publiques et aux accès privés ne sont pas soumis à cet article. Ils se référeront aux art. 103 et 104 RCCZ.

SECTION 2 – AUTRES RÈGLES

A. Gestion de la pente

Art. 98 | Terrain de référence

- ¹ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant (art. 11 LC, art. 1.1 AIHC).
- ² Les modifications du terrain de référence doivent être réduites au maximum. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines (art. 27 al. 1 LC).

Art. 99 | Relevé topographique du terrain naturel

- ¹ Un relevé topographique précis du terrain de référence, réalisé par un géomètre breveté, ainsi qu'une cote d'altitude absolue, sont exigées par le Conseil municipal lors de la demande d'autorisation de construire.
- ² Tous les plans, coupes et façades de la demande d'autorisation de construire doivent comporter les cotes d'altitude se rapportant au point d'altitude de référence fourni par le géomètre.
- ³ Sur les coupes et façades de la demande d'autorisation de construire doivent figurer le terrain de référence, le terrain aménagé et le point d'altitude de référence.
- ⁴ Le Conseil municipal peut exiger la pose d'un ou plusieurs points d'altitude de référence sur le terrain avant le début des travaux.

Art. 100 | Intégration du bâtiment dans la pente

- ¹ Tout point du toit devra être situé au-dessus du terrain de référence.

Art. 101 | Gestion des remblais, déblais, murs de soutènement et terrasses

- ¹ Des remblais et déblais peuvent être effectués, en respectant une hauteur maximale de 1,5 m de part et d'autre de la ligne du terrain de référence (mesure prise verticalement). Cette hauteur est réduite pour la zone extension du village (+/- 0,5 m).
- ² Dans la zone vieux village, les modifications du terrain sont en principe interdites et soumises aux directives architecturales de la zone (annexe 1 RCCZ).
- ³ Toute modification du niveau du sol doit respecter une distance à la limite égale à la surélévation.
- ⁴ Des murs de soutènement peuvent être réalisés. Ceux-ci auront une hauteur maximum visible de 3,0 m et devront s'inscrire dans la ligne des remblais et déblais autorisés. Cette hauteur est réduite pour la zone extension du village (+/- 0,5 m soit 1,0 m au total).
- ⁵ Dans la zone vieux village, les murs de soutènement sont en principe interdits et soumis aux directives architecturales de la zone.
- ⁶ Dans les zones d'habitat individuel, la surface des murs de soutènement (hors murs de soutènement lié à un accès privé) est limitée à 45,0 m².
- ⁷ Les dimensions des terrasses aménagées au sol sont déterminées par les modifications du terrain de référence autorisées. Les terrasses sur pilotis sont autorisées uniquement sur les façades latérales et ne pourront pas dépasser les +/- 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- ⁸ Les remblais, déblais et murs de soutènement liés à des routes publiques et aux accès privés ne sont pas soumis à cet article. Ils se référeront aux art. 103 et 104 RCCZ.

⁹ Les prescriptions de la législation sur les routes relatives notamment aux murs et aux clôtures, haies et arbres sont réservées (art. 27 al. 4 LC).

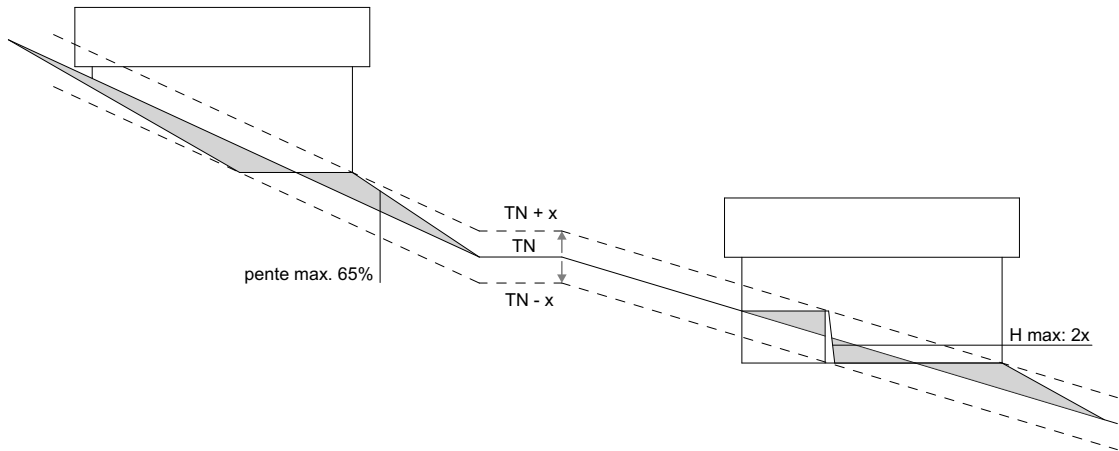


Schéma illustrant la gestion de la pente

Art. 102 | Matérialité des murs de soutènement

- ¹ Les murs de soutènement seront en pierre naturelle appareillée ou en béton armé.
- ² Les murs érigés au-dessus du terrain de référence (remblais), d'une hauteur inférieure à 1,5 m, pourront être réalisés en terre armée ou en enrochements.
- ³ Pour les zones vieux villages et extension village, les éventuels aménagements seront en pierre naturelle exclusivement.

Art. 103 | Accès aux parkings souterrains, aux places de stationnement extérieures, aux constructions enterrées et semi-enterrées

- ¹ Des exceptions aux limitations d'excaver peuvent être autorisées pour les accès aux parkings souterrains sur une largeur de 6,0 m au maximum. Les talus sont compris dans cette largeur.
- ² La hauteur d'excavation maximale pour les accès au parking souterrain est de 3,0 m, y compris la hauteur d'excavation (HE) prévue à l'art. 88 al. 3 RCCZ.
- ³ Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les exigences de l'art. 101 al. 1 RCCZ pour la réalisation des places de stationnement réglementaires, une dérogation est possible à condition de rester le plus proche du terrain de référence pour atteindre l'équilibre des remblais / déblais.

Art. 104 | Voies d'accès privées

- ¹ La pente des voies d'accès n'excédera pas 12%.
- ² Le profil des voies d'accès devra rester le plus proche du terrain naturel pour atteindre l'équilibre des terres (remblais/déblais) et respecter au mieux l'art. 101 RCCZ.
- ³ La largeur des accès privés n'excédera pas 3,0 m, hors élargissements ponctuels (croisements, stationnement, virages).
- ⁴ La hauteur des murs de soutènement pour les voies d'accès ne dépassera pas 3,5 m.

⁹ Les prescriptions de la législation sur les routes relatives notamment aux murs et aux clôtures, haies et arbres sont réservées (art. 27 al. 4 LC).

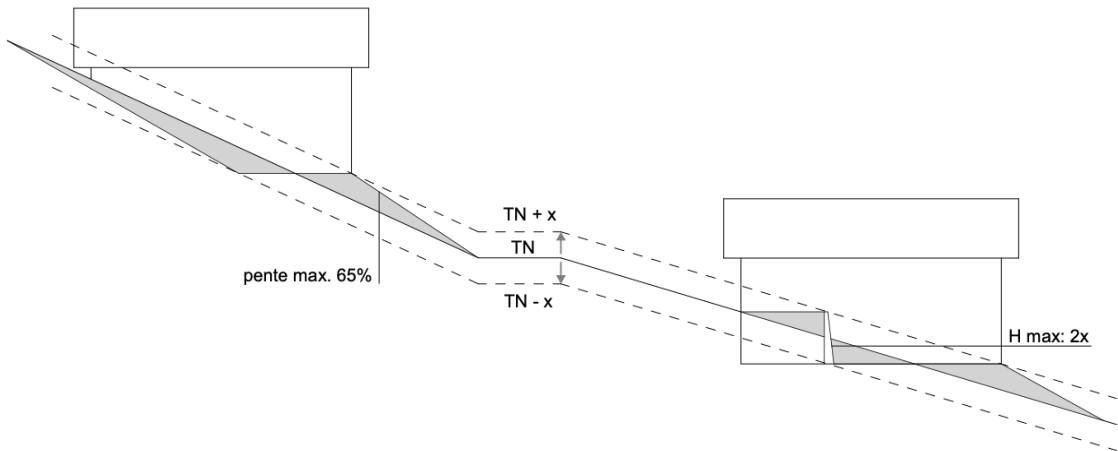


Schéma illustrant la gestion de la pente

Art. 102 | Matérialité des murs de soutènement

- ¹ Les murs de soutènement seront en pierre naturelle appareillée ou en béton armé.
- ² Les murs érigés au-dessus du terrain de référence (remblais), d'une hauteur inférieure à 1,5 m, pourront être réalisés en terre armée ou en enrochements.
- ³ Pour les zones vieux village et extension village, les éventuels aménagements seront en pierre naturelle exclusivement.

Art. 103 | Accès aux parkings souterrains, aux places de stationnement extérieures, aux constructions enterrées et semi-enterrées

- ¹ Des exceptions aux limitations d'excaver peuvent être autorisées pour les accès aux parkings souterrains sur une largeur de 6,0 m au maximum. Les talus sont compris dans cette largeur.
- ² La hauteur d'excavation maximale pour les accès au parking souterrain est de 3,0 m, y compris la hauteur d'excavation (HE) prévue à l'art. 88 al. 3 RCCZ.
- ³ Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les exigences de l'art. 101 al. 1 RCCZ pour la réalisation des places de stationnement réglementaires, une dérogation est possible à condition de rester le plus proche du terrain de référence pour atteindre l'équilibre des remblais / déblais.

Art. 104 | Voies d'accès privées

- ¹ La pente des voies d'accès n'excédera pas 12%.
- ² Le profil des voies d'accès devra rester le plus proche du terrain naturel pour atteindre l'équilibre des terres (remblais/déblais) et respecter au mieux l'art. 101 RCCZ.
- ³ La largeur des accès privés n'excédera pas 3,0 m, hors élargissements ponctuels (croisements, stationnement, virages).
- ⁴ La hauteur des murs de soutènement pour les voies d'accès ne dépassera pas 3,5 m.

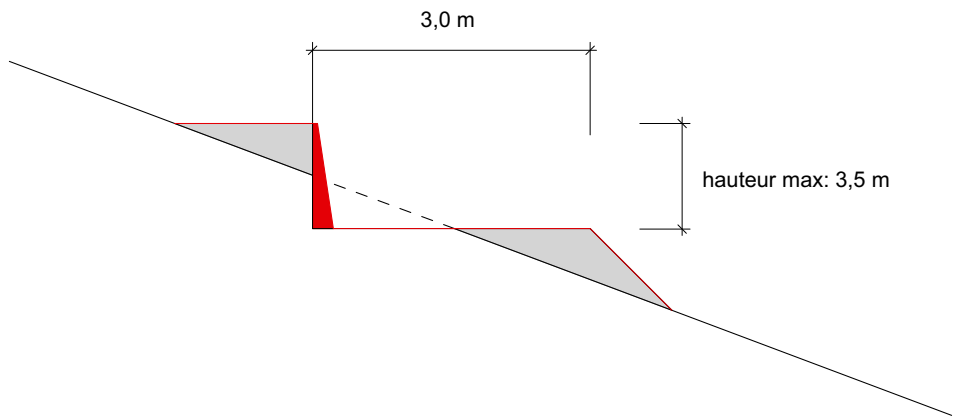


Schéma illustrant le principe d'aménagement des voies d'accès privées

Art. 105 | Autres règles

¹ Les autres prescriptions de droit cantonal concernant en particulier les règles sur l'intégration, l'aspect général et l'environnement, ainsi que les prescriptions techniques, s'appliquent.

B. Options architecturales générales

Art. 106 | Principes

- ¹ Toute construction doit notamment tenir compte des caractéristiques particulières du site naturel ou bâti, de la localité, du quartier ou de la rue.
- ² Les constructions qui, du point de vue de leur nature, de leur situation, de leurs dimensions, ont un effet important sur leur environnement doivent répondre à des exigences de qualité architecturale accrues.
- ³ Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire.

Art. 107 | Orientation des bâtiments

- ¹ Le bâtiment doit être implanté parallèlement à la ligne de pente moyenne du terrain de référence (sens de chute d'une balle en mouvement), calculée à l'axe de la construction. Les façades latérales ainsi que la panne faîtière, sont généralement parallèles à la ligne de pente moyenne.
- ² Seules les annexes peuvent avoir une panne faîtière perpendiculaire à la ligne de pente moyenne du terrain de référence.
- ³ Dans le cadre d'un projet important et emblématique pour la vallée, d'un PAS ou selon le contexte d'un quartier, le Conseil municipal peut octroyer une dérogation quant à l'orientation du bâtiment.

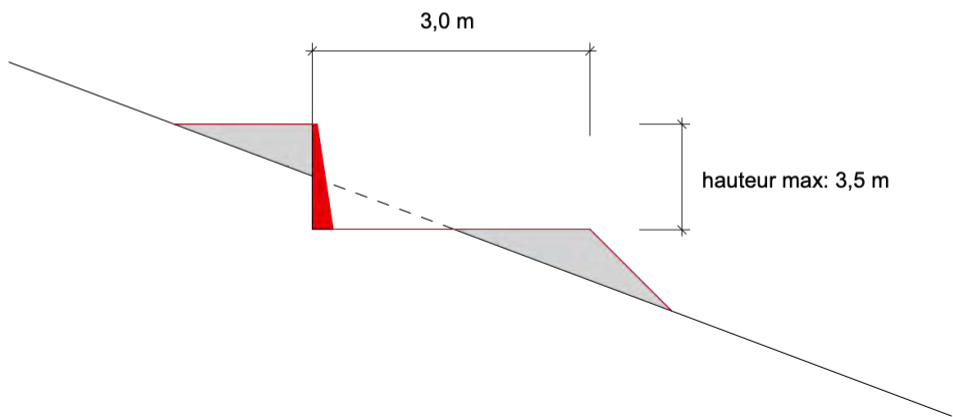


Schéma illustrant le principe d'aménagement des voies d'accès privées

Art. 105 | Autres règles

¹ Les autres prescriptions de droit cantonal concernant en particulier les règles sur l'intégration, l'aspect général et l'environnement, ainsi que les prescriptions techniques, s'appliquent.

B. Options architecturales générales

Art. 106 | Principes

- ¹ Toute construction doit notamment tenir compte des caractéristiques particulières du site naturel ou bâti, de la localité, du quartier ou de la rue.
- ² Les constructions qui, du point de vue de leur nature, de leur situation, de leurs dimensions, ont un effet important sur leur environnement doivent répondre à des exigences de qualité architecturale accrues.
- ³ Si un intérêt public prépondérant le justifie, Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire.

Art. 107 | Orientation des bâtiments

- ¹ Le bâtiment doit être implanté parallèlement à la ligne de pente moyenne du terrain de référence (sens de chute d'une balle en mouvement), calculée à l'axe de la construction. Les façades latérales ainsi que la panne faîtière, sont généralement parallèles à la ligne de pente moyenne.
- ² Seules les annexes peuvent avoir une panne faîtière perpendiculaire à la ligne de pente moyenne du terrain de référence.
- ³ Dans le cadre d'un projet important et emblématique pour la vallée, d'un PAS ou selon le contexte d'un quartier, le Conseil municipal peut octroyer une dérogation quant à l'orientation du bâtiment.

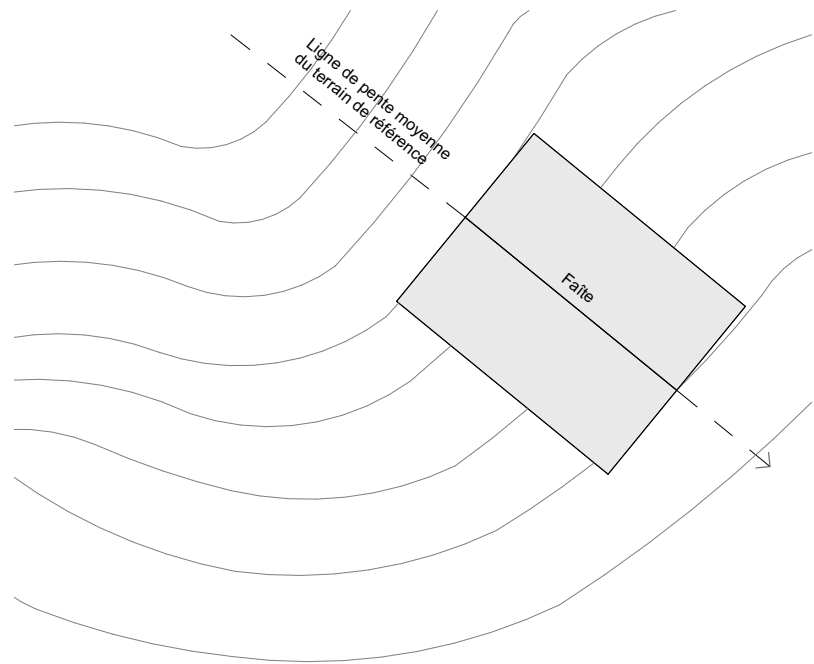


Schéma illustrant la gestion de la pente, hors zone vieux villages et extension village

Art. 108 | Façades - matériaux et teintes

- ¹ Les matériaux des façades hors terre seront traités de la manière suivante :
- béton ou maçonnerie crépie : en règle générale teinte blanc ou nuance de gris ;
 - pierre naturelle;
 - bois : mélèze naturel ou teinté, épicéa-sapin teinté foncé.
- ² Dans la zone vieux villages, les matériaux sont déterminés en fonction des directives architecturales.
- ³ Une proportion minimale de bois pour les façades pignon et les façades latérales est fixée en fonction des zones (annexe 1 RCCZ).
- ⁴ Dans le calcul des proportions, les baies vitrées d'une surface inférieure à 2,5 m² comptent comme le matériau dans lequel elles sont insérées. Au-delà de 2,5 m², la surface des baies est décomptée du calcul des proportions, mais entre dans la surface totale de la façade.
- ⁵ En façade, toute mise en place de bois ou de maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise. Les calepinages s'effectueront sur une trame orthogonale.

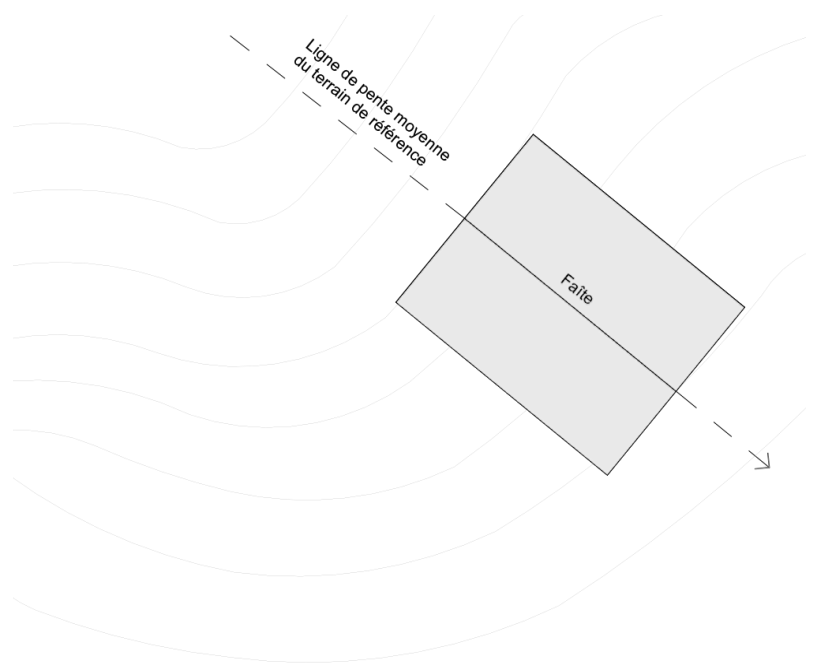
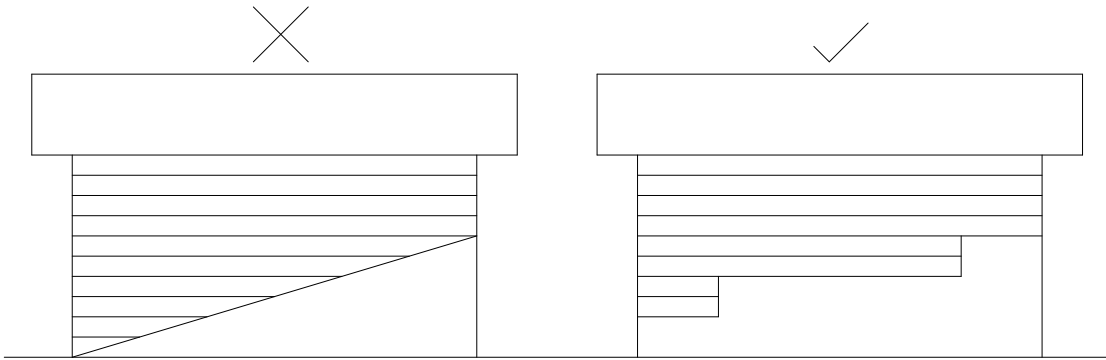
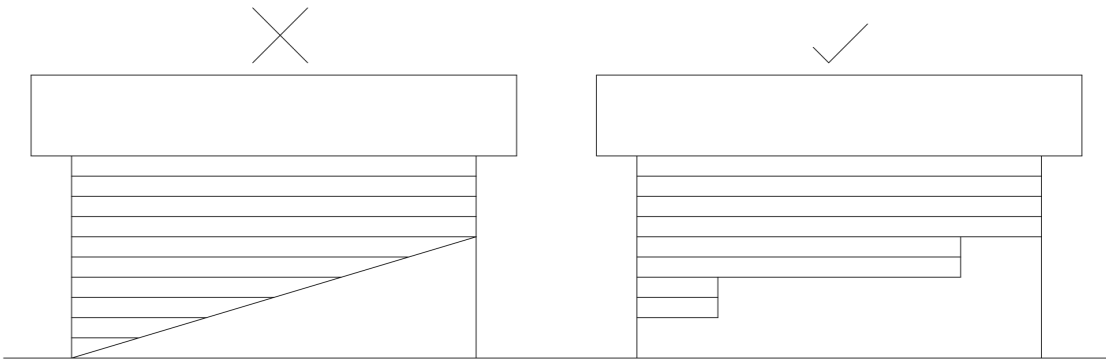


Schéma illustrant la gestion de la pente, hors zone vieux village et extension village

Art. 108 | Façades - matériaux et teintes

- ¹ Les matériaux des façades hors terre seront traités de la manière suivante :
- béton ou maçonnerie crépie : en règle générale teinte blanc ou nuance de gris ;
 - pierre naturelle;
 - bois : mélèze naturel ou teinté, épicéa-sapin teinté foncé.
- ² Dans la zone vieux village, les matériaux sont déterminés en fonction des directives architecturales.
- ³ Une proportion minimale de bois pour les façades pignon et les façades latérales est fixée en fonction des zones (annexe 1 RCCZ).
- ⁴ Dans le calcul des proportions, les baies vitrées d'une surface inférieure à 2,5 m² comptent comme le matériau dans lequel elles sont insérées. Au-delà de 2,5 m², la surface des baies est décomptée du calcul des proportions, mais entre dans la surface totale de la façade.
- ⁵ En façade, toute mise en place de bois ou de maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise. Les calepinages s'effectueront sur une trame orthogonale.



Exemple illustrant la proportion des matériaux, en fonction des façades.

- ⁶ Les garde-corps des balcons, terrasses, garages et de toutes autres parties de construction seront construits en bois. La proportion de vide sera plus importante que la proportion de plein. Les garde-corps pleins sont interdits.
- ⁷ Le Conseil municipal peut autoriser d'autres matériaux, en fonction de l'architecture proposée ou du contexte.
- ⁸ Les teintes utilisées pour les façades, pour les éléments de construction (balcon, annexe, etc.) et les éléments s'y rapportant, seront proches des teintes naturelles des matériaux utilisés. Les couleurs vives sont interdites. La teinte des façades ne sera pas trop voyante et s'adaptera soigneusement et avec harmonie au site, au paysage et aux constructions voisines. Les matériaux et les teintes des façades et toitures doivent assurer une unité et une harmonie dans l'aspect général et dans l'intégration au site, en vertu de l'art. 26 al. 1 LC.
- ⁹ Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commune peut demander la présentation d'échantillons des matériaux et teintes pour appréciation.
- ¹⁰ Les plans d'autorisation de construire préciseront les matériaux et teintes pour la toiture, la façade et les éléments rapportés de la façade (balcons, garde-corps, etc.).

Art. 109 | Toitures – Forme et pente

- ¹ En règle générale, les toitures sont à deux pans réguliers. La pente des toitures est comprise entre 40 % et 50 % (21,8° et 26,5°).
- ² Les toitures multiples (habitations groupées ou sheds) doivent avoir des pans parallèles.
- ³ Les toits asymétriques sont autorisés aux conditions suivantes :
- la pente des deux pans est identique ;
 - la dimension du plus petit des deux pans n'est pas inférieure à la moitié du grand ;
 - la façade pignon présente un même front.
- ⁴ Les formes de toiture suivantes ne sont pas admises :
- pans décalés (le faite n'est pas au même niveau sur les deux pans) ;
 - pans inversés (le faite est plus bas que la corniche) ;
 - pans avec pente différente.
- ⁵ Les toitures à un pan, ainsi que les toitures à deux pans perpendiculaires à la pente, sont autorisées uniquement sur les annexes.
- ⁶ Les toitures plates sont admises en zone d'intérêt général et en zone artisanale.
- ⁷ Dans les autres zones (hors zone vieux villages), elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
- pour les constructions souterraines ou partiellement souterraines et pour autant qu'elles soient complètement végétalisées ou aménagées en terrasse (garages par exemple) ;
 - dans le cas d'un retrait de la façade du premier niveau au-dessus du terrain de référence (max. 2,0 m) ;
 - pour une construction de jardin de type « pergola », dont la surface du plan de toiture rapportée au sol n'excède par 15,0 m², dont toutes les faces sont ouvertes (perméabilité à l'air) et dont la charpente est ajourée (sans couverture fixe); la surface de cette construction ne doit pas correspondre à une surface utile de l'habitation (selon SIA 416).
- ⁸ Dans tous les cas, les toitures plates devront s'intégrer harmonieusement avec l'architecture du bâtiment et la configuration topographique de la parcelle. Le Conseil municipal, en vertu de l'art. 129 RCCZ, se réserve le droit de ne pas autoriser une toiture plate ne remplissant pas cette condition.

Exemple illustrant la proportion des matériaux, en fonction des façades.

- ⁶ Les garde-corps des balcons, terrasses, garages et de toutes autres parties de construction seront construits en bois. La proportion de vide sera plus importante que la proportion de plein. Les garde-corps pleins sont interdits.
- ⁷ ~~Le Conseil municipal~~ L'autorité compétente peut autoriser d'autres matériaux, en fonction de l'architecture proposée ou du contexte.
- ⁸ Les teintes utilisées pour les façades, pour les éléments de construction (balcon, annexe, etc.) et les éléments s'y rapportant, seront proches des teintes naturelles des matériaux utilisés. Les couleurs vives sont interdites. La teinte des façades ne sera pas trop voyante et s'adaptera soigneusement et avec harmonie au site, au paysage et aux constructions voisines. Les matériaux et les teintes des façades et toitures doivent assurer une unité et une harmonie dans l'aspect général et dans l'intégration au site, en vertu de l'art. 26 al. 1 LC.
- ⁹ Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commune peut demander la présentation d'échantillons des matériaux et teintes pour appréciation.
- ¹⁰ Les plans d'autorisation de construire préciseront les matériaux et teintes pour la toiture, la façade et les éléments rapportés de la façade (balcons, garde-corps, etc.).

Art. 109 | Toitures – Forme et pente

- ¹ En règle générale, les toitures sont à deux pans réguliers. La pente des toitures est comprise entre 40 % et 50 % (21,8° et 26,5°).
- ² Les toitures multiples (habitations groupées ou sheds) doivent avoir des pans parallèles.
- ³ Les toits asymétriques sont autorisés aux conditions suivantes :
- la pente des deux pans est identique ;
 - la dimension du plus petit des deux pans n'est pas inférieure à la moitié du grand ;
 - la façade pignon présente un même front.
- ⁴ Les formes de toiture suivantes ne sont pas admises :
- pans décalés (le faite n'est pas au même niveau sur les deux pans) ;
 - pans inversés (le faite est plus bas que la corniche) ;
 - pans avec pente différente.
- ⁵ Les toitures à un pan, ainsi que les toitures à deux pans perpendiculaires à la pente, sont autorisées uniquement sur les annexes.
- ⁶ Les toitures plates sont admises en zone d'intérêt général et en zone artisanale.
- ⁷ Dans les autres zones (hors zone vieux village), elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
- pour les constructions souterraines ou partiellement souterraines et pour autant qu'elles soient complètement végétalisées ou aménagées en terrasse (garages par exemple) ;
 - dans le cas d'un retrait de la façade du premier niveau au-dessus du terrain de référence (max. 2,0 m) ;
 - pour une construction de jardin de type « pergola », dont la surface du plan de toiture rapportée au sol n'excède par 15,0 m², dont toutes les faces sont ouvertes (perméabilité à l'air) et dont la charpente est ajourée (sans couverture fixe); la surface de cette construction ne doit pas correspondre à une surface utile de l'habitation (selon SIA 416).
- ⁸ Dans tous les cas, les toitures plates devront s'intégrer harmonieusement avec l'architecture du bâtiment et la configuration topographique de la parcelle. Le Conseil municipal, en vertu de l'art. 129 RCCZ, se réserve le droit de ne pas autoriser une toiture plate ne remplissant pas cette condition.

⁹ Dans tous les cas, la toiture doit couvrir le 100% de la surface de l'étage inférieur du bâtiment, à l'exception d'un retrait du dernier niveau (max. 2,0 m).

¹⁰ Le Conseil municipal peut imposer une forme de toiture définie, afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.

Art. 110 | Toitures – Matériaux et teintes

- ¹ Les matériaux de couverture autorisés sont les suivants :
- bardeaux ou planche bois ;
 - dalles en pierre naturelle ;
 - ardoises naturelles ou artificielles, teinte anthracite ;
 - tuiles minérales ou métalliques, teinte noire ou anthracite ;
 - panneaux ou tuiles solaires.
- ² Dans la zone vieux villages, le revêtement de toiture est déterminé en fonction des directives architecturales basées sur les notes d’inventaire (annexe 3).
- ³ Pour l’ensemble des zones à bâtir, les ferblanteries en inox sont interdites.
- ⁴ Les teintes utilisées pour les toitures seront proches des teintes naturelles des matériaux utilisés. Les couleurs vives sont interdites. Lorsqu’elle le juge nécessaire, la Commune peut demander la présentation d’échantillons des matériaux et teintes pour appréciation.
- ⁵ Les plans d’autorisation de construire préciseront les matériaux et teintes de toiture.

Art. 111 | Fenêtres de toit, lucarnes, terrasses baignoires

a. Fenêtre de toit

- ¹ Les fenêtres de toit, ou tabatières sont autorisées.
- ² Elles doivent être parallèles à la ligne de toiture, sans dépasser cette même ligne de plus de 0,15 m.
- ³ La surface maximale des ouvertures de ce type ne sera en aucun cas supérieure à 5 % de la surface totale d'un même pan de toit (soit max. 10 % des deux pans de la toiture). Seuls deux types d'ouvertures de dimensions différentes sont autorisés sur un même pan de toiture.
- ⁴ Pour la zone vieux villages, les ouvertures en toiture sont interdites, sauf exigence de l'association suisse des conduits de fumée et d'évacuation (une ouverture par toiture, dim. 100 cm x 70 cm), afin d'assurer l'accès au toit pour l'entretien des cheminées.

b. Lucarnes

- ⁵ Les lucarnes sont autorisées.
- ⁶ La longueur totale de la lucarne (ou des lucarnes cumulées) ne devra pas excéder le 1/3 de la longueur du pan de toiture. La hauteur de chacune des lucarnes ne devra pas dépasser le 1/2 de la hauteur du toit mesurée verticalement.
- ⁷ S'il y a plusieurs lucarnes, elles devront avoir des proportions identiques et être alignées.
- ⁸ Les lucarnes ne devront couper ni la rive, ni la corniche, ni le faite du toit
- ⁹ Dans la zone vieux villages, les lucarnes sont interdites.

⁹ Dans tous les cas, la toiture doit couvrir le 100% de la surface de l'étage inférieur du bâtiment, à l'exception d'un retrait du dernier niveau (max. 2,0 m).

¹⁰ Le Conseil municipal peut imposer une forme de toiture définie, afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.

Art. 110 | Toitures – Matériaux et teintes

- ¹ Les matériaux de couverture autorisés sont les suivants :
- bardeaux ou planche bois ;
 - dalles en pierre naturelle ;
 - ardoises naturelles ou artificielles, teinte anthracite ;
 - tuiles minérales ou métalliques, teinte noire ou anthracite ;
 - panneaux ou tuiles solaires.
- ² Dans la zone vieux village, le revêtement de toiture est déterminé en fonction des directives architecturales basées sur les notes d’inventaire (annexe 3).
- ³ Pour l’ensemble des zones à bâtir, les ferblanteries en inox sont interdites.
- ⁴ Les teintes utilisées pour les toitures seront proches des teintes naturelles des matériaux utilisés. Les couleurs vives sont interdites. Lorsqu’elle le juge nécessaire, la Commune peut demander la présentation d’échantillons des matériaux et teintes pour appréciation.
- ⁵ Les plans d’autorisation de construire préciseront les matériaux et teintes de toiture.

Art. 111 | Fenêtres de toit, lucarnes, terrasses baignoires

a. Fenêtre de toit

- ¹ Les fenêtres de toit, ou tabatières sont autorisées.
- ² Elles doivent être parallèles à la ligne de toiture, sans dépasser cette même ligne de plus de 0,15 m.
- ³ La surface maximale des ouvertures de ce type ne sera en aucun cas supérieure à 5 % de la surface totale d'un même pan de toit (soit max. 10 % des deux pans de la toiture). Seuls deux types d'ouvertures de dimensions différentes sont autorisés sur un même pan de toiture.
- ⁴ Pour la zone vieux village les ouvertures en toiture sont interdites, sauf exigence de l'association suisse des conduits de fumée et d'évacuation (une ouverture par toiture, dim. 100 cm x 70 cm), afin d'assurer l'accès au toit pour l'entretien des cheminées.

b. Lucarnes

- ⁵ Les lucarnes sont autorisées, **sauf dans la zone vieux village.**
- ⁶ La longueur totale de la lucarne (ou des lucarnes cumulées) ne devra pas excéder le 1/3 de la longueur du pan de toiture. La hauteur de chacune des lucarnes ne devra pas dépasser le 1/2 de la hauteur du toit mesurée verticalement.
- ⁷ S'il y a plusieurs lucarnes, elles devront avoir des proportions identiques et être alignées.
- ⁸ Les lucarnes ne devront couper ni la rive, ni la corniche, ni le faite du toit
- ⁹ ~~Dans la zone vieux village, les lucarnes sont interdites.~~

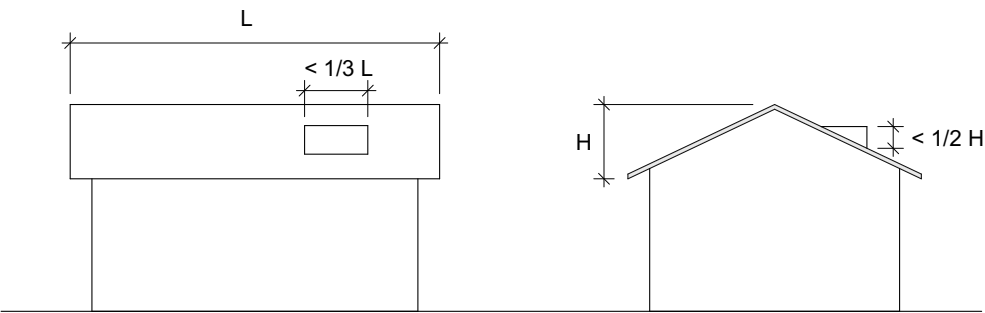


Schéma de principe, lucarne

c. Terrasse baignoires

¹⁰ Les terrasses baignoires ne sont autorisées dans aucune zone.

Art. 112 | Profondeur des avant-toits et parties de construction en saillie

¹ La profondeur des avant-toits ou des parties de construction en saillie (balcons, oriels, coursives), en dehors du plan principal de la façade, n'excédera pas 2,0 m.

Art. 113 | Avant-toits, marquises et couverts

- ¹ Les avant-toits sont obligatoires. Ils auront une profondeur d'au moins 0,6 m et seront parallèles aux façades.
- ² Les marquises de magasin, ainsi que les stores en toile, auront une profondeur maximale de 2,0 m. En aucun cas elles ne pourront empiéter sur la chaussée ou sur un alignement.
- ³ Pour la zone vieux villages, cette profondeur pourrait être réduite en fonction du contexte urbanistique, sur décision du Conseil municipal.
- ⁴ La hauteur libre à partir du sol sera d'au moins 2,5 m.
- ⁵ Les couverts des escaliers et des accès piétons sont interdits. Ils peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le Conseil municipal dans le cas d'un passage public ou dans le cadre d'un PAS.

Art. 114 | Installations techniques

- ¹ Les installations techniques (superstructures, cheminées, antennes, cages d'ascenseur, conduits de ventilation, etc.) seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.
- ² Les panneaux solaires seront traités conformément à la directive communale relative à l'installation de panneaux solaires (annexe 5 RCCZ)
- ³ Les conduites aériennes sont interdites.
- ⁴ Les antennes et paraboles sont interdites.
- ⁵ À l'intérieur de la zone à bâtir, les distributions électrique et téléphonique seront réalisées en souterrain.

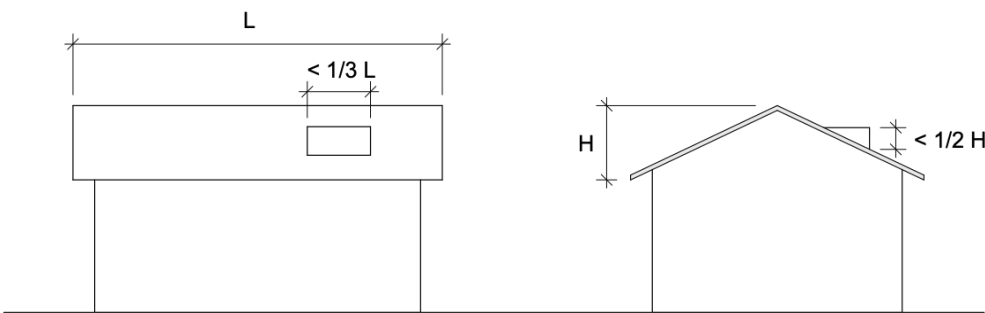


Schéma de principe, lucarne

c. Terrasse baignoires

¹⁰ Les terrasses baignoires ne sont autorisées dans aucune zone.

Art. 112 | Profondeur des avant-toits et parties de construction en saillie

¹ La profondeur des avant-toits ou des parties de construction en saillie (balcons, oriels, coursives), en dehors du plan principal de la façade, n'excédera pas 2,0 m.

Art. 113 | Avant-toits, marquises et couverts

- ¹ Les avant-toits sont obligatoires. Ils auront une profondeur d'au moins 0,6 m et seront parallèles aux façades.
- ² Les marquises de magasin, ainsi que les stores en toile, auront une profondeur maximale de 2,0 m. En aucun cas elles ne pourront empiéter sur la chaussée ou sur un alignement.
- ³ Pour la zone vieux village, cette profondeur pourrait être réduite en fonction du contexte urbanistique, sur décision ~~du Conseil municipal~~ de l'autorité compétente.
- ⁴ La hauteur libre à partir du sol sera d'au moins 2,5 m.
- ⁵ Les couverts des escaliers et des accès piétons sont interdits. Ils peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le Conseil municipal dans le cas d'un passage public ou dans le cadre d'un PAS.

Art. 114 | Installations techniques

- ¹ Les installations techniques (superstructures, cheminées, antennes, cages d'ascenseur, conduits de ventilation, etc.) seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.
- ² Les panneaux solaires seront traités conformément à la directive communale relative à l'installation de panneaux solaires (annexe 5 RCCZ)
- ³ Les conduites aériennes sont interdites.
- ⁴ Les antennes et paraboles sont interdites.
- ⁵ À l'intérieur de la zone à bâtir, les distributions électrique et téléphonique seront réalisées en souterrain.

- ⁶ Lors de l'aménagement d'un chauffage à distance (CAD), le Conseil municipal peut imposer le raccordement des riverains à l'installation pour autant qu'il n'en résulte pas de dépenses excessives. Toute nouvelle construction dans le périmètre desservi aura l'obligation de s'y raccorder.
- ⁷ Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux antennes des stations émettrices pour la téléphonie mobile, la radiodiffusion, les radars ou d'autres applications radio.

C. Aménagements extérieurs

Art. 115 | Places de parc privées

a. Principe

- ¹ Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation avec agrandissement de la surface habitable ou changement d'affectation, le requérant doit établir sur le terrain privé un nombre de places de parc couvertes ou non, selon les exigences minimales du RCCZ.
- ² La zone « vieux village » est soumise à un régime particulier (voir Directive architecturales annexe 3 RCCZ).

b. Définition

- ³ Est considérée comme place de stationnement ou place de parc, au sens du présent règlement, toute surface délimitée, située en dessus ou en dessous du sol et destinée à recevoir un véhicule à moteur.
- ⁴ Les dimensions des places de parc doivent être conformes à la norme VSS en vigueur. La hauteur libre au-dessus d'une place de parc est au minimum de 2,0 m.
- ⁵ L'accessibilité doit en être garantie toute l'année et la surface de manœuvre doit être suffisante.
- ⁶ La pente des accès extérieurs aux places de parc privées n'excédera pas 12 %.

c. Exigences

- ⁷ Le nombre de places de stationnement est déterminé, suivant les circonstances, en fonction du mode d'exploitation et de l'affectation du bien-fonds :
- Bâtiments :
 - 1 place jusqu'à 100 m² de SUP ;
 - 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² supplémentaires de SUP ;
 - Bureaux, commerces :
 - 1 place par 50 m² de SUP ;
 - Cafés, restaurants :
 - 1 place pour 5 places assises
 - Hôtels, hébergements touristiques :
 - 1 place pour 4 lits.
 - Pour cas particuliers, le Conseil municipal est compétent pour fixer les exigences.
- ⁸ Les places de stationnement doivent être utilisées conformément à leur affectation. Toute utilisation dans un but étranger au parage des véhicules à moteur est interdite.

- ⁶ Lors de l'aménagement d'un chauffage à distance (CAD), ~~le Conseil municipal~~ l'autorité compétente peut imposer le raccordement des riverains à l'installation pour autant qu'il n'en résulte pas de dépenses excessives. Toute nouvelle construction dans le périmètre desservi aura l'obligation de s'y raccorder.
- ⁷ Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux antennes des stations émettrices pour la téléphonie mobile, la radiodiffusion, les radars ou d'autres applications radio.

C. Aménagements extérieurs

Art. 115 | Places de parc privées

a. Principe

- ¹ Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation avec agrandissement de la surface habitable ou changement d'affectation, le requérant doit établir sur le terrain privé un nombre de places de parc couvertes ou non, selon les exigences minimales du RCCZ.
- ² La zone « vieux village » est soumise à un régime particulier (voir Directive architecturales annexe 3 RCCZ).

b. Définition

- ³ Est considérée comme place de stationnement ou place de parc, au sens du présent règlement, toute surface délimitée, située en dessus ou en dessous du sol et destinée à recevoir un véhicule à moteur.
- ⁴ Les dimensions des places de parc doivent être conformes à la norme VSS en vigueur. La hauteur libre au-dessus d'une place de parc est au minimum de 2,0 m.
- ⁵ L'accessibilité doit en être garantie toute l'année et la surface de manœuvre doit être suffisante.
- ⁶ La pente des accès extérieurs aux places de parc privées n'excédera pas 12 %.

c. Exigences

- ⁷ Le nombre de places de stationnement est déterminé, suivant les circonstances, en fonction du mode d'exploitation et de l'affectation du bien-fonds :
- Bâtiments :
 - 1 place jusqu'à 100 m² de SUP ;
 - 1 place supplémentaire par tranche de 50 m² supplémentaires de SUP ;
 - Bureaux, commerces :
 - 1 place par 50 m² de SUP ;
 - Cafés, restaurants :
 - 1 place pour 5 places assises
 - Hôtels, hébergements touristiques :
 - 1 place pour 4 lits.
 - Pour cas particuliers, le Conseil municipal est compétent pour fixer les exigences.
- ⁸ Les places de stationnement doivent être utilisées conformément à leur affectation. Toute utilisation dans un but étranger au parage des véhicules à moteur est interdite.

d. Cas particuliers

- ⁹ Pour tous les cas non prévus par le règlement communal, la norme en vigueur, éditée par l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) est applicable.

Art. 116 | Installations de stationnement communes privées ou publiques

- ¹ Les places de stationnement doivent être aménagées soit sur la même parcelle, soit dans un autre périmètre agréé par le Conseil municipal.
- ² Si les places de parc ne sont pas établies sur la parcelle même, elles se situeront à moins de 300 mètres parcourus à pied.
- ³ Si les places de parc ne sont pas établies sur la parcelle même, leurs existences, ainsi que leurs affectations, doivent être garanties par une inscription au registre foncier en faveur de l'immeuble desservi et de la Commune.
- ⁴ Les propriétaires de terrain à bâtir peuvent également exécuter leur obligation d'établir des places de stationnement en aménageant en commun une installation privée, ou en rachetant les places de stationnement nécessaires dans un parking collectif public pour autant qu'elles soient disponibles.
- ⁵ Le mode et la forme de la participation des propriétaires fonciers à la création d'une installation collective privée, ainsi qu'à son exploitation doivent être déterminés avant l'octroi du permis de construire. Ils doivent, en outre, pouvoir justifier d'un droit d'usage durable et illimité, de sorte que l'affectation de ces places de parc ne soit pas modifiée.

Art. 117 | Parking souterrain

- ¹ Dans les zones haute densité et touristique 1, au moins 50% des besoins en stationnement doivent être réalisés en sous-sol, dans un parking souterrain.
- ² Conformément aux exigences en matière de constructions souterraines ou partiellement souterraines, le propriétaire a l'obligation de traiter la surface supérieure du parking avec une couverture en terre végétale (épaisseur minimale 0,3 m) et des plantations.

Art. 118 | Contribution de remplacement

- ¹ Si en raison des circonstances locales l'établissement des places de parc prévues par le règlement n'est pas concevable, le Conseil municipal peut demander au maître d'ouvrage concerné de verser une contribution de remplacement. Le montant est fixé dans une fourchette comprise entre CHF 10'000.- et CHF 20'000.- selon les critères figurant à l'art. 221a al. 2 LR.
- ² La contribution de remplacement ne permet pas de compenser la totalité des besoins en stationnement. Au maximum, seulement la moitié des places exigées par la présente réglementation peut être compensée.
- ³ Dans la zone vieux villages, la totalité des places peut être compensée.
- ⁴ La contribution de remplacement est facturée par la Commune et payable avant la délivrance du permis d'habiter.
- ⁵ Le versement d'une contribution de remplacement ne donne aucun droit particulier à l'utilisation d'une place de stationnement sur le domaine public.
- ⁶ Les contributions de remplacement versées sont restituées sans intérêt si, dans un délai de 10 ans à partir de l'obtention du permis d'habiter, les places de stationnement sont aménagées. Le montant

d. Cas particuliers

- ⁹ Pour tous les cas non prévus par le règlement communal, la norme en vigueur, éditée par l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) est applicable.

Art. 116 | Installations de stationnement communes privées ou publiques

- ¹ Les places de stationnement doivent être aménagées soit sur la même parcelle, soit dans un autre périmètre agréé par le Conseil municipal.
- ² Si les places de parc ne sont pas établies sur la parcelle même, elles se situeront à moins de 300 mètres parcourus à pied.
- ³ Si les places de parc ne sont pas établies sur la parcelle même, leurs existences, ainsi que leurs affectations, doivent être garanties par une inscription au registre foncier en faveur de l'immeuble desservi et de la Commune.
- ⁴ Les propriétaires de terrain à bâtir peuvent également exécuter leur obligation d'établir des places de stationnement en aménageant en commun une installation privée, ou en rachetant les places de stationnement nécessaires dans un parking collectif public pour autant qu'elles soient disponibles.
- ⁵ Le mode et la forme de la participation des propriétaires fonciers à la création d'une installation collective privée, ainsi qu'à son exploitation doivent être déterminés avant l'octroi du permis de construire. Ils doivent, en outre, pouvoir justifier d'un droit d'usage durable et illimité, de sorte que l'affectation de ces places de parc ne soit pas modifiée.

Art. 117 | Parking souterrain

- ¹ Dans les zones haute densité et touristique 1, au moins 50% des besoins en stationnement doivent être réalisés en sous-sol, dans un parking souterrain.
- ² Conformément aux exigences en matière de constructions souterraines ou partiellement souterraines, le propriétaire a l'obligation de traiter la surface supérieure du parking avec une couverture en terre végétale (épaisseur minimale 0,3 m) et des plantations.

Art. 118 | Contribution de remplacement

- ¹ Si en raison des circonstances locales l'établissement des places de parc prévues par le règlement n'est pas concevable, ~~le Conseil municipal~~ L'autorité compétente peut demander au maître d'ouvrage concerné de verser une contribution de remplacement. Le montant est fixé dans une fourchette comprise entre CHF 10'000.- et CHF 20'000.- selon les critères figurant à l'art. 221a al. 2 LR.
- ² ~~La contribution de remplacement ne permet pas de compenser la totalité des besoins en stationnement. Au maximum, seulement la moitié des places exigées par la présente réglementation peut être compensée.~~ Seule la moitié des places de stationnement exigées par la réglementation peut au maximum être compensée.
- ³ Dans la zone vieux village, la totalité des places peut être compensée.
- ⁴ La contribution de remplacement est facturée par ~~la Commune~~ l'autorité compétente et payable avant la délivrance du permis d'habiter.
- ⁵ Le versement d'une contribution de remplacement ne donne aucun droit particulier à l'utilisation d'une place de stationnement sur le domaine public.
- ⁶ Les contributions de remplacement versées sont restituées sans intérêt si, dans un délai de 10 ans à partir de l'obtention du permis d'habiter, les places de stationnement sont aménagées. Le montant

restitué correspond aux places de parc aménagées. La demande de restitution doit être présentée avant l'échéance du délai de prescription.

⁷ Elle n'est pas applicable pour les zones basse densité et touristique 2.

Art. 119 | Places de jeux et de détente

- ¹ Lors de la construction d'habitations groupées ou collectives, la Commune peut exiger du maître d'ouvrage l'aménagement de places de jeux suffisantes pour les enfants.
- ² Dans les secteurs soumis à PAS, cette exigence peut être rendue obligatoire par le cahier des charges.
- ³ La surface et l'affectation des places de jeux peuvent être garanties par la constitution d'une servitude en faveur de la Commune.

Art. 120 | Petites constructions et installations privées

- ¹ Les constructions soumises ou non à une autorisation de construire sont définies par le droit cantonal (art. 16-17 OC).
- ² Les constructions et installations privées telles que les abris de jardin, serres, bassins et sauna extérieurs ou autres (art. 17 al. 1 lt. c OC), ne sont pas soumises à autorisation de construire si elles remplissent les conditions suivantes :
 - pas d'ancrage au sol, ni de fondation ;
 - surface au sol inférieure à 10,0 m² ;
 - volume bâti inférieur à 3,0 m³ ;
 - hauteur totale inférieure à 1,5 m.
- ³ Les constructions et installations privées telles que les abris de jardin, serres, bassins et sauna extérieurs ou autres (OC art. 17 al. 1 lt. c), sont soumises à autorisation de construire, mais pas aux options architecturales ni aux gabarits, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - pas d'ancrage au sol, ni de fondation ;
 - surface au sol inférieure à 15 m² ;
 - volume bâti inférieur à 6,0 m³ ;
 - hauteur totale inférieure à 2,5 m.

Art. 121 | Bisses

- ¹ Les servitudes de passage (ou droit acquis par prescriptions) pour bisse sur domaine privé doivent rester libres de passage. Elles peuvent être déplacées, mais non supprimées.
- ² Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.
- ³ Le Conseil municipal est en droit de supprimer les bisses dans les zones où la plupart des parcelles de terrain sont bâties.
- ⁴ Demeurent réservées les autres dispositions communales en la matière, notamment pour maintenir et entretenir ou faire entretenir les bisses existants.

Art. 122 | Murs, clôtures, barrières

- ¹ Pour les murs de soutènement, les règles applicables sont fournies par les art. 101 et 102 RCCZ.

restitué correspond aux places de parc aménagées. La demande de restitution doit être présentée avant l'échéance du délai de prescription.

⁷ Elle n'est pas applicable pour les zones basse densité et touristique 2.

Art. 119 | Places de jeux et de détente

- ¹ Lors de la construction d'habitations groupées ou collectives, ~~la Commune~~ l'autorité compétente peut exiger du maître d'ouvrage l'aménagement de places de jeux suffisantes pour les enfants.
- ² Dans les secteurs soumis à PAS, cette exigence peut être rendue obligatoire par le cahier des charges.
- ³ La surface et l'affectation des places de jeux peuvent être garanties par la constitution d'une servitude en faveur de la Commune.

Art. 120 | Petites constructions et installations privées

- ¹ Les constructions soumises ou non à une autorisation de construire sont définies par le droit cantonal (art. ~~16-17-18~~ OC).
- ² ~~Les constructions et installations privées telles que les abris de jardin, serres, bassins et saunas extérieurs sont soumises aux dispositions suivantes :~~
- ³ ~~Les constructions et installations privées telles que les abris de jardin, serres, bassins et sauna extérieurs ou autres (art. 17 al. 1 lt. c OC),~~ ne sont pas soumises à autorisation de construire si elles remplissent les conditions suivantes :
 - pas d'ancrage au sol, ni de fondation ;
 - surface au sol inférieure à 10,0 m² ;
 - volume bâti inférieur à 3,0 m³ ;
 - hauteur totale inférieure à 1,5 m.
- ⁴ ~~Les constructions et installations privées telles que les abris de jardin, serres, bassins et sauna extérieurs ou autres (OC art. 17 al. 1 lt. c),~~ sont soumises à autorisation de construire, mais pas aux options architecturales ni aux gabarits, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - pas d'ancrage au sol, ni de fondation ;
 - surface au sol inférieure à 15 m² ;
 - volume bâti inférieur à 6,0 m³ ;
 - hauteur totale inférieure à 2,5 m.

Art. 121 | Bisses

- ¹ ~~Les servitudes de passage (ou droit acquis par prescriptions) pour bisse sur domaine privé doivent rester libres de passage. Elles peuvent être déplacées, mais non supprimées.~~
- ² ~~Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.~~
- ³ ~~Le Conseil municipal est en droit de supprimer les bisses dans les zones où la plupart des parcelles de terrain sont bâties.~~
- ⁴ ~~Demeurent réservées les autres dispositions communales en la matière, notamment pour maintenir et entretenir ou faire entretenir les bisses existants.~~

Art. 122 | Murs, clôtures, barrières

- ² Dans la zone vieux villages, les murs, clôtures et barrières se conformeront aux directives de la zone (annexe 1 RCCZ).
- ³ Les clôtures, fils de fer barbelé et treillis métalliques sont interdits. Seules sont autorisées les barrières ajourées en bois, avec une proportion de vide supérieure au plein.
- ⁴ Les murs et barrières ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,2 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales, et de 0,6 m le long des autres voies publiques (art. 166 LR).
- ⁵ Les barrières ne peuvent excéder 1,5 m de hauteur. À l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, la hauteur maximale des barrières et des murs est de 1,0 m (art. 166 LR).
- ⁶ Des exceptions sont possibles pour les glissières de sécurité, les ouvrages de protection ou les enclos pour animaux.
- ⁷ La présence de barrières ne peut entraver l'exercice d'accès ou de passages permanents.
- ⁸ Les constructions et aménagements non conformes aux articles 166 et suivants de la LR ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Art. 123 | Plantation, arbres et plantes invasives

- ¹ Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1,5 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales, et de 0,9 m le long des autres voies publiques (art. 169 LR).
- ² La plantation d'arbres le long des voies publiques est régie par l'art. 171 LR.
- ³ Dans la zone à bâtir, la hauteur des plantations n'excédera pas 3,0 m au terme de leur croissance.
- ⁴ La Commune peut demander en tout temps l'écimage des espèces dont la hauteur excède 3,0 m, ou leur destruction si elles ne sont pas indigènes.
- ⁵ Seules les plantations d'espèces arbustives indigènes ou arboricoles sont autorisées sur le territoire communal. La liste des espèces autorisées figure en annexe du présent règlement. Les plantes invasives sont interdites.
- ⁶ Les plantations, arbres et plantes invasives non conformes aux articles précités dans le présent article ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.
- ⁷ Pour le surplus, les dispositions relatives aux plantations des art. 145ss LaCC sont applicables.

Art. 124 | Dépôt de matériaux à ciel ouvert

- ¹ Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le Conseil municipal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais du responsable.
- ² Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du Conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

- ¹ Pour les murs de soutènement, les règles applicables sont fournies par les art. 101 et 102 RCCZ.
- ² Dans la zone vieux village, les murs, clôtures et barrières se conformeront aux directives de la zone (annexe 1 RCCZ).
- ³ Les clôtures, fils de fer barbelé et treillis métalliques sont interdits. Seules sont autorisées les barrières ajourées en bois, avec une proportion de vide supérieure au plein.
- ⁴ Les murs et barrières ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,2 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales, et de 0,6 m le long des autres voies publiques (art. 166 LR).
- ⁵ Les barrières ne peuvent excéder 1,5 m de hauteur. À l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, la hauteur maximale des barrières et des murs est de 1,0 m (art. 166 LR).
- ⁶ Des exceptions sont possibles pour les glissières de sécurité, les ouvrages de protection ou les enclos pour animaux.
- ⁷ La présence de barrières ne peut entraver l'exercice d'accès ou de passages permanents.
- ⁸ Les constructions et aménagements non conformes aux articles 166 et suivants de la LR ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Art. 123 | Plantation, arbres et plantes invasives

- ¹ Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1,5 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales, et de 0,9 m le long des autres voies publiques (art. 169 LR).
- ² La plantation d'arbres le long des voies publiques est régie par l'art. 171 LR.
- ³ Dans la zone à bâtir, la hauteur des plantations n'excédera pas 3,0 m au terme de leur croissance.
- ⁴ La Commune peut demander en tout temps l'écimage des espèces dont la hauteur excède 3,0 m, ou leur destruction si elles ne sont pas indigènes.
- ⁵ Seules les plantations d'espèces arbustives indigènes ou arboricoles sont autorisées sur le territoire communal. La liste des espèces autorisées figure en annexe du présent règlement. Les plantes invasives sont interdites.
- ⁶ Les plantations, arbres et plantes invasives non conformes aux articles précités dans le présent article ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.
- ⁷ Pour le surplus, les dispositions relatives aux plantations des art. 145ss LaCC sont applicables.

Art. 124 | Dépôt de matériaux à ciel ouvert

- ¹ Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. **L'autorité compétente** ~~Le Conseil municipal~~ pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais du responsable.
- ² Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable **de l'autorité compétente du Conseil municipal**, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

D. Équipements des terrains

Art. 125 | Généralités

- ¹ Le terrain en zone à bâtir doit être équipé.
- ² Les installations d'équipement doivent répondre aux exigences de la loi et être garanties du point de vue technique et juridique.
- ³ Les modalités de détails sont réglées par la législation spéciale fédérale, cantonale et communale.

Art. 126 | Équipement réputé garanti

- ¹ L'équipement est réputé garanti lorsque :
 - toutes les installations requises sont réalisées ou qu'il est établi qu'elles seront achevées au plus tard à la fin des travaux des constructions et installations, ou si nécessaire au début des travaux ;
 - les raccordements au réseau routier et au réseau des canalisations publiques ont été autorisés.
- ² Si les installations se trouvent sur un fonds appartenant à un tiers, l'équipement est également réputé garanti lorsqu'il existe un plan liant les propriétaires ou lorsqu'une convention portant sur le droit à l'aménagement et au maintien des installations a été passée avant l'octroi de l'autorisation de construire. Les droits nécessaires doivent être acquis au moment du début des travaux.

Art. 127 | Équipement existant

- ¹ Les installations d'équipement sont réputées suffisantes lorsque les besoins liés à la nouvelle construction ou transformation peuvent être absorbés par les réseaux existants.

Art. 128 | Routes et chemins

- ¹ Pour la construction, l'entretien et la reprise par la Commune des voies et chemins privés conformes aux normes VSS en vigueur sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.

E. Esthétique : sécurité et salubrité des constructions

Art. 129 | Clause esthétique

- ¹ Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et respectueux du site.
- ² Si un intérêt public prépondérant le justifie, le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou nuisant à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire particulière.
- ³ Le Conseil municipal peut faire appel à l'avis d'experts.

D. Équipements des terrains

Art. 125 | Généralités

- ¹ Le terrain en zone à bâtir doit être équipé.
- ² Les installations d'équipement doivent répondre aux exigences de la loi et être garanties du point de vue technique et juridique.
- ³ Les modalités de détails sont réglées par la législation spéciale fédérale, cantonale et communale.

Art. 126 | Équipement réputé garanti

- ¹ L'équipement est réputé garanti lorsque :
 - toutes les installations requises sont réalisées ou qu'il est établi qu'elles seront achevées au plus tard à la fin des travaux des constructions et installations, ou si nécessaire au début des travaux ;
 - les raccordements au réseau routier et au réseau des canalisations publiques ont été autorisés.
- ² Si les installations se trouvent sur un fonds appartenant à un tiers, l'équipement est également réputé garanti lorsqu'il existe un plan liant les propriétaires ou lorsqu'une convention portant sur le droit à l'aménagement et au maintien des installations a été passée avant l'octroi de l'autorisation de construire. Les droits nécessaires doivent être acquis au moment du début des travaux.

Art. 127 | Équipement existant

- ¹ Les installations d'équipement sont réputées suffisantes lorsque les besoins liés à la nouvelle construction ou transformation peuvent être absorbés par les réseaux existants.

Art. 128 | Routes et chemins

- ¹ Pour la construction, l'entretien et la reprise par la Commune des voies et chemins privés conformes aux normes VSS en vigueur sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.

E. Esthétique : sécurité et salubrité des constructions

Art. 129 | Clause esthétique

- ¹ Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et respectueux du site.
- ² Si un intérêt public prépondérant le justifie, l'autorité compétente ~~le Conseil municipal~~ a le droit de s'opposer à toute construction ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou nuisant à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire particulière.
- ³ L'autorité compétente ~~Le Conseil municipal~~ peut faire appel à l'avis d'experts.

Art. 130 | Entretien des bâtiments et des aménagements extérieurs

- ¹ Il est interdit de porter atteinte au paysage, à l'environnement, aux sites bâtis, à la sécurité, à la santé des personnes et aux biens de valeur par des constructions et installations non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées en violation des prescriptions en vigueur.
- ² Les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Le Conseil municipal peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligent, après sommation par lettre recommandée.
- ³ Il peut également ordonner l'enlèvement d'objets non autorisés placés sur des terrains privés qui porteraient atteinte à la qualité esthétique du bâtiment ou du site. Si les intéressés n'obtempèrent pas à la sommation adressée par lettre recommandée, le Conseil municipal est en droit de prendre les mesures nécessaires, aux frais des intéressés.
- ⁴ Les propriétaires sont également tenus de maintenir les surfaces non bâties (abords des bâtiments, cours, jardins, passages, prés, etc.) dans un état convenable, notamment de faucher les prés et terrains vagues dans la zone à bâtir et d'évacuer le foin.
- ⁵ Le règlement communal de police en vigueur donne des précisions complémentaires en la matière.

Art. 131 | Constructions dangereuses et insalubres - terrains dangereux

- ¹ Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état tel qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- ² Lorsqu'une construction ou une partie de construction risque de tomber en ruine ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, le Conseil municipal peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires.
- ³ Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposée à des dangers spéciaux.
- ⁴ Le Conseil municipal peut exiger des études complémentaires, en cas de nécessité, à charge du requérant, sur la géologie du sol, l'hydrologie du terrain, les risques d'éboulements ou d'avalanche et tout autre risque naturel ou environnemental.

Art. 132 | Accès sur la voie publique et places privées

- ¹ Les accès privés se raccorderont au domaine public, communal ou cantonal, dans le respect de l'art. 214 LR et de la norme SIA 640 050.
- ² Le Conseil municipal peut s'opposer à la construction d'un garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique communale présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- ³ Pour les raccordements d'accès privés au réseau routier cantonal, ils devront être conformes à la loi sur les routes.

Art. 133 | Chantiers

- ¹ Les chantiers de construction, de démolition et les carrières doivent être signalés et, en cas de danger, fermés par une palissade et conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- ² Toutes les mesures seront prises aux frais du requérant pour assurer la sécurité du public et du trafic, pour assurer d'autre part la propreté de la chaussée, pour éviter le dégagement de poussière et de bruit.

Art. 130 | Entretien des bâtiments et des aménagements extérieurs

- ¹ Il est interdit de porter atteinte au paysage, à l'environnement, aux sites bâtis, à la sécurité, à la santé des personnes et aux biens de valeur par des constructions et installations non terminées, mal entretenues, endommagées ou exploitées en violation des prescriptions en vigueur.
- ² Les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. **L'autorité compétente ~~Le Conseil municipal~~** peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligent, après sommation par lettre recommandée.
- ³ Il peut également ordonner l'enlèvement d'objets non autorisés placés sur des terrains privés qui porteraient atteinte à la qualité esthétique du bâtiment ou du site. Si les intéressés n'obtempèrent pas à la sommation adressée par lettre recommandée, le Conseil municipal est en droit de prendre les mesures nécessaires, aux frais des intéressés.
- ⁴ Les propriétaires sont également tenus de maintenir les surfaces non bâties (abords des bâtiments, cours, jardins, passages, prés, etc.) dans un état convenable, notamment de faucher les prés et terrains vagues dans la zone à bâtir et d'évacuer le foin.
- ⁵ Le règlement communal de police en vigueur donne des précisions complémentaires en la matière.

Art. 131 | Constructions dangereuses et insalubres - terrains dangereux

- ¹ Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état tel qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- ² Lorsqu'une construction ou une partie de construction risque de tomber en ruine ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, **l'autorité compétente ~~le Conseil municipal~~** peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires.
- ³ Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposée à des dangers spéciaux.
- ⁴ **L'autorité compétente ~~Le Conseil municipal~~** peut exiger des études complémentaires, en cas de nécessité, à charge du requérant, sur la géologie du sol, l'hydrologie du terrain, les risques d'éboulements ou d'avalanche et tout autre risque naturel ou environnemental.

Art. 132 | Accès sur la voie publique et places privées

- ¹ ~~Les accès privés se raccorderont au domaine public, communal ou cantonal, dans le respect de l'art. 214 LR et de la norme SIA 640 050.~~
- ² ~~Le Conseil municipal peut s'opposer à la construction d'un garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique communale présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.~~
- ³ ~~Pour les raccordements d'accès privés au réseau routier cantonal, ils devront être conformes à la loi sur les routes.~~
- ⁴ Les dimensions et les caractéristiques des accès pour véhicules motorisés (largeur, pente, visibilité...) sont définies selon les normes VSS en vigueur.
- ⁵ **L'accès au réseau routier doit respecter les dispositions de la législation en vigueur.**
- ⁶ **Les conditions d'aménagement des accès sont régies par la législation en vigueur.**

Art. 134 | Locaux ouverts au public et locaux de travail

- 1 Les bâtiments ouverts au public et les locaux de travail doivent donner toutes les garanties propres à assurer la sécurité des personnes conformément aux normes en vigueur.
- 2 Ils doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite, selon les normes édictées à cet effet.

Art. 135 | Neige et eaux pluviales

- 1 Les eaux claires sont séparées des eaux usées et conduites soit au réseau communal prévu à cet effet (séparatif) ou, en fonction du plan défini, infiltrées.
- 2 Les eaux de toiture doivent être récoltées jusqu'à la canalisation des eaux claires.
- 3 Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher les chutes de neige et de glace des bâtiments.

Art. 136 | Accès au toit

- 1 L'accès de chaque toiture doit être facilité.
- 2 Si la hauteur minimale d'accès à la toiture est supérieure à 3,0 m depuis le terrain aménagé, un châssis à tabatière est exigé avec un espace libre de 0,7 x 1,0 m.

Art. 137 | Protection contre le feu

- 1 Les prescriptions et mesures de sécurité cantonales sur la protection et la défense contre l'incendie doivent être respectées.
- 2 En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être, en principe, de 10,0 m.

Art. 138 | Prescriptions pour les locaux d'habitation ou de travail

a. Salubrité – Sécurité

- 1 Toute pièce devant servir à l'habitation et au travail doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.

b. Isolation acoustique

- 2 Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés sur le plan acoustique en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.
- 3 L'isolation acoustique sera calculée en tenant compte en tenant compte de la norme SIA 181, selon les prescriptions de l'art. 32 OPB.

c. Installations sanitaires

- 4 Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations sanitaires ventilées et en nombre suffisant.

Art. 133 | Chantiers

- 1 Les chantiers de construction, de démolition et les carrières doivent être signalés et, en cas de danger, fermés par une palissade et conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- 2 Toutes les mesures seront prises aux frais du requérant pour assurer la sécurité du public et du trafic, pour assurer d'autre part la propreté de la chaussée, pour éviter le dégagement de poussière et de bruit.

Art. 134 | Locaux ouverts au public et locaux de travail

- 1 Les bâtiments ouverts au public et les locaux de travail doivent donner toutes les garanties propres à assurer la sécurité des personnes conformément aux normes en vigueur.
- 2 Ils doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite, selon les normes édictées à cet effet.

Art. 135 | Neige et eaux pluviales

- 1 Les eaux claires sont séparées des eaux usées et conduites soit au réseau communal prévu à cet effet (séparatif) ou, en fonction du plan défini, infiltrées.
- 2 Les eaux de toiture doivent être récoltées jusqu'à la canalisation des eaux claires.
- 3 Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher les chutes de neige et de glace des bâtiments.

Art. 136 | Accès au toit

- 1 L'accès de chaque toiture doit être facilité.
- 2 Si la hauteur minimale d'accès à la toiture est supérieure à 3,0 m depuis le terrain aménagé, un châssis à tabatière est exigé avec un espace libre de 0,7 x 1,0 m.

Art. 137 | Protection contre le feu

- 1 Les prescriptions et mesures de sécurité cantonales sur la protection et la défense contre l'incendie doivent être respectées.
- 2 En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être, en principe, de 10,0 m.

Art. 138 | Prescriptions pour les locaux d'habitation ou de travail

a. Salubrité – Sécurité

- 1 Toute pièce devant servir à l'habitation et au travail doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.

b. Isolation acoustique

- 2 Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés sur le plan acoustique en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.
- 3 L'isolation acoustique sera calculée en tenant compte en tenant compte de la norme SIA 181, selon les prescriptions de l'art. 32 OPB.

c. Installations sanitaires

⁵ En ce qui concerne les cafés, lieux de réunions, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

d. Installations techniques (voir également l'OURE)

⁶ Les installations techniques doivent être conçues et installées de manière à réduire la consommation d'énergie et les émissions polluantes, notamment les :

- installations de chaleur et d'eau chaude ;
- installations de ventilation et de climatisation ;
- installations de chauffage, de réfrigération et de traitement de l'eau.

⁷ L'isolation thermique sera calculée conformément aux prescriptions techniques en vigueur et le formulaire ad hoc fournit avec la demande d'autorisation de construire.

⁸ Le Conseil municipal peut faire procéder, à charge du requérant ou propriétaire, à des expertises définissant les mesures à prendre au sens du présent article.

⁹ En outre, les dispositions fédérales en la matière sont à respecter.

e. Qualité énergétique

¹⁰ Les nouvelles constructions seront conçues pour atteindre un standard de haute performance énergétique (CECB A/A, label Minergie-P, label Minergie-A).

¹¹ En l'absence d'un certificat ou d'un label susmentionné :

- L'enveloppe de la construction sera conçue de manière à satisfaire la valeur cible de la norme SIA 380/1 en vigueur, que ce soit lors d'une justification par performances globales ou ponctuelles.
- La production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sera assurée par des énergies renouvelables.

¹² Les bâtiments transformés ou rénovés de manière significative seront optimisés énergétiquement dans le sens des exigences énergétiques applicables pour un bâtiment neuf.

¹³ Des dérogations pourront être octroyées sur la base d'une demande circonstanciée.

Art. 139 | Abris pour animaux

¹ Les écuries, étables, porcheries, poulaillers, chenils et autres locaux qui abritent des animaux sous forme d'exploitation professionnelle doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être conformes à l'affectation de la zone ;
- former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation ;
- être aménagés, éclairés, aérés et ventilés selon les prescriptions en vigueur ;
- ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leurs émissions sonores, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

² Pour la détention d'animaux de compagnie au sens de l'art. 2, al. 2, let. B de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) les exigences sont les suivantes :

- être conformes à l'affectation de la zone ;
- former un corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation ;
- ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leurs émissions sonores, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

⁴ Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations sanitaires ventilées et en nombre suffisant.

⁵ En ce qui concerne les cafés, lieux de réunions, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

d. Installations techniques (voir également l'OURE)

⁶ Les installations techniques doivent être conçues et installées de manière à réduire la consommation d'énergie et les émissions polluantes, notamment les :

- installations de chaleur et d'eau chaude ;
- installations de ventilation et de climatisation ;
- installations de chauffage, de réfrigération et de traitement de l'eau.

⁷ L'isolation thermique sera calculée conformément aux prescriptions techniques en vigueur et le formulaire ad hoc fournit avec la demande d'autorisation de construire.

⁸ Le Conseil municipal peut faire procéder, à charge du requérant ou propriétaire, à des expertises définissant les mesures à prendre au sens du présent article.

⁹ En outre, les dispositions fédérales en la matière sont à respecter.

e. Qualité énergétique

¹⁰ Les nouvelles constructions seront conçues pour atteindre un standard de haute performance énergétique (CECB A/A, label Minergie-P, label Minergie-A).

¹¹ En l'absence d'un certificat ou d'un label susmentionné :

- L'enveloppe de la construction sera conçue de manière à satisfaire la valeur cible de la norme SIA 380/1 en vigueur, que ce soit lors d'une justification par performances globales ou ponctuelles.
- La production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sera assurée par des énergies renouvelables.

¹² Les bâtiments transformés ou rénovés de manière significative seront optimisés énergétiquement dans le sens des exigences énergétiques applicables pour un bâtiment neuf.

¹³ Des dérogations pourront être octroyées sur la base d'une demande circonstanciée.

Art. 139 | Abris pour animaux

¹ Les écuries, étables, porcheries, poulaillers, chenils et autres locaux qui abritent des animaux sous forme d'exploitation professionnelle doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être conformes à l'affectation de la zone ;
- former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation ;
- être aménagés, éclairés, aérés et ventilés selon les prescriptions en vigueur ;
- ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leurs émissions sonores, leur ~~manque~~ d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

² Pour la détention d'animaux de compagnie au sens de l'art. 2, al. 2, let. B de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) les exigences sont les suivantes :

- être conformes à l'affectation de la zone ;
- former un corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation ;
- ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leurs émissions sonores, leur ~~manque~~ d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.

Art. 140 | Fosses à fumier et à purin

- ¹ Les fosses à fumier et à purin doivent être construites hors zone à bâtir, et respecter les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- ² Une distance de 200 m au moins doit être respectée avec les habitations.
- ³ Les fosses à fumier et à purin doivent être étanches.
- ⁴ Tout déversement de purin dans les égouts, bisses ou cours d'eau est strictement interdit.
- ⁵ Les fosses à fumier et à purin existantes jouissent d'un droit acquis. Des travaux de modernisation permettant de mettre aux normes les installations de stockage existantes sont admis dans la mesure où ils n'augmentent pas les capacités des installations.

F. Publicité

Art. 141 | Emplacement d'affichage

- ¹ Le Conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.
- ² Les compétences de la CCC et de la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) sont réservées.

Art. 142 | Enseignes et panneaux d'indication

- ¹ Toutes les enseignes commerciales ou autres, tous les panneaux d'indication, toutes les modifications d'installations existantes sur domaines publics ou privés, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique.
- ² Elles sont subordonnées à l'autorisation du Conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente (CCC ou CCSR). Les panneaux avancés privés ou de marques de produits sont interdits.

Art. 143 | Entretien des enseignes et des panneaux d'indication

- ¹ Les enseignes et les panneaux d'indication doivent être maintenus en bon état.
- ² Le Conseil municipal peut faire enlever aux frais, aux risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 144 | Plaques professionnelles

- ¹ Sont admises sans autorisation les plaques professionnelles posées en façade ne dépassant pas 600 cm² de surface.
- ² Lorsque plus de deux plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 140 | Fosses à fumier et à purin

- ¹ Les fosses à fumier et à purin doivent être construites hors zone à bâtir, et respecter les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- ² ~~Une distance de 200 m au moins doit être respectée avec les habitations.~~
- ³ Les fosses à fumier et à purin doivent être étanches.
- ⁴ Tout déversement de purin dans les égouts, bisses ou cours d'eau est strictement interdit.
- ⁵ Les fosses à fumier et à purin existantes jouissent d'un droit acquis. Des travaux de modernisation permettant de mettre aux normes les installations de stockage existantes sont admis dans la mesure où ils n'augmentent pas les capacités des installations.

F. Publicité

Art. 141 | Emplacement d'affichage

- ¹ ~~L'autorité compétente-Le Conseil municipal~~ fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.
- ² Les compétences de la CCC et de la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) sont réservées.

Art. 142 | Enseignes et panneaux d'indication

- ¹ Toutes les enseignes commerciales ou autres, tous les panneaux d'indication, toutes les modifications d'installations existantes sur domaines publics ou privés, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique.
- ² Elles sont subordonnées à l'autorisation ~~de l'autorité compétente du Conseil municipal~~ et à celle de l'autorité cantonale compétente (CCC ou CCSR). Les panneaux avancés privés ou de marques de produits sont interdits.

Art. 143 | Entretien des enseignes et des panneaux d'indication

- ¹ Les enseignes et les panneaux d'indication doivent être maintenus en bon état.
- ² ~~L'autorité compétente-Le Conseil municipal~~ peut faire enlever aux frais, aux risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 144 | Plaques professionnelles

- ¹ ~~Sont admises sans autorisation les plaques professionnelles posées en façade ne dépassant pas 600 cm² de surface.~~
- ² ~~Lorsque plus de deux plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.~~

Art. 145 | Panneaux de chantier et de promotion de vente

- ¹ L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. La pose est autorisée dès le dépôt écrit d'une demande de mise à l'enquête publique.
- ² La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale. Les panneaux de vente ne dépasseront pas 0,7 m x 0,7 m.
- ³ La pose de panneaux signalant la remise en vente d'appartements ou de chalets doit faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité communale. L'autorisation délivrée est limitée à six mois.

Art. 145 | Panneaux de chantier et de promotion de vente

- ¹ L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. La pose est autorisée dès le dépôt écrit d'une demande de mise à l'enquête publique.
- ² La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale. Les panneaux de vente ne dépasseront pas 0,7 m x 0,7 m.
- ³ La pose de panneaux signalant la remise en vente d'appartements ou de chalets doit faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité communale. L'autorisation délivrée est limitée à six mois.

3.3 AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 146 | Règles applicables

- ¹ Les règles relatives à l'autorisation de construire sont fixées par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne :
- la compétence des autorités en matière de droit public des constructions (art. 2 LC) ;
 - l'assujettissement à une autorisation de construire, respectivement les régimes particuliers pour les installations solaires et les installations de combustion (art. 34 LC, art. 16 à 20 OC) ;
 - les demandes de renseignements ou de décision préalable (art. 37-38 LC) ;
 - le contenu des demandes d'autorisation de construire ainsi que les conditions pour les auteurs de plan (art. 39 à 41 LC, art. 24 à 30 OC) ;
 - la procédure d'autorisation de construire (art. 42 à 50 LC, art. 31 à 39a OC) ;
 - la durée de validité des autorisations de construire (art. 51 LC, art. 40-41 OC) ;
 - les règles sur le début des travaux, leur achèvement ainsi que la modification de projet (art. 42-45 OC) .
- ² Toute construction, quel que soit sa taille ou son volume, ayant une incidence sur le voisinage, l'ordre public ou l'environnement, requiert une autorisation de construire.
- ³ Des directives ou des listes de document peuvent être élaborées par la Commune, afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de construire.

Art. 147 | Digitalisation des procédures de demandes d'autorisation de construire (en attente article-type Canton)

- ¹ Une fois le futur logiciel « eConstruction » opérationnel, toutes les demandes d'autorisation de construire, quelle que soit l'autorité compétente, seront transmises en format numérique au travers de cette plateforme.
- ² Dans l'intervalle de la mise en fonction de la plateforme « eConstruction », les demandes d'autorisation de construire se feront selon les prescriptions de l'article 24 OC, avec le dépôt d'une demande en version papier.

Art. 148 | Compléments au contenu des demandes d'autorisation de construire

- ¹ La Commune exige des compléments au contenu des demandes d'autorisation de construire prévu dans les art. 39-41 LC et 24-30 OC. Il s'agit :
- d'un point d'altitude de référence et un relevé topographique fournis par un géomètre breveté.
 - d'une coupe permettant de vérifier la bonne intégration de la construction dans la pente.
 - d'un relevé du gabarit pour les bâtiments voisins pour les demandes en zone vieux villages.
 - d'un plan des aménagements extérieurs.
 - d'un plan démontrant le respect des options architecturales et des gabarits, selon les art. 94 et 95 du présent règlement.
 - d'un descriptif des matériaux et des teintes de la toiture, des façades et des éléments rapportés de la façade (balcons, garde-corps, etc.).

3.3 AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 146 | Règles applicables

- ¹ Les règles relatives à l'autorisation de construire sont fixées par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne :
- la compétence des autorités en matière de droit public des constructions (art. 2 LC) ;
 - l'assujettissement à une autorisation de construire, respectivement les régimes particuliers pour les installations solaires et les installations de combustion (art. 34 LC, art. 16 à 20 OC) ;
 - les demandes de renseignements ou de décision préalable (art. 37-38 LC) ;
 - le contenu des demandes d'autorisation de construire ainsi que les conditions pour les auteurs de plan (art. 39 à 41 LC, art. 24 à 30 OC) ;
 - la procédure d'autorisation de construire (art. 42 à 50 LC, art. 31 à 39a OC) ;
 - la durée de validité des autorisations de construire (art. 51 LC, art. 40-41 OC) ;
 - les règles sur le début des travaux, leur achèvement ainsi que la modification de projet (art. 42-45 OC) .
- ² ~~Toute construction, quel que soit sa taille ou son volume, ayant une incidence sur le voisinage, l'ordre public ou l'environnement, requiert une autorisation de construire.~~
- ³ Des directives ou des listes de document peuvent être élaborées par ~~l'autorité compétente la Commune~~, afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de construire.

~~Art. 147 | Digitalisation des procédures de demandes d'autorisation de construire (en attente article-type Canton)~~

- ~~¹ Une fois le futur logiciel « eConstruction » opérationnel, toutes les demandes d'autorisation de construire, quelle que soit l'autorité compétente, seront transmises en format numérique au travers de cette plateforme.~~
- ~~² Dans l'intervalle de la mise en fonction de la plateforme « eConstruction », les demandes d'autorisation de construire se feront selon les prescriptions de l'article 24 OC, avec le dépôt d'une demande en version papier.~~

~~Art. 148 | Compléments au contenu des demandes d'autorisation de construire~~

- ~~¹ La Commune exige des compléments au contenu des demandes d'autorisation de construire prévu dans les art. 39-41 LC et 24-30 OC. Il s'agit :~~
- ~~• d'un point d'altitude de référence et un relevé topographique fournis par un géomètre breveté.~~
 - ~~• d'une coupe permettant de vérifier la bonne intégration de la construction dans la pente.~~
 - ~~• d'un relevé du gabarit pour les bâtiments voisins pour les demandes en zone vieux village.~~
 - ~~• d'un plan des aménagements extérieurs.~~
 - ~~• d'un plan démontrant le respect des options architecturales et des gabarits, selon les art. 94 et 95 du présent règlement.~~
 - ~~• d'un descriptif des matériaux et des teintes de la toiture, des façades et des éléments rapportés de la façade (balcons, garde-corps, etc.).~~

Art. 149 | Commission communale des constructions

- ¹ A chaque législature est nommée par le Conseil municipal une commission communale des constructions, comprenant au moins un représentant du Conseil municipal, un représentant du Département technique communal et un membre professionnel externe (corps professionnel selon l'art. 40, al. 1 LC).
- ² La commission communale des constructions a pour tâches d'analyser toute demande d'autorisation de construire dans le champ de compétence de la Commune et de donner un préavis au Conseil municipal.

Art. 150 | Utilisation du domaine public

- ¹ L'utilisation du domaine public pendant la durée des travaux nécessite une autorisation spéciale de l'autorité compétente, qui en fixera les modalités, les mesures de sécurité et peut percevoir une taxe d'utilisation selon l'art. 141 LR.
- ² Les dispositions cantonales concernant l'utilisation du domaine public cantonal sont réservées.

Art. 151 | Mise en chantier, suivi des travaux, contrôle et arrêt des travaux

a. Mise en chantier

- ¹ La mise en chantier suit les règles de l'art. 42 OC.
- ² La procédure applicable lorsqu'un projet est exécuté sans autorisation de construire ou contrairement à l'autorisation délivrée figure aux art. 56ss LC.
- ³ A l'intérieur de l'agglomération ou pour les constructions en bordure de route, un plan d'installation de chantier, avec mention des machines, peut être demandé.
- Suivi des travaux

⁴ Le maître d'ouvrage ou son mandataire se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pied par la Commune.

⁵ La Commune doit être avisée du commencement et de la fin des travaux.

⁶ Elle peut en outre exiger d'être informée sur l'état d'avancement des bâtiments et des ouvrages de génie civil soit:

 - après la pose du banquetage délimitant l'implantation et d'un ou plusieurs points de repère de nivellement coté;
 - avant d'exécuter la dalle sur sous-sol ;
 - avant tout raccordement aux réseaux publics pour contrôle des travaux à effectuer;
 - avant l'application des revêtements de façades et couvertures, avec présentation des échantillons de teintes ;
 - avant la pose de l'isolation, des vitrages et des installations techniques ;
 - à la fin des travaux avec la requête de permis d'habiter ou d'exploiter.

⁷ Tout changement de propriétaire ou de maître d'ouvrage en cours de construction doit être annoncé.

b. Contrôle et arrêt des travaux

- ⁸ L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut, en tout temps, visiter et contrôler les chantiers et y consulter les plans approuvés. S'il constate des irrégularités, il les signale au maître d'ouvrage, ou à son mandataire, en l'invitant à y remédier dans un délai déterminé.
- ⁹ Le maître d'ouvrage ou son mandataire sont tenus de collaborer avec le contrôleur communal.

Art. 149 | Commission communale des constructions

- ¹ A chaque législature est nommée par le Conseil municipal une commission communale des constructions, comprenant au moins un représentant du Conseil municipal, un représentant du Département technique communal et un membre professionnel externe (corps professionnel selon l'art. 40, al. 1 LC).
- ² La commission communale des constructions a pour tâches d'analyser toute demande d'autorisation de construire dans le champ de compétence de la Commune et de donner un préavis au Conseil municipal.

Art. 150 | Utilisation du domaine public

- ¹ L'utilisation du domaine public pendant la durée des travaux nécessite une autorisation spéciale de l'autorité compétente, qui en fixera les modalités, les mesures de sécurité et peut percevoir une taxe d'utilisation selon l'art. 141 LR.
- ² Les dispositions cantonales concernant l'utilisation du domaine public cantonal sont réservées.

Art. 151 | Mise en chantier, suivi des travaux, contrôle et arrêt des travaux

a. Mise en chantier

- ¹ La mise en chantier suit les règles de l'art. 42 OC.
- ² La procédure applicable lorsqu'un projet est exécuté sans autorisation de construire ou contrairement à l'autorisation délivrée figure aux art. 56ss LC.
- ³ A l'intérieur de l'agglomération ou pour les constructions en bordure de route, un plan d'installation de chantier, avec mention des machines, peut être demandé.
- Suivi des travaux

⁴ Le maître d'ouvrage ou son mandataire se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pied par la Commune.

⁵ ~~L'autorité compétente~~~~La Commune~~ doit être avisée du commencement et de la fin des travaux.

⁶ Elle peut en outre exiger d'être informée sur l'état d'avancement des bâtiments et des ouvrages de génie civil soit:

 - après la pose du banquetage délimitant l'implantation et d'un ou plusieurs points de repère de nivellement coté;
 - avant d'exécuter la dalle sur sous-sol ;
 - avant tout raccordement aux réseaux publics pour contrôle des travaux à effectuer;
 - avant l'application des revêtements de façades et couvertures, avec présentation des échantillons de teintes ;
 - avant la pose de l'isolation, des vitrages et des installations techniques ;
 - à la fin des travaux avec la requête de permis d'habiter ou d'exploiter.

⁷ Tout changement de propriétaire ou de maître d'ouvrage en cours de construction doit être annoncé.

b. Contrôle et arrêt des travaux

- ⁸ L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut, en tout temps, visiter et contrôler les chantiers et y consulter les plans approuvés. S'il constate des irrégularités, il les signale au maître d'ouvrage, ou à son mandataire, en l'invitant à y remédier dans un délai déterminé.
- ⁹ Le maître d'ouvrage ou son mandataire sont tenus de collaborer avec le contrôleur communal.

¹⁰ En cas d’inexécution ou d’exécution imparfaite des ordres reçus, la suspension des travaux est ordonnée par le Conseil municipal l’autorité compétente en matière d’autorisation de construire qui peut exiger la mise en conformité, aux frais et risques du propriétaire, des travaux irréguliers ou entrepris sans autorisation.

Art. 152 | Permis d’habiter ou d’exploiter

- ¹ Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou exploitées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'exploiter.
- ² Ces documents sont délivrés par le Conseil municipal sur demande du propriétaire et après contrôle de conformité des travaux à l'autorisation de construire et paiement de toutes les taxes liées.
- ³ Le Conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.
- ⁴ Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge du propriétaire.

Art. 153 | Règles applicables

- ¹ Les règles relatives à la police des constructions sont fixées par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne la compétence, la haute surveillance, les tâches, les mesures provisionnelles (arrêt des travaux, interdiction d'utiliser, etc.), la remise en état et l'exécution par substitution.

3.4 DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 154 | Règles applicables

- ¹ Les règles pénales en matière de construction sont fixées par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne les actes punissables et les sanctions pénales, la prescription et les dispositions diverses.

Art. 155 | Principes d’amendes communales

- ¹ Dans le respect de la LC, le barème des amendes communales est le suivant :

Projet autorisable	Projet non autorisable
5% à 15% du coût de construction	20% à 50% du coût de construction
Selon le volume non conforme (SIA 416)	Selon le volume non conforme (SIA 416)
Min. CHF 1'000.- et max. CHF 100'000.-	Min. CHF 1'000.- et max. CHF 100'000.-

- ² S’il ne peut pas être déterminé autrement, le coût de construction est estimé à CHF 1'000.-/m3 (selon SIA 416).
- ³ Les prescriptions du Code pénal suisse (CPS) demeurent réservées.

¹⁰ En cas d’inexécution ou d’exécution imparfaite des ordres reçus, la suspension des travaux est ordonnée par le Conseil municipal l’autorité compétente en matière d’autorisation de construire qui peut exiger la mise en conformité, aux frais et risques du propriétaire, des travaux irréguliers ou entrepris sans autorisation.

Art. 152 | Permis d’habiter ou d’exploiter

- ¹ Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou exploitées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'exploiter.
- ² Ces documents sont délivrés par l'autorité compétente ~~le Conseil municipal~~ sur demande du propriétaire et après contrôle de conformité des travaux à l'autorisation de construire et paiement de toutes les taxes liées.
- ³ ~~L'autorité compétente le Conseil municipal~~ peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.
- ⁴ Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge du propriétaire.

Art. 153 | Règles applicables

- ¹ Les règles relatives à la police des constructions sont fixées par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne la compétence, la haute surveillance, les tâches, les mesures provisionnelles (arrêt des travaux, interdiction d'utiliser, etc.), la remise en état et l'exécution par substitution.

3.4 DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 154 | Règles applicables

- ¹ Les règles pénales en matière de construction sont fixées par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne les actes punissables, ~~et~~ les sanctions pénales, ~~et~~ la prescription ~~et les dispositions diverses~~.

Art. 155 | Principes d’amendes communales

- ¹ Dans le respect de la LC, le barème des amendes communales est le suivant :

Projet autorisable	Projet non autorisable
5% à 15% du coût de construction	20% à 50% du coût de construction
Selon le volume non conforme (SIA 416)	Selon le volume non conforme (SIA 416)
Min. CHF 1'000.- et max. CHF 100'000.-	Min. CHF 1'000.- et max. CHF 100'000.-

- ² S’il ne peut pas être déterminé autrement, le coût de construction est estimé à CHF 1'000.-/m3 (selon SIA 416).
- ³ Les prescriptions du Code pénal suisse (CPS) demeurent réservées.

3.5 FRAIS ET DÉPENS

Art. 156 | Frais et dépens dans la procédure d'autorisation de construire

- ¹ Les frais et dépens liés à la procédure d'autorisation de construire sont régis par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne la perception, le sort et l'avance de frais.
- ² Pour les projets ordinaires, les émoluments perçus par la Commune pour ses activités en matière de procédure d'autorisation de construire sont les suivants :
- Entre frs 2.- et 5.- par m3 (au minimum frs 250.-) ;
 - Frais de parution au BO frs 150.- ;
 - Autres frais frs 50.- (y compris frais de port) .
- ³ Pour les constructions et installations mentionnées à l'art. 16 al. 1 let. c OC, les émoluments perçus par la Commune pour ses activités en matière de procédure d'autorisation de construire sont les suivants :
- Montant forfaitaire de frs 250.- ;
 - Frais de parution au BO frs 150.- ;
 - Autres frais frs 50.- (y compris frais de port) ;

Art. 157 | Frais et dépens dans la procédure de police de constructions

- ¹ Les frais et dépens liés à la procédure de police des constructions sont régis par la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

3.5 FRAIS ET DÉPENS

Art. 156 | Frais et dépens dans la procédure d'autorisation de construire

- ¹ Les frais et dépens liés à la procédure d'autorisation de construire sont régis par la législation cantonale sur les constructions, en particulier pour ce qui concerne la perception, le sort et l'avance de frais.
- ² Pour les projets ordinaires, les émoluments perçus par la Commune pour ses activités en matière de procédure d'autorisation de construire sont les suivants :
- Entre frs 2.- et 5.- par m3 (au minimum frs 250.-) ;
 - Frais de parution au BO frs 150.- ;
 - Autres frais frs 50.- (y compris frais de port).
- ³ ~~Pour les constructions et installations mentionnées à l'art. 16 al. 1 let. c OC, les émoluments perçus par la Commune pour ses activités en matière de procédure d'autorisation de construire sont les suivants :~~
- ~~Montant forfaitaire de frs 250.- ;~~
 - ~~Frais de parution au BO frs 150.- ;~~
 - ~~Autres frais frs 50.- (y compris frais de port) ;~~

Art. 157 | Frais et dépens dans la procédure de police de constructions

- ¹ Les frais et dépens liés à la procédure de police des constructions sont régis par la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

4. Dispositions finales

Art. 158 | Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'entrée en force de la décision d'homologation rendue par le Conseil d'État.
- ² Toutes les dispositions communales antérieures relevant du domaine de l'aménagement du territoire et des constructions sont abrogées à l'entrée en vigueur du présent règlement. Font exception les PAS déjà en force suivants qui sont conservés :
- PQ Bau de l'Alou nord, approuvé le 23.01.2012 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Bains, approuvé le 01.07.2009 par le Conseil municipal de Grimentz
 - PQ Les Devins nord, approuvé le 29.06.1996 par la Commission cantonale des constructions
 - PQ La Duit, approuvé le 13.06.2005 par la Commission communale des constructions
 - PAD Parcelle 578, approuvé le 11.05.2010 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Rahas, approuvé le 31.05.2011 par la Commission communale des constructions
 - PAD St-Jean – Prarion – Tsapelle – Les Flauges, approuvé le 12.07.2012 par la Commission cantonale des constructions

- PQ Les Bouesses, homologué le 20.12.2017 par le Conseil d'Etat
 - PAD Le Dégères, approuvé le 29.08.2012 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Devins sud, approuvé le 28.12.2012 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Guernérés, homologué le 21.11.2007 par le Conseil d'Etat
 - PAD Les Pontis Dessous, homologué le 16.04.2014 par le Conseil d'Etat
 - PQ des remontées mécaniques, homologué le 22.06.2011 par le Conseil d'Etat
 - PQ Torrent, homologué le 16.08.2004 par le Conseil d'Etat

4. Dispositions finales

Art. 158 | Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'entrée en force de la décision d'homologation rendue par le Conseil d'État.
- ² Toutes les dispositions communales antérieures relevant du domaine de l'aménagement du territoire et des constructions sont abrogées à l'entrée en vigueur du présent règlement. Font exception les PAS déjà en force suivants qui sont conservés :
- PQ Bau de l'Alou nord, approuvé le 23.01.2012 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Bains, approuvé le 01.07.2009 par le Conseil municipal de Grimentz
 - PQ Les Devins nord, approuvé le 29.06.1996 par la Commission cantonale des constructions
 - PQ La Duit, approuvé le 13.06.2005 par la Commission communale des constructions
 - PAD Parcelle 578, approuvé le 11.05.2010 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Rahas, approuvé le 31.05.2011 par la Commission communale des constructions
 - PAD St-Jean – Prarion – Tsapelle – Les Flauges, approuvé le 12.07.2012 par la Commission cantonale des constructions

- PQ Les Bouesses, homologué le 20.12.2017 par le Conseil d'Etat
 - PAD Le Dégères, approuvé le 29.08.2012 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Devins sud, approuvé le 28.12.2012 par la Commission communale des constructions
 - PQ Les Guernérés, homologué le 21.11.2007 par le Conseil d'Etat
 - PAD Les Pontis Dessous, homologué le 16.04.2014 par le Conseil d'Etat
 - PQ des remontées mécaniques, homologué le 22.06.2011 par le Conseil d'Etat
 - PQ Torrent, homologué le 16.08.2004 par le Conseil d'Etat

Approuvé par le Conseil municipal en date du :	
Le Président :	Le secrétaire communal :
Approuvé par l'Assemblée primaire en date du :	
Le Président :	Le secrétaire communal :
Homologué par le Conseil d'État le :	

Approuvé par le Conseil municipal en date du :	
Le Président :	Le secrétaire communal :
Approuvé par l'Assemblée primaire en date du :	
Le Président :	Le secrétaire communal :
Homologué par le Conseil d'État le :	

ANNEXES

Les annexes contraignantes apparaissent soulignées ci-dessous

Annexe 1	<u>Tableau récapitulatif des zones</u>
Annexe 2a	<u>Cahiers des charges des secteurs à aménager– zones dévolues au logement</u>
Annexe 2b	<u>Cahiers des charges des secteurs à aménager– zones dévolues au logement – 33 LcAT</u>
Annexe 2c	<u>Cahiers des charges des secteurs à aménager– zones d'activités touristiques 1</u>
Annexe 2d	<u>Cahier des charges des secteurs à aménager – zones artisanales</u>
Annexe 2e	<u>Cahier des charges des secteurs à aménager – zones d'activités sportives et récréatives</u>
Annexe 2f	<u>Cahier des charges des secteurs à aménager – zones de camping</u>
Annexe 2g	<u>Cahiers des charges des secteurs à aménager – zones agricoles</u>
Annexe 3	Directives architecturales selon le degré de protection des constructions de la zone vieux villages
Annexe 4	Notation et prescriptions générales (inventaire du patrimoine)
Annexe 5	Directive communale relative à l'installation de panneaux solaires
Annexe 6	Prescriptions ERE
Annexe 7	Prescriptions concernant les zones de danger
Annexe 8	<u>Liste des plantations indigènes autorisées</u>

ANNEXES

~~Les annexes contraignantes apparaissent soulignées ci-dessous~~

Annexe 1	Tableau récapitulatif des zones
Annexe 2a	Cahiers des charges des secteurs à aménager– zones dévolues au logement
Annexe 2b	Cahiers des charges des secteurs à aménager– zones dévolues au logement – 33 LcAT
Annexe 2c	Cahiers des charges des secteurs à aménager– zones d'activités touristiques 1
Annexe 2d	Cahier des charges des secteurs à aménager – zones artisanales
Annexe 2e	Cahier des charges des secteurs à aménager – zones d'activités sportives et récréatives
Annexe 2f	Cahier des charges des secteurs à aménager – zones de camping
Annexe 2g	Cahiers des charges des secteurs à aménager – zones agricoles
Annexe 3	Directives architecturales selon le degré de protection des constructions de la zone vieux village
Annexe 4	Notation et prescriptions générales (inventaire du patrimoine)
Annexe 5	Directive communale relative à l'installation de panneaux solaires
Annexe 6	Prescriptions ERE
Annexe 7	Prescriptions concernant les zones de danger
Annexe 8	Liste des plantations indigènes autorisées